

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.765	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 38, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Assemblée Nationale

LOIS

Loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise	383
Loi n° 36-61 du 20 juin 1961 modifiant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale	388
Loi n° 37-61 du 20 juin 1961 portant ratification de diverses modifications apportées par la conférence des Premiers ministres	394
Conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale	
Acte n° 6/61-214	394
Acte n° 8/61-216	394
Loi n° 38-61 du 20 juin 1961 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale	396
Loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements, complétant le code général des impôts et modifiant le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières	396
Loi n° 40-61 du 20 juin 1961 portant création et organisation de l' « Agence Congolaise d'Information »	402
Loi n° 41-61 du 20 juin 1961 suspendant la perception des droits de sortie et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des palmistes et des huiles de palme	403
Loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature	403

Présidence de la République

Décret n° 61-129 du 17 juin 1961 portant modification au décret n° 60-97 du 3 mars 1961 déterminant la composition des cabinets ministériels.	407
Décret n° 61-131 du 27 juin 1961 portant nomination de M. Massamba-Debat (Alphonse), ministre du plan et de l'équipement	407
Décret n° 61-132 du 27 juin 1961 portant nomination de M. N'Zalakanda (Dominique), ministre de l'intérieur	407
Décret n° 61-147 du 27 juin 1961 chargeant le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministre de l'information	407
Actes en abrégé	408

Vice-présidence de la République Ministère de la justice Garde des sceaux

Actes en abrégé	408
-----------------------	-----

Ministère de l'intérieur

Décret n° 61-130 du 27 juin 1961 portant création de la médaille d'honneur de la police congolaise.	408
Décret n° 61-148 du 1 ^{er} juillet 1961 portant création de l'école nationale de police	409
Décret n° 61-149 du 1 ^{er} juillet 1961 portant création d'un service des voyages officiels à la direction de la sûreté nationale	409
Actes en abrégé	410

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 61-145 du 27 juin 1961 instituant une indemnité de sujétions particulières pour certains personnels en mission auprès de l'ambassadeur de la République du Congo aux Etats-Unis	413
---	-----

<i>Actes en abrégé</i>	413
Ministère des Finances	
<i>Décret</i> n° 61-146 du 27 juin 1961 portant nomination de M. Le Guillermic (Edouard) aux fonctions de chef du service des contributions directes.	413
<i>Actes en abrégé</i>	413
Ministère de l'Éducation nationale	
<i>Décret</i> n° 61-134 du 27 juin 1961 portant création et organisation à Brazzaville d'un cours de formation professionnelle d'élèves-maîtres	414
<i>Actes en abrégé</i>	416
<i>Rectificatif</i> n° 2090/ENIA.-P. du 8 juin 1961 à l'arrêté n° 959/ENIA. du 30 mars 1961 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement privé en qualité de directeur d'école pour la période du 1 ^{er} octobre 1960 au 30 septembre 1961	417
<i>Rectificatif</i> n° 2172/FP. du 20 juin 1961 à l'article 2 de l'arrêté n° 1944/FP. du 30 novembre 1960 portant radiation des cadres de M. Samba (Albert), moniteur supérieur, des contrôles de la République du Congo	417
<i>Rectificatif</i> n° 2173/FP. du 20 juin 1961 à l'article 2 de l'arrêté n° 3577 du 8 décembre 1959 portant intégration de M. Dzong (Jean) dans les cadres de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo en qualité d'élève maître d'éducation physique	417
<i>Additif</i> n° 2135/EN-IA. du 19 juin 1961 à l'arrêté n° 57/EN-IA. du 13 janvier 1961 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1 ^{er} degré chargés de la direction d'une école primaire pendant la période du 1 ^{er} octobre 1960 au 30 septembre 1961 ...	418
<i>Additif</i> n° 2136/EN-IA. du 19 juin 1961 à l'arrêté n° 137/EN-IA. du 25 février 1960 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1 ^{er} degré chargés de la direction d'une école primaire pendant la période du 1 ^{er} octobre 1959 au 30 septembre 1960	418
<i>Additif</i> n° 2174/FP. du 20 juin 1961 à l'arrêté n° 260/FP. du 30 juin 1961 portant titularisation des instituteurs adjoints stagiaires de l'enseignement	418
Ministère des affaires économiques et des eaux et forêts	
<i>Décret</i> n° 61-133/AEEF.-CDR. du 7 juin 1961 relatif au fonctionnement de la Société Nationale Congolaise de Développement rural et des centres de coopération rurale	418
<i>Actes en abrégé</i>	423
Textes publiés à titre d'information	
<i>Convention</i> du 11 avril 1961 entre la République du Congo et la République centrafricaine créant une caisse de stabilisation des prix du cacao commune aux deux Etats	423
Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.	
<i>Actes en abrégé</i>	423
<i>Rectificatif</i> n° 2236/FP. du 20 juin 1961 à l'arrêté n° 1061/FP. du 6 avril 1960 portant promotion des commis, agents manipulateurs et agents techniques des postes et télécommunications.	424
Ministère du travail et de la prévoyance sociale	
<i>Actes en abrégé</i>	424
Ministère de la santé publique	
<i>Actes en abrégé</i>	424
Ministère de la fonction publique	
<i>Décret</i> n° 61-135/FP. du 27 juin 1961 modifiant les conditions du recrutement direct dans les cadres de la catégorie D de la fonction publique du Congo	425
<i>Décret</i> n° 61-136/FP. du 27 juin 1961 complétant l'arrêté n° 2086/FP. du 21 janvier 1958 créant un cadre des personnels de service	425
<i>Décret</i> n° 61-137/FP. du 27 juin 1961 portant statut particulier du cadre des gardiens-chefs et gardiens de prison de la République du Congo	425

<i>Décret</i> n° 61-138/FP. du 27 juin 1961 fixant les conditions de l'élection des représentants du personnel au comité consultatif de la fonction publique	426
<i>Décret</i> n° 61-139/FP. du 27 juin 1961 modifiant et complétant le décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des douanes	429
<i>Décret</i> n° 61-140/FP. du 27 juin 1961 fixant le programme des matières et les épreuves des concours directs et professionnels ainsi que des examens de fin de stage permettant l'accès aux cadres de fonctionnaires des catégories C, D et E du service des douanes	430
<i>Décret</i> n° 61-141/FP. du 27 juin 1961 complétant l'arrêté n° 1068/FP. du 14 juin 1959 fixant la liste limitative des cadres en portant création de cadres du personnel diplomatique et consulaire	437
<i>Décret</i> n° 61-142/FP. du 27 juin 1961 modifiant l'arrêté n° 2154/FP. du 20 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo	438
<i>Décret</i> n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun du personnel diplomatique et consulaire	438
<i>Décret</i> n° 61-144/FP. du 27 juin 1961 réglementant la durée du travail hebdomadaire des chauffeurs employés à la conduite des véhicules administratifs de la République du Congo	441
<i>Actes en abrégé</i>	441
Ministère de l'agriculture et de l'élevage	
<i>Actes en abrégé</i>	443
Ministère de la jeunesse et des sports	
<i>Actes en abrégé</i>	443
Ministère de la production industrielle des mines, des transports et du tourisme	
<i>Décret</i> n° 61-116 du 3 juin 1961 déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des autorisations en matière de détention, cession, importation et exportation de diamants bruts	444
<i>Décret</i> n° 61-117 du 3 juin 1961 autorisant l'Etat d'Israël à ouvrir un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts à Brazzaville	444
<i>Actes en abrégé</i>	445
Textes officiels publiés à titre d'information.	
Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale	
<i>Acte</i> n° 16/61-151-U.D.E. du 20 juin 1961 définissant les privilèges et immunités applicables aux Chefs d'Etat, aux représentants diplomatiques, et consulaires, en matière douanière ..	445
<i>Acte</i> n° 17/61 du 21 juin 1961 portant dissolution de l'institut de recherches et d'études géologiques et minières	446
<i>Acte</i> n° 18/61 du 21 juin 1961 portant modification aux Gouvernements des Républiques de l'Afrique équatoriale de la liste des emplois à pourvoir au secrétariat général de la conférence	446
<i>Acte</i> n° 19/61 du 21 juin 1961 portant création d'un fonds de réserve commun aux organismes et services inter-Etats de l'Afrique équatoriale.	447
<i>Acte</i> n° 20/61-217 du 21 juin 1961 relatif au logement de boursiers ou stagiaires célibataires dans la « Maison des Etudiants » de Brazzaville	448
<i>Actes en abrégé</i>	448
Témoignage officiel de satisfaction	450
Propriété minière, forêts, domaines et conservation de la propriété foncière	
Service des mines —	450
Service forestier	450
Domaine et propriété foncière	451
Conservation de la propriété foncière	452
Avis officiels et Annonces légales	
<i>Avis</i> n° 374 de l'Office des Changes	452
<i>Annonces</i>	452

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRÉLIMINAIRE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — La nationalité est le lien légal qui rattache les individus à l'Etat. Elle est indépendante des droits civiques et du statut civil qui sont définis par des lois spéciales prises à cet effet.

Art. 2. — La présente loi détermine quels individus ont à leur naissance la nationalité congolaise.

La nationalité congolaise s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique.

Art. 3. — La date de la majorité au sens du présent code est fixée à 21 ans accomplis.

Art. 4. — Au sens du présent code, l'expression « Au Congo » s'entend du territoire national de la République du Congo.

Art. 5. — Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne congolaise.

Art. 6. — Des décrets, pris en conseil des ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

TITRE PREMIER

DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ CONGOLAISE
A TITRE DE NATIONALITÉ D'ORIGINE

Art. 7. — Est congolais l'enfant né d'un père et d'une mère congolais.

Art. 8. — Est congolais l'enfant né au Congo :

- 1° Soit d'un père congolais et d'une mère née au Congo ;
- 2° Soit d'un père né au Congo et d'une mère congolaise ;
- 3° Soit d'un père et d'une mère eux-mêmes nés au Congo.

Art. 9. — Est congolais, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 si sa filiation est par ailleurs établie à l'égard d'un étranger :

- 1° L'enfant né d'un père congolais ou d'une mère congolaise ;
- 2° L'enfant né au Congo dont l'un des auteurs est né au Congo ;
- 3° L'enfant né au Congo de parents inconnus.

Toutefois, dans ce dernier cas, il sera réputé n'avoir jamais été congolais si au cours de sa minorité sa filiation est établie à l'égard de deux étrangers et s'il a conformément à la loi nationale de l'un d'eux une nationalité étrangère.

Art. 10. — L'enfant nouveau né trouvé au Congo est présumé jusqu'à preuve du contraire être né au Congo.

Art. 11. — L'enfant qui est congolais en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été congolais dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité congolaise n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de congolais dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 12. — La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité congolaise que si elle est établie dans les conditions déterminées par les coutumes et la loi civile congolaise, la présente loi ou les dispositions réglementaires prévues pour son application.

Art. 13. — La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

Art. 14. — L'enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité congolaise l'exerce sans aucune autorisation dans le délai d'un an précédant sa majorité.

Il peut renoncer à cette faculté sauf, s'il a moins de 18 ans, à être autorisé ou représenté par la personne qui exerce sur lui la puissance paternelle ou des droits assimilables.

Art. 15. — Nul ne peut répudier la nationalité congolaise s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger, et, le cas échéant, qu'il a satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues dans les accords internationaux.

Art. 16. — Perd la faculté de répudier la nationalité congolaise qui lui est reconnue par les dispositions du présent titre :

1° Le congolais mineur qui acquiert cette nationalité par l'effet collectif prévu à l'article 44 ;

2° Le congolais mineur qui a souscrit ou celui au nom de qui a été souscrite une déclaration en vue de renoncer à exercer la faculté de répudier la nationalité congolaise ;

3° Le congolais mineur qui contracte un engagement dans l'armée ou qui, sans opposer son extranéité, participe aux opérations de recrutement dans l'armée.

Art. 17. — Les dispositions contenues dans le présent titre ne sont pas applicables aux enfants nés au Congo des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

TITRE II

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ CONGOLAISE

CHAPITRE PREMIER

De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la loi.

Section I

Acquisition de la nationalité congolaise par le mariage.

Art. 18. — La femme étrangère qui épouse un congolais acquiert la nationalité congolaise après cinq ans de résidence commune au Congo depuis l'inscription du mariage sur les registres de l'état civil.

Art. 19. — Jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus la femme étrangère a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 57 et suivants, qu'elle décline la qualité de congolais.

Section II

Acquisition de la nationalité congolaise en raison de la naissance et de la résidence au Congo.

Art. 20. — Tout individu né au Congo de parents étrangers acquiert la nationalité congolaise à sa majorité si, à cette date, il a, au Congo, sa résidence et s'il a eu depuis l'âge de 16 ans, une résidence habituelle au Congo.

Art. 21. — Dans l'année précédant sa majorité le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 57 et suivants, qu'il décline la qualité de congolais. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

Section III
Dispositions communes

Art. 22. — Au cours des délais prévus aux articles 19 et 21 pour l'exercice de la faculté de décliner la qualité de congolais le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité congolaise soit pour indignité, soit pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale.

Art. 23. — L'étranger qui remplit les conditions prévues aux articles 18 et 20 pour acquérir la nationalité congolaise ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 15.

Art. 24. — L'individu qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapportée dans les formes où elle est intervenue est exclu du bénéfice des dispositions contenues dans la présente section.

Art. 25. — Les dispositions du présent chapitre ne sont applicables ni aux agents diplomatiques ni aux consuls de carrière de nationalité étrangère ni à leurs enfants.

CHAPITRE II

Acquisition de la nationalité congolaise par décision de l'autorité publique.

Art. 26. — L'acquisition de la nationalité congolaise par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation ou d'une réintégration accordée à la demande de l'étranger.

Section I
Naturalisation

Art. 27. — La naturalisation congolaise est accordée par décret après enquête.

Art. 28. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'a au Congo sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.

Art. 29. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 30 et 31 la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle au Congo pendant les dix années qui précèdent le dépôt de sa demande.

Art. 30. — Peut être naturalisé sans condition de stage :

1° L'enfant mineur dont l'un des parents acquiert la nationalité congolaise et qui ne bénéficie pas de l'effet collectif attaché à cette acquisition ;

2° La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité congolaise ;

3° L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de congolais pour une cause indépendante de sa volonté, à l'exclusion d'une déchéance.

Art. 31. — L'étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'assignation à résidence n'est susceptible d'être naturalisé que si cette mesure a été rapportée dans les formes où elle est intervenue.

La résidence au Congo pendant la durée de la mesure administrative susvisée n'est pas prise en considération dans le calcul du stage prévu à l'article 29.

Art. 32. — Nul ne peut être naturalisé :

1° S'il n'est âgé de 18 ans révolus ;

2° S'il n'est reconnu être sain d'esprit ;

3° S'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge ni un danger pour la collectivité à moins que l'affectation n'ait été contractée au service ou dans l'intérêt du Congo ;

4° S'il n'est de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit congolais par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, ou d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour vol, escroquerie, abus

de confiance, recel d'une chose obtenue à l'aide d'un de ces délits, usure, outrage public à la pudeur, proxénétisme, vagabondage ou mendicité.

Les condamnations prononcées à l'étranger peuvent ne pas être prises en considération, mais le décret prononçant la naturalisation doit alors être pris sur avis conforme de la cour suprême ;

5° S'il ne justifie de son assimilation à la communauté congolaise ;

6° S'il n'a prêté le serment civique devant le magistrat compétent en vertu de l'article 95 pour délivrer les certificats de nationalité ;

7° S'il n'a renoncé expressément à sa nationalité d'origine.

Art. 33. — L'étranger naturalisé congolais est soumis aux incapacités suivantes :

1° Pendant un délai de 10 ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de congolais est nécessaire ;

2° Pendant un délai de 5 ans à partir du dit décret :

a) Il ne peut être électeur lorsque la qualité de congolais est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ;

b) Il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'État, les collectivités ou les services publics autonomes et les établissements publics, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel, sauf dérogation accordée par décret après avis conforme de la cour suprême.

Art. 34. — Ces incapacités ne s'appliquent pas :

1° Au naturalisé qui, accompli effectivement dans l'armée congolaise le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge ;

2° Au naturalisé qui a servi pendant 5 ans dans l'armée congolaise.

Le naturalisé qui a rendu des services exceptionnels ou dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 33 ci-dessus par décret pris sur avis conforme de la cour suprême et sur rapport motivé du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 35. — L'étranger naturalisé est soumis à toutes les obligations et charges qui incombent aux congolais d'origine.

Section II
Réintégration

Art. 36. — La réintégration dans la nationalité congolaise est accordée par décret après enquête.

Art. 37. — La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a au Congo sa résidence au moment de la réintégration.

Art. 38. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de congolais.

Art. 39. — L'étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'assignation à résidence n'est susceptible d'être réintégré que si cette mesure a été rapportée dans les formes où elle est intervenue.

Art. 40. — Pour tous les individus rentrant dans les cas visés aux trois précédents articles, le Gouvernement a le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser la réintégration sollicitée.

CHAPITRE III

Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité congolaise.

Art. 41. — Est assimilé à la résidence au Congo, lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité congolaise :

1° L'esjour à l'étranger, soit pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement congolais ou d'un emploi au siège d'une ambassade ou d'une légation congolaise, soit pour la poursuite d'études ou de stages de formation professionnelle ;

2° La présence à l'étranger en temps de paix comme en temps de guerre dans une formation régulière de l'armée congolaise.

Art. 42. — Nul ne peut acquérir la nationalité congolaise, lorsque la résidence au Congo constitue une condition de cette acquisition, s'il ne satisfait aux obligations et conditions imposées par les dispositions législatives et réglementaires relatives au séjour des étrangers au Congo.

CHAPITRE IV

Des effets de l'acquisition de la nationalité congolaise.

Art. 43. — L'individu qui a acquis la nationalité congolaise jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de congolais sous réserve des incapacités prévues à l'article 33.

Art. 44. — L'enfant mineur dont le père ou la mère acquiert la nationalité congolaise devient de plein droit congolais au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à l'article 12.

Art. 45. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- 1° à l'enfant mineur marié ;
- 2° à celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

Art. 46. — Est exclu du bénéfice de l'article 44 :

- 1° l'individu qui a été frappé d'une mesure d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapportée dans les formes où elle est intervenue ;
- 2° l'individu qui, en vertu des dispositions de l'article 42 ne peut acquérir la nationalité congolaise ;
- 3° l'individu qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité congolaise en application de l'article 22.

TITRE III

DE LA PERTE ET DE LA DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ CONGOLAISE

CHAPITRE PREMIER

De la perte de la nationalité congolaise

Art. 47. — Perd la nationalité congolaise, le congolais qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Art. 48. — Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense de service effectif, la perte de la nationalité congolaise est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement congolais.

Cette autorisation est accordée par décret.

Ne sont pas astreints à solliciter l'autorisation de perdre la nationalité congolaise :

- 1° les exemptés du service militaire ;
- 2° les titulaires d'une réforme définitive ;
- 3° tous les hommes, même insoumis, après l'âge ou ils sont totalement dégagés des obligations du service militaire conformément à la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 49. — En temps de guerre la durée du délai prévu à l'article précédent peut être modifiée par décret.

Art. 50. — Perd la nationalité congolaise, le congolais qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans le cas prévu à l'article 9.

Art. 51. — Perd la nationalité congolaise, le congolais même mineur qui, ayant aussi une nationalité étrangère, est autorisé sur sa demande, par le Gouvernement congolais, à perdre la qualité de congolais. Cette autorisation est accordée par décret. Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 14.

Art. 52. — Le congolais qui perd la nationalité congolaise est libéré de son allégeance à l'égard de l'Etat congolais :

- 1° dans le cas prévu aux articles 47 et 48 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;
- 2° dans le cas de répudiation de la nationalité congolaise à la date à laquelle il a souscrit la déclaration à cet effet ;
- 3° dans le cas prévu à l'article 51 à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité de congolais.

Art. 53. — Le congolais qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré par décret avoir perdu la qualité de congolais. Il est libéré dans ce cas de son allégeance à l'égard de la République du Congo à la date de ce décret.

Art. 54. — Perd la nationalité congolaise le congolais qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont le Congo ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui aura été faite par le Gouvernement.

L'intéressé sera, par décret, déclaré avoir perdu la nationalité congolaise si dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à trois mois, il n'a pas mis fin à son activité, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la République du Congo à la date du décret.

CHAPITRE II

De la déchéance de la nationalité congolaise.

Art. 55. — L'individu qui a acquis la qualité de congolais peut, par décret, être déchu de la nationalité congolaise :

- 1° s'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- 2° s'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 à 131 du code pénal ;
- 3° s'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement de l'armée ;
- 4° s'il s'est livré au profit d'un état étranger à des actes incompatibles avec la qualité de congolais et préjudiciables aux intérêts de la République du Congo ;
- 5° s'il a été condamné au Congo ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi congolaise et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

Art. 56. — La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article précédent se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date d'acquisition de la nationalité congolaise. Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

TITRE IV

DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITÉ CONGOLAISE

CHAPITRE PREMIER

Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité congolaise.

Art. 57. — Le magistrat compétent en vertu de l'article 95 pour délivrer les certificats de nationalité est habilité à recevoir, dans les cas prévus par la loi, toute déclaration en vue :

- 1° de décliner l'acquisition de la nationalité congolaise ;
- 2° de répudier la nationalité congolaise ;

3° de renoncer à la faculté de répudier la nationalité congolaise ;

4° de renoncer à une nationalité étrangère.

Art. 58. — Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est soucrite devant les agents diplomatiques et consulaires congolais.

Art. 59. — Toute déclaration de nationalité souscrite conformément aux articles précédents doit être à peine de nullité, enregistrée au parquet du tribunal de grande instance du ressort.

Art. 60. — Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le procureur de la République doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant qui peut se pourvoir devant le tribunal de grande instance, par voie de simple requête. Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration. ✕

Art. 61. — Si, à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu aucune décision de refus d'enregistrement, le procureur de la République doit remettre au déclarant, sur sa demande, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

Art. 62. — A moins que le tribunal n'ait déjà statué dans l'hypothèse prévue à l'article 60 par une décision passée en force de chose jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministre public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public doit toujours être mis en cause.

Art. 63. — Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité congolaise, conformément à l'article 22, il est statué par décret. L'intéressé dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires. Le décret doit intervenir avant la date où l'intéressé doit atteindre sa majorité.

CHAPITRE II

✕ Des décisions relatives aux naturalisations et réintégrations

Art. 64. — Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au *Journal officiel*.

Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant. ✕

Art. 65. — Lorsqu'il apparaît postérieurement au décret de naturalisation ou de réintégration que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé ou réintégré, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.

Art. 66. — Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté.

L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité de congolais, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

Art. 67. — La décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration est notifiée à l'intéressé. Seule la décision d'irrecevabilité doit être motivée.

CHAPITRE III

✕ Des décisions relatives à la perte de la nationalité congolaise

Art. 68. — Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité congolaise sont publiés au *Journal officiel*. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois,

qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité congolaise de l'impétrant.

Toutefois, dans le cas où la perte de la nationalité congolaise est subordonnée à l'acquisition d'une nationalité étrangère, le décret portant autorisation de perdre la nationalité congolaise est sans effet à l'égard des tiers.

Art. 69. — La décision de rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité des congolais n'exprime pas de motif. Elle est notifiée à l'intéressé.

Art. 70. — Dans le cas où le gouvernement déclare conformément aux articles 53 et 54 qu'un individu a perdu la nationalité congolaise, il est statué par décret pris en conseil des ministres. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Art. 71. — ✕ Les décrets qui déclarent dans les cas prévus à l'article précédent qu'un individu a perdu la nationalité congolaise, sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions prévues à l'article 68.

CHAPITRE IV

Des décrets de déchéance

Art. 72. — Lorsque le Gouvernement décide de poursuivre la déchéance de la nationalité congolaise à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions de l'article 55, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile ; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au *Journal officiel*.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* ou de la notification, de produire des pièces et mémoires.

Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 68. ✕

TITRE VI

Du contentieux de la nationalité

CHAPITRE PREMIER

De la compétence des tribunaux judiciaires *Arret*

Art. 73. — Le tribunal de grande instance est seul compétent à charge d'appel pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif.

Art. 74. — L'exception de nationalité congolaise et l'exception d'extranéité sont d'ordre public ; elles doivent être soulevées d'office par le juge. Elles constituent devant toute autre juridiction que le tribunal de grande instance une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 77 et suivants du présent code.

Art. 75. — Si l'exception de nationalité congolaise ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive ne comportant pas de jury criminel, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal de grande instance, soit la partie qui invoque l'exception, soit, dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité congolaise délivré conformément aux articles 95 et suivants, le ministère public. ✕

La juridiction répressive surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal de grande instance n'a pas été saisi.

Art. 76. — L'action est portée devant le tribunal du domicile ou, à défaut, devant le tribunal de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a au Congo ni domicile, ni résidence, devant le tribunal de Brazzaville.

CHAPITRE II

De la procédure devant les tribunaux judiciaires.

Art. 77. — Le tribunal de grande instance est saisi par les désignations à l'exception des cas où la loi autorise directement le demandeur à se pourvoir par voie de requête.

Art. 78. — Tout individu peut intenter devant le tribunal de grande instance une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité congolaise. Il doit assigner à cet effet le procureur de la République qui a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Art. 79. — Le procureur de la République a seule qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité congolaise, sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'action ou de contester conformément à l'article 62 la validité d'une déclaration enregistrée.

Art. 80. — Le procureur de la République est tenu d'agir si on est requis par une administration publique ou par une personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 74. Les tiers requérant devra être mis en cause et, sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Art. 81. — Lorsque l'État est partie principale devant le tribunal de grande instance où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Art. 82. — Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal de grande instance, le ministère public doit toujours être mis en cause et être entendu dans ses conclusions motivées.

Art. 83. — Lorsque le tribunal de grande instance statue sur une requête en matière de nationalité dans les cas prévus à l'article 77 le ministère public doit être entendu en ses conclusions motivées.

Art. 84. — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité par des tribunaux de grande instance dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, nonobstant toutes dispositions contraires, l'autorité de la chose jugée.

Art. 85. — Les décisions des juridictions repressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 75.

CHAPITRE III

De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires

Art. 86. — La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité congolaise. Toutefois cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies conteste la qualité de congolais à un individu titulaire d'un certificat de nationalité congolaise délivrée conformément aux articles 95 et suivants.

Art. 87. — Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de répudier la nationalité congolaise ou de décliner la qualité de congolais, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le ministre de la justice à la demande de tout requérant.

Art. 88. — La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production, soit de l'original de ce décret, soit d'un exemplaire du journal officiel où le décret a été publié.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence d'un décret et délivrée à la demande de tout requérant.

Art. 89. — Lorsque la nationalité congolaise est attribuée ou acquise autrement que par naturalisation ou réintégration la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Art. 90. — Néanmoins lorsque la filiation est une des conditions de l'attribution de la nationalité congolaise la possession d'état suffira à établir, sauf preuve contraire :

1° La filiation de l'intéressé ;

2° La qualité de congolais du ou des ascendants à condition que l'intéressé jouisse lui-même de la possession d'état de congolais.

Pour les ascendants décédés avant le 15 août 1960, la possession d'état de national ou de sujet français originaire du territoire du Moyen-Congo sera considérée comme équivalente à la possession d'état de congolais.

Art. 91. — La preuve d'une déclaration de répudiation de la nationalité congolaise résulte de la production, soit d'un exemplaire enregistré de cet acte, soit, à défaut d'une attestation délivrée par le ministre de la justice à la demande du requérant constatant que la déclaration de répudiation a été souscrite et enregistrée.

Art. 92. — Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité congolaise résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 51, 53, 54 et 55 la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 88.

Il en est de même du décret pris en application de l'article 48.

Art. 93. — Lorsque la nationalité congolaise se perd autrement que par l'un des modes prévus aux articles 91 et 92, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité congolaise.

Art. 94. — En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité congolaise, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de congolais peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de congolais.

CHAPITRE IV

Des certificats de nationalité congolaise

Art. 95. — Le juge d'instance de la résidence du requérant ou, à défaut, le juge de section du tribunal de grande instance ou encore, en l'absence de section, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat par lui délégué a seule qualité pour délivrer un certificat de nationalité congolaise à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 96. — Le certificat de nationalité indique, en se référant aux titres I et II du présent code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de congolais ainsi que les documents qui ont permis de l'établir.

Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 97. — Lorsque le juge refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la justice qui décide s'il y a lieu, de procéder à cette délivrance.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 98. — La présente loi prend effet à compter du 15 août 1960.

Art. 99. — Néanmoins les dispositions relatives à l'attribution de la nationalité congolaise à titre de nationalité d'origine regissent même les individus nés avant cette date.

En outre, pour l'application du titre II, il sera tenu compte, si elles se poursuivent, des situations personnelles antérieures au 15 août 1960.

Toutefois, l'application du présent article ne peut porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité antérieurement possédée.

Art. 100. — Dans les cas où elle est reconnue par la présente loi, la faculté de répudier ou de décliner la qualité de congolais, pourra, nonobstant toutes dispositions contraires, être exercée jusqu'au 31 décembre 1962.

Il en sera de même de la faculté reconnue au Gouvernement par l'article 22 de s'opposer à l'acquisition de la nationalité congolaise.

Art. 101. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Loi n° 36-61 du 20 juin 1961 modifiant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale de la République du Congo est adopté.

Art. 2. — Tout règlement antérieur est annulé.

Art. 3. — Ce règlement aura force de loi.

Brazzaville, le 20 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

I. - Dénomination de l'Assemblée et de ses membres.

Art. 1^{er}. — L'assemblée élue par le collège électoral de la République du Congo se dénomme « *Assemblée Nationale du Congo* ».

Son siège est à Brazzaville.

Art. 2. — Ses membres portent le titre de députés de l'Assemblée nationale du Congo.

Art. 3. — Les députés jouissent des prérogatives attachées à leur qualité, telles que définies par la Constitution.

Il leur est interdit d'exciper de leur qualité dans l'exercice de toute profession et dans le but d'en tirer un avantage personnel.

Les députés possèdent un insigne et une écharpe qu'ils peuvent porter lorsqu'ils sont en mission ou dans les cérémonies publiques et, en général, dans toutes les circonstances qu'ils ont à faire connaître leur qualité, ainsi qu'une carte d'identité signée du président de l'Assemblée.

Ils pourront apposer sur leur voiture une cocarde tricolore reflétant les couleurs nationales.

II. - Bureau d'âge.

Art. 4. — A l'ouverture de la première session ordinaire annuelle, le doyen d'âge des membres présents occupe le fauteuil présidentiel, jusqu'à l'élection du président.

Les deux plus jeunes députés présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du bureau définitif.

III. - Bureau définitif.

Art. 5. — Chaque année, au début de la première session ordinaire, immédiatement après l'installation du président d'âge, il est procédé, à huis clos, à l'élection du bureau définitif.

Le bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée et pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

IV. - Composition et mode d'élection du bureau.

Art. 6. — Le bureau définitif de l'Assemblée nationale est composé comme suit :

Un président ;

Deux vice-présidents ;

Trois questeurs ;

Trois secrétaires.

Les vice-présidents suppléant le président soit au cours des séances où il est absent, soit au cours de celles où le président a préalablement demandé à siéger parmi l'assemblée pour intervenir dans les débats. L'ordre de suppléance est celui de leur élection.

Art. 7. — Il est procédé à l'élection du bureau définitif à huis clos et dans les conditions suivantes :

Un bureau de vote est installé dans la salle des séances, présidé par un député assisté de quatre scrutateurs, tous les cinq étant tirés au sort. Les candidats ne peuvent être membres du bureau de vote.

L'objet de l'élection et les noms des candidats sont affichés sur le bureau de vote ainsi que les heures d'ouverture et de clôture des scrutins.

A l'expiration du délai fixé, le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin et son président en rapporte immédiatement les résultats au président de séance.

Le président est élu à la majorité des suffrages exprimés, sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu : les résultats sont proclamés par le doyen d'âge, président de séance.

Aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin par le président d'âge, celui-ci fait procéder à l'élection des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs inscrits sur une seule liste dans l'ordre suivant :

Premier vice-président ;

Deuxième vice-président ;

Questeurs ;

Secrétaires,

au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Dans le calcul des moyennes, il sera, s'il y a lieu, tenu compte des décimales.

Les scrutins sont dépouillés et les résultats proclamés par le président d'âge.

Art. 8. — Tous les députés peuvent être élus membres du bureau.

Les fonctions du bureau durent jusqu'à la première session de l'année suivante.

En cas de vacance survenue dans le bureau, il est pourvu au remplacement du siège vacant par un membre désigné par le groupe auquel appartenait le titulaire du siège et sanctionné par un vote, à main levée, de l'Assemblée.

V. - Pouvoirs du président.

Art. 9. — Le Président de l'Assemblée nationale, troisième personnage de la République, dirige les débats, fait observer le règlement, maintient l'ordre des discussions, assume la police des séances. Il met aux voix les projets de lois soumis aux délibérations de l'Assemblée.

Il juge conjointement avec les secrétaires les épreuves des votes et en proclame les résultats.

Il assure la transmission, au Gouvernement de la République, des actes de l'Assemblée et généralement toute communication de celle-ci.

Il représente l'Assemblée dans ses rapports avec le Gouvernement.

Il a, pour les travaux de l'Assemblée, la haute direction et le contrôle de tous les services de l'Assemblée.

Pour ces pouvoirs, le président peut donner délégation à l'un des vice-présidents. Lorsqu'un des vice-présidents est appelé à suppléer le président, il exerce la plénitude des fonctions de celui-ci et jouit de toutes les prérogatives attachées à ses fonctions.

Les secrétaires assistent le président au cours des séances.

Art. 10. — En cas d'urgence et entre les sessions, le président peut nommer, et à titre provisoire et révocable, des membres de l'Assemblée dans certaines fonctions ou charges, où ils représentent l'Assemblée.

Ces nominations prennent fin de plein droit, à l'ouverture de la première session suivant leur nomination. Le président propose à l'Assemblée d'entériner sa décision.

VI. — Demission du député.

Art. 11. — Tout député dont les pouvoirs ont été vérifiés peut se démettre de ses fonctions.

En dehors des démissions d'office dictées par la loi sur les incompatibilités parlementaires, les démissions sont adressées au président qui en donne connaissance à l'Assemblée dans la prochaine séance.

La démission acceptée par l'Assemblée est immédiatement notifiée au Chef du Gouvernement qui en informe les ministres intéressés.

VII. — Groupes :

Art. 12. — Les députés peuvent se grouper par affinités politiques : aucun groupe ne peut comprendre moins de six membres.

Les groupes sont constitués après remise au bureau de l'Assemblée d'une liste de leurs membres, signée par eux, indiquant les noms du Président du groupe et les membres du bureau.

Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les groupes qui n'atteignent pas l'effectif prévu ainsi que les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'appartenir ou se rattacher administrativement à un groupe de leur choix.

Le service intérieur des groupes peut être assuré par un secrétariat administratif dont le statut, le recrutement et le mode de rétribution dépendent exclusivement du groupe dont il relève.

Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes sont fixées par le bureau de l'Assemblée nationale.

Art. 13. — Est interdite la constitution au sein de l'Assemblée, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux, raciaux, ethniques ou professionnels.

VIII. — Commissions.

a) Dénominations.

Art. 14. — Chaque année, après l'élection du bureau l'Assemblée nomme en séance publique six commissions générales composées chacune de dix membres, qui prennent les dénominations suivantes :

1^{re} commission :

Finances, budget.

2^e commission :

Affaires économiques, plan, (agriculture, élevage, industrie, commerce, investissements, eaux et forêts, tourisme, chasse).

3^e commission :

Affaires sociales, (santé publique, travail, sécurité sociale, famille, population, habitat, mutualité).

4^e commission :

Education nationale, jeunesse, sports et loisirs, beaux-arts.

5^e commission :

Affaires administratives (intérieur, administration générale, fonction publique, justice, domaine, législation, suffrage universel, règlement, pétitions).

6^e commission :

Affaires étrangères et défense nationale.

Pour l'examen des problèmes ressortissant à diverses commissions, l'Assemblée peut, sur l'initiative des présidents de deux ou plusieurs commissions décider la création de commissions de coordination temporaires ou permanentes dans lesquelles les commissions délèguent un certain nombre de leurs membres, variables selon la nature des problèmes à étudier.

La commission des finances peut désigner un rapporteur général et des rapporteurs spéciaux.

TITRE II PROCÉDURE LÉGISLATIVE

I. — Dépôt des projets et des propositions.

Art. 17. — Les projets de loi et demandes d'avis présentés au nom du Gouvernement, les propositions de loi ou de résolution présentés par les députés, dûment authentifiés, sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, imprimés ou photocopiés, distribués et renvoyés à l'examen de la commission générale compétente ou d'une commission spéciale de l'Assemblée.

Les propositions de loi présentées par les députés ne sont pas recevables lorsqu'elles sont contraires à la Constitution de la République, ou qu'elles portent sur des matières qui ne sont pas du domaine de la loi ou lorsqu'elles ont pour conséquence une diminution de recettes, une création ou une augmentation de dépenses sans contrepartie de recettes ou d'économies équivalentes.

Les propositions sont transmises au Gouvernement dans les trois jours qui suivent leurs dépôts sur les bureaux de l'Assemblée nationale. La transmission de la proposition au Gouvernement ne fait pas obstacle à l'examen du texte en commission.

Art. 18. — L'auteur ou le signataire d'une proposition de loi ou de résolution peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte ; si un autre député la reprend, la discussion continue.

Art. 19. — Les propositions déposées par les députés et déposées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.

II. — Travaux législatifs des commissions.

a) Rôle des commissions :

Art. 20. — Les commissions sont saisies à la diligence du Président de l'Assemblée de tous les projets ou propositions entrant dans leurs compétences, ainsi que des pièces ou documents s'y rapportant.

Les commissions renouvelées sont saisies de plein droit des affaires renvoyées aux commissions qu'elles remplacent.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions. Le président soumet la question à la décision de l'Assemblée.

Art. 21. — Les ministres ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister d'un membre de leurs services ou d'un technicien de leur choix.

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit, s'il en fait la demande au président de la commission, être convoqué aux séances de la commission consacrée à l'examen de son texte. Il se retire au moment du vote.

Les commissions peuvent décider de l'audition de toutes personnes susceptibles de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Art. 21 bis. — L'avis donné par le Gouvernement sur une proposition de loi est transmis à la commission chargée d'étudier cette proposition.

Art. 22. — Toute commission peut désigner l'un de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles de la loi ou des chapitres de crédits ressortissant à sa compétence. Ce délégué doit être convoqué par la commission des finances.

Les rapporteurs de la commission des finances doivent être convoqués en vue de participer avec voix consultative aux travaux des commissions dont la compétence correspond au budget particulier dont ils ont le rapport.

Art. 23. — Toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet ou sur une proposition, sur un article de loi ou sur un chapitre de budget dont elle n'est pas saisie, informe le président de l'Assemblée qu'elle désire donner son avis.

S'il en est ainsi décidé, la commission saisie pour avis désigne un rapporteur, lequel participe avec voix consultative aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer dans les mêmes conditions aux travaux de la commission pour avis.

Art. 24. — Dès qu'un projet de loi, une proposition de loi, une proposition de résolution sont déposés, ils sont polycopiés et déposés par les soins de services administratifs dans les cahiers prévus à cet effet dans le locaux de l'Assemblée.

Dans les trois jours qui suivent la distribution d'un projet ou d'une proposition, la commission désigne un rapporteur.

Le rapport de la commission et les avis doivent être déposés et distribués au Gouvernement et aux députés.

Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour, avec débat, des conclusions d'un rapport. L'avis peut être donné verbalement en séance publique.

Art. 25. — Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président.

En cas d'urgence, les commissions peuvent être exceptionnellement réunies séance tenante.

La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Toutefois, en cas de nécessité absolue, un commissaire peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre membre de la commission. Un secrétaire tient une liste de présence où sont indiqués les noms des commissaires et les motifs d'excuse. Cette liste doit être remise après chaque réunion au président de l'Assemblée, signé du président de la Commission et du secrétaire.

Une prime d'assiduité par session sera accordée à tout député qui aura régulièrement participé à tous les travaux des commissions dont il fait partie. Toute absence non motivée par une raison impérieuse supprimera automatiquement le droit à la prime. Le bureau de l'Assemblée sera seul juge de la réalité et de la gravité du motif d'absence invoqué tel qu'il est consigné sur la liste de présence ou postérieurement déclaré par le député absent.

Le taux de la prime par session sera fixé par le bureau selon les disponibilités budgétaires.

Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu, faute de quorum, le scrutin a lieu valablement quelque soit le nombre des membres présents dans la séance suivante.

Art. 26. — A l'issue d'une législature, tous les textes qui n'ont pas été examinés par l'Assemblée sont frappés de caducité. Ils peuvent cependant être repris dans un délai d'un mois.

b) Inscription à l'ordre du jour.

Art. 27. — Le président de l'Assemblée nationale, les vice-présidents, les présidents des commissions et les présidents des groupes réunis en conférence examinent chaque semaine l'ordre des travaux de l'Assemblée et le règlement de l'ordre du jour.

Le Gouvernement est avisé par le président de l'Assemblée du jour et de l'heure de la conférence. Il peut y déléguer un représentant.

A la fin de la séance suivant la réunion de la conférence, le président soumet les propositions de la conférence à l'approbation de l'Assemblée.

L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut plus être modifié et ne peut être aménagé qu'exceptionnellement sur une proposition de la conférence des présidents.

c) Débats organisés.

Art. 28. — La conférence des présidents fixe le nombre, l'ordre des interventions annoncées et détermine les dates des séances.

L'organisation du débat indique la répartition des temps de parole dans le cadre des séances prévues.

Aucune inscription de parole n'est reçue en cours de débats. Les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat lors des explications de vote. Celles-ci ne peuvent excéder cinq minutes.

Tenue des séances.

Art. 29. — Conformément à la Constitution, l'Assemblée délibère sur toutes les affaires qui sont de sa compétence.

Art. 30. — Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Sauf nécessité motivée, (maladie, absence pour exercice de mandat ou envoi en mission pour le compte de la République du Congo), la présence des députés est obligatoire aux séances de l'Assemblée.

L'Assemblée peut décider de se réunir en comité secret soit à la demande du président de la République ou du tiers de ses membres, conformément à l'article 34 de la Constitution.

L'Assemblée décide si le compte-rendu du débat tenu en secret doit être publié.

Art. 31. — L'Assemblée ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Les députés qui ne peuvent être présents doivent s'excuser auprès du président de l'Assemblée en présentant les motifs de leur absence et indiquer à qui ils donnent délégation de vote. Leur absence et leur délégation doivent être approuvées par l'Assemblée.

La présence aux séances de l'Assemblée est constatée par leur signature apposée au début de la séance sur une feuille de présence annexée au compte-rendu *in-extenso* de chaque séance.

Le bureau constate l'existence de la majorité.

Art. 32. — Au début de chaque séance, le président soumet si possible à l'adoption de l'Assemblée le compte-rendu de la séance précédente. Ce compte-rendu tient lieu de procès-verbal.

Art. 33. — Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concerne.

Art. 34. — Aucun député ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

La parole est accordée sur le champ à tout député qui la demande pour un rappel au règlement.

Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au député qui la demande pour un fait personnel.

Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

Les députés qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figurent pas au compte-rendu.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président la lui rappelle.

Les interpellations de député à député et toutes attaques personnelles sont interdites.

Art. 35. — Les ministres, les présidents et rapporteurs des commissions intéressées obtiennent de plein droit la parole quand ils la demandent.

Art. 36. — Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond des débats, le président ou tout membre de l'Assemblée peut proposer la clôture de cette discussion.

Lorsque dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle est accordée au député qui la demande le premier et qui peut la garder plus de cinq minutes.

En dehors de la discussion générale, l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débats sur la clôture.

Art. 37. — Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion. Elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale, et éventuellement, avant les amendements.

L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le Président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole.

Art. 38. — Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peuvent toujours être demandés. Ils sont de droit quand la demande émane de la commission.

En cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée fixe la date à laquelle le projet ou la proposition lui seront à nouveau soumis.

En cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion.

Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit la rapporter dans les mêmes conditions que le texte initial dont il faisait partie.

Art. 39. — Des procès-verbaux complets sont rédigés au fur et à mesure de l'avancement des travaux de l'Assemblée.

Ils énoncent *in-extenso* les délibérations et les interventions faites par les députés ou les membres du Gouvernement et doivent, en général, refléter fidèlement la physionomie des séances.

Les procès-verbaux sont rédigés sous la responsabilité du secrétaire général à l'aide des notes sténotypées prises au cours de chaque séance.

Ils sont signés par le secrétaire général et communiqués aux membres de l'Assemblée au cours de la session, à laquelle ils se rapportent.

Le procès-verbal de la dernière réunion d'une session est présenté à l'approbation des députés par correspondance, dont confirmation est donnée à la première séance plénière de la session suivante.

Tout député ou personne inscrite dans le procès-verbal qui relève une omission ou une erreur dans le corps du procès-verbal, peut en saisir l'Assemblée et demander qu'une rectification soit adoptée.

L'Assemblée en décide à mains levées.

Si satisfaction est accordée aux demandeurs, le texte de la rectification est inscrit sur divers exemplaires du procès-verbal dont la rectification a été demandée.

Conformément à l'article 33 de la Constitution, le compte-rendu des travaux est publié au *journal officiel* appelé journal des débats de l'Assemblée nationale du Congo.

d) Discussion des projets et propositions.

Art. 40. — Lorsque la discussion d'un texte a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission.

e) Discussion des textes législatifs.

Art. 41. — Les projets ou propositions sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique.

Il est procédé tout d'abord à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition. Eventuellement le rapporteur complète le rapport distribué.

Après la clôture de la discussion générale, le président consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission. Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale met aux voix le rejet.

Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition.

Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président constate que le projet ou la proposition est rejetée.

Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y attachent.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

f) Discussion du budget.

Art. 41. — Il ne peut être introduit dans les lois du budget ou de crédits provisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes et les dépenses de l'exercice. Aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

La discussion des lois des finances effectue selon la procédure législative stipulée par l'article 52 de la Constitution et la loi prévue par ledit article.

Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que les chapitres desdits états.

Les chapitres des différents budgets dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission des finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire.

Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut, en aucun cas, excéder 5 minutes.

Amendements :

Art. 43. — Les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée. Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par un des auteurs, et déposés sur le bureau de l'Assemblée, à l'ouverture de la séance. Ils sont communiqués par le Président de la commission compétente et distribués. Le défaut de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique devant l'Assemblée.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent au texte qu'ils visent ou s'agissant d'un contre-projet ou d'article additionnel s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. En outre les dispositions prévues à l'article 17 aux propositions de loi s'appliquent aux amendements.

Le Gouvernement peut s'opposer au vote de tout amendement qui n'aurait pas été soumis à l'examen de la commission compétente.

Art. 44. — Les amendements sont en discussion avant le texte adopté en commission auquel il se rapporte et, d'une manière générale le avant la question principale. Toutefois si les conclusions des commissions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

L'Assemblée ne délibère sur aucun amendement s'il n'est pas soutenu lors de la discussion.

Sur chaque amendement ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, la commission et un député d'opinion contraire.

Art. 45. — Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte au quel ils s'opposent.

L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération. Si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit présenter ses conclusions dans les délais fixés par l'Assemblée.

Art. 46. — Avant l'examen des contre-projets ou l'article 1^{er}, le Gouvernement peut demander la prise en considération du texte qu'il avait initialement déposé sur le bureau de l'Assemblée. Il peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres.

Art. 47. — Avant l'examen des contre-projets ou d'article 1^{er}, le Gouvernement peut demander la prise en considération du texte qu'il avait initialement déposé sur le bureau de l'Assemblée. Il peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres.

Cette demande a priorité sur les autres contre-projets et amendements.

Modes de votation.

Art. 48. — Les votes de l'Assemblée sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans les scrutins le Président dispose d'une voix prépondérante.

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est levée après l'annonce par le Président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après.

Le vote est valable quelque soit le nombre des votants si avant l'ouverture du scrutin le bureau avait déclaré que l'Assemblée était en nombre pour voter.

Lorsque l'Assemblée procède par scrutin à des nominations personnelles en Assemblée plénière, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 49. — L'Assemblée vote à mains levées, par assis et levés, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le scrutin secret est de droit pour le vote du budget de l'Assemblée.

Art. 50. — Le vote à mains levées est de droit en toute matière, sauf pour les désignations personnelles et les projets ou propositions visés aux articles 53 et 54 ci-après. Il est constaté par le secrétaire et proclamé par le Président.

Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levés. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Toutefois, lorsque la dernière épreuve à mains levées est déclarée douteuse, le scrutin public peut être réclamé par un seul député.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves.

Art. 51. — Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières, dans les conditions prévues à l'article suivant, sauf dans les conditions de rappel au règlement, d'interdiction de parole, de clôture ou de censure disciplinaire.

Art. 52. — Il est procédé de droit au scrutin public à la demande du Gouvernement ou de la commission ou à la demande écrite de cinq députés dont la présence est constatée par appel nominal.

Art. 53. — Le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts ou contributions publiques, sauf s'ils sont inscrits à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas de débat.

Art. 54. — Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes :

Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre et rouge pour l'abstention.

Lorsque les votes sont accueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune. Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le Président en proclame le résultat.

Art. 55. — A la demande écrite et signée du quart de l'Assemblée au moins dont la présence est constatée par appel nominal, il peut être procédé au scrutin secret.

Il est alors fait usage de bulletins blancs pour l'adoption, bleus contre l'adoption.

Art. 56. — Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles recueillent la moitié plus une voix des députés présents ou représentés.

En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

Le résultat des délibérations est proclamé par le Président en ces termes : « L'Assemblée nationale a adopté », ou « L'Assemblée nationale n'a pas adopté ».

Rapport de l'Assemblée nationale avec le Gouvernement.

Art. 57. — Tout projet ou proposition voté par l'Assemblée nationale est enregistré, daté et immédiatement transmis par le Président de l'Assemblée au Chef du Gouvernement.

Si l'Assemblée n'a pas adopté, le Président le fait connaître au Chef du Gouvernement.

Toutes communications de l'Assemblée nationale sont faites par le Président. Même s'il s'agit des questions n'intéressant qu'un seul département, celles-ci sont faites au Chef du Gouvernement.

TITRE III

CONTROLE PARLEMENTAIRE

I. — Interpellations :

Art. 58. — Les demandes d'interpellations ne peuvent être déposées que par un seul député.

Tout député qui veut interpeller le Gouvernement remet au Président une demande écrite expliquant sommairement l'objet de son interpellation.

Le Président notifie immédiatement cette demande au Chef du Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée le premier jour de séance qui suit la notification.

Art. 59. — La fixation de la date de discussion des interpellations doit avoir lieu huit jours au plus tard après la date de dépôt de l'interpellation si celle-ci a été déposée au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire, sur proposition de la conférence des Présidents.

Lorsqu'une demande d'interpellation a été déposée dans l'intervalle de deux sessions, le délai prévu à l'alinéa précédent compte à partir du jour d'ouverture de la session qui suit le dépôt.

Sauf décision de l'Assemblée son ordre du jour précédemment réglé sur proposition de la conférence des Présidents conserve la priorité sur la discussion des interpellations.

Art. 60. — Après que le ou les interpellateurs ont développé leur intervention, il est ouvert une discussion générale dans laquelle tout député peut s'inscrire et dont la clôture peut être prononcée, conformément à l'article 37.

Art. 61. — Après la clôture de la discussion générale d'une interpellation, il est donné lecture des propositions de résolution déposées. Elles sont discutées séance tenante sans renvoi à la commission compétente. S'il n'est pas déposé de proposition de résolution, le Président constate qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

Toute modification, addition aux propositions de résolutions sont irrecevables après que le Président ait donné lecture de la proposition.

Le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, s'il est proposé, a toujours priorité.

La priorité est ensuite de droit pour la proposition de résolution qui demande une commission d'enquête consécutive à l'interpellation.

Le Président soumet les propositions de résolution au vote de l'Assemblée nationale.

Ne peuvent prendre la parole sur les propositions de résolution que l'un des signataires ou son représentant, le Gouvernement, un représentant de chaque groupe, le Président ou un membre de la commission intéressée.

II. — Questions écrites ou orales :

Les questions écrites ou orales ne peuvent être posées que par un seul député à un seul ministre.

Tout député qui désire poser au Gouvernement ou aux ministres des questions orales ou écrites doit les remettre au Président de l'Assemblée qui les communique au Gouvernement.

Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Les questions écrites sont annexées au compte-rendu *in-extenso* de la séance qui suit leur dépôt. Les réponses des ministres doivent être également annexées au compte-rendu de la séance qui suit leur arrivée à l'Assemblée nationale.

Art. 63. — Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans le délai de deux mois, elle peut être convertie en question orale si son orateur en fait la demande.

Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, son rang ou rôle des questions orales est déterminé d'après sa publication comme question écrite à la suite du compte-rendu *in-extenso*.

Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour des séances que les questions déposées deux jours au moins avant cette séance.

Art. 64. — Le ministre puis l'auteur de la question disposent seuls de la parole.

Les orateurs doivent limiter leurs explications aux chapitres fixés par le texte de leurs questions. Ils ne peuvent garder la parole plus de cinq minutes.

Lorsque par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance

publique, si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer en séance tenante en interpellation contre le Gouvernement.

Enquête et pétitions :

Art. 65. — L'Assemblée peut sur leur demande octroyer aux commissions les pouvoirs d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence. L'Assemblée détermine l'objet, les conditions de l'enquête, en application des dispositions de la loi prévue par l'article 45 de la Constitution.

Art. 65 bis. — Des pétitions peuvent être adressées au Président de l'Assemblée. Elles peuvent également être déposées par un député qui fait en marge mention du dépôt et signe cette mention.

Toute pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue.

Toute pétition doit indiquer le domicile du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

Art. 66. — Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

Le Président les envoie à la commission chargée des pétitions. La commission décide suivant le cas, soit de les renvoyer au Chef du Gouvernement ou à une commission, soit de les soumettre à l'Assemblée nationale, soit de les classer purement et simplement.

Avis est donné aux pétitionnaires du numéro d'ordre donné à leur pétition et de la décision les concernant.

Un feuillet mensuel portant l'indication sommaire des pétitions et décisions les concernant est distribué aux députés.

Dans les huit jours de sa distribution, tout député peut demander le rapport en séance publique d'une pétition. Cette demande est transmise à la conférence des Présidents qui statue souverainement. Passé ce délai, ou en cas de refus par la conférence des Présidents d'accepter le rapport en séance publique, les décisions de la commission sont définitives et elles sont publiées au *Journal officiel*.

TITRE IV

POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Police intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale.

Art. 67. — Le Président est chargé de veiller à la sûreté intérieure de l'Assemblée nationale.

A cet effet, il fixe l'importance des effectifs de police qu'il juge nécessaires, ils sont placés sous ses ordres.

La police de l'Assemblée est exercée en son nom par le Président.

Des réquisitions peuvent à cette fin être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires des forces de police locale qui doivent y obtempérer.

Art. 68. — En dehors des membres de l'Assemblée, des ministres et du personnel de séance, nul ne peut sous aucun prétexte pénétrer dans la salle des séances, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle du bureau.

Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur le champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

Toute personne troublant les débats est traduite sur le champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Art. 69. — En cas de crime ou de délit, le Président dresse immédiatement procès-verbal et en informe séance tenante le procureur de la République.

Au cours des séances, seuls les membres et le personnel de l'Assemblée ont la libre circulation dans les traversées et les places des députés.

La circulation à l'intérieur du palais n'est autorisée qu'aux seuls députés et aux seuls ministres au cours des séances.

En dehors des séances, la visite du palais de l'Assemblée est autorisée sous la conduite d'un huissier ou d'un membre de l'Assemblée.

L'accès des salles de commissions et des services est rigoureusement interdite au public.

Discipline des séances :

Art. 70. — Le Président est chargé de l'application du présent règlement.

L'orateur doit se renfermer dans la question. S'il s'en écarte, le Président l'y rappelle. Après deux rappels à la question au cours d'un même discours, le Président peut retirer la parole à l'orateur.

Il peut sanctionner les manquements des députés à la discipline de séance, stipulé par le règlement intérieur, soit par un simple rappel à l'ordre, soit par un rappel à l'ordre, soit par un rappel à l'ordre inscrit au procès-verbal.

Il peut prononcer la censure simple contre tout député :

a) Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;

b) Qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse ;

c) Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

La censure simple entraîne la privation, pendant un mois, du tiers de l'indemnité parlementaire.

Art. 71. — La censure avec exclusion temporaire du palais de l'Assemblée est prononcée contre tout député :

a) Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;

b) Qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;

c) Qui s'est rendu coupable d'outrage envers l'Assemblée ou envers son Président ;

d) Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président du Gouvernement, les hautes personnalités de la République.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de reparaitre à l'hôtel de l'Assemblée nationale jusqu'à l'expiration du quinzième jour qui suit le prononcé de cette mesure.

En cas de refus du député de se conformer à l'injonction du Président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas l'exclusion s'étend à trente jours.

La censure avec exclusion temporaire entraîne la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire pendant deux mois.

Art. 72. — Le député contre qui l'une de ces mesures est demandée a le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

La censure avec exclusion temporaire est prononcée par l'Assemblée nationale par assis et levés sans débat, sur la proposition du Président.

TITRE V

STATUT FINANCIER DE L'ASSEMBLÉE

Art. 73. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont déterminés souverainement par cette Assemblée et inscrits pour ordre du budget de la République.

L'Assemblée jouira du régime de l'autonomie financière.

Le Président est habilité à engager les dépenses pour le compte de l'Assemblée dans la limite des crédits votés annuellement.

Il peut en cas d'empêchement donner délégation à un membre du bureau.

Pour des raisons de commodité et d'économie, l'Assemblée assurera la liquidation de ses dépenses, le mandatement et l'ordonnancement étant effectués pour le compte de l'Assemblée par le service des finances.

La gestion comptable du matériel et du mobilier acquis sur les crédits réservés à l'Assemblée est assurée par celle-ci.

Les dépenses décidées par le Président font l'objet de mandatement sur réquisition du Président.

Après la clôture de l'exercice budgétaire, le Président dépose un rapport sur l'exécution du budget de l'Assemblée. Dans les quinze jours suivant le dépôt de ce rapport, l'Assemblée désigne une commission des comptes composée de six membres.

Les membres du bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie de cette commission.

Celle-ci apure les comptes de l'Assemblée. Elle dépose à son tour un rapport sur ses opérations dans un délai tel que l'Assemblée en soit saisie en même temps que du projet de loi portant règlement définitif de l'exercice en cause.

TITRE VI
SERVICES DE L'ASSEMBLÉE

Art. 74. — Tous les services de l'Assemblée sont placés sous l'autorité du bureau. Ils sont divisés en deux sections :

- 1^o Section administrative et financière ;
- 2^o Section juridique.

Le personnel fonctionnaire, contractuel et décisionnaire de l'Assemblée relève uniquement de l'autorité du bureau.

Art. 75. — Les questeurs sous la haute direction et le contrôle du bureau, sont chargés de la gestion des services administratifs et financiers. Ils préparent, de concert avec les membres du bureau, le budget de l'Assemblée qu'ils rapportent devant la commission des comptes.

Art. 76. — Le secrétaire général est le Chef de la section administrative et financière de l'Assemblée, il assure, sous le contrôle du bureau la direction de cette section.

Art. 77. — Le Président dirige et contrôle tous les services de l'Assemblée. Il est assisté du point de vue législatif d'un conseiller juridique, qui dirige la section juridique de l'Assemblée.

Art. 78. — Le bureau a tous pouvoirs pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par par le présent règlement.

Dispositions diverses :

Art. 79. — Le règlement de l'Assemblée nationale du Congo entrera en vigueur sitôt après son adoption, sera notifié au Gouvernement immédiatement et devra faire l'objet d'une publication spéciale dans les meilleurs délais.

Le présent règlement aura force de loi.

Art. 80. — Lors de la première réunion de l'Assemblée nationale, après son renouvellement, les Présidents des groupes avisent le Président de l'Assemblée de la composition de leurs groupes.

Le Président de l'Assemblée convoque les Présidents de groupes en vue de procéder à la distribution définitive des places.

Les membres de l'Assemblée n'appartenant à aucun groupe et non apparentés doivent faire connaître au Président à la suite de quel groupe ils doivent siéger.

—○○—

Loi n° 37-61 du 20 juin 1961 portant ratification de diverses modifications apportées par la conférence des Premiers ministres.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les actes 6 et 8 du 8 avril 1961 de la conférence des Premiers ministres modifiant la convention portant statut de ladite conférence.

Art. 2. — Sont ratifiées les modifications en date du 8 avril 1961 apportées aux conventions :

- portant statut de la conférence des Premiers ministres ;
- portant organisation de l'Union douanière équatoriale ;
- portant création de l'agence équatoriale des communications ;
- portant organisation de l'office des postes et télécommunications ;

— portant création de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 1961.

Le Président de la République,
Abbé Fulbert YOLOU.

—○○—

**CONFERENCE DES PREMIERS MINISTRES
DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE**

Acte n° 6/61-214

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le secrétaire général de la conférence des Premiers ministres assiste de droit avec voix consultative aux réunions des comités de direction et conseils d'administration de tous les organismes inter-Etats de l'Afrique équatoriale.

Art. 2. — Les conventions régissant lesdits organismes seront modifiés en conséquence.

Art. 3. — Les frais de transport du secrétaire général seront supportés par le budget de l'organisme inter-Etats intéressé.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 avril 1961.

Le Président de la République du Congo,
F. YOLOU.

Le Président de la République centrafricaine,
D. DACKO.

*Le Chef de l'Etat, Président du Conseil
des ministres du Tchad,*
F. TOMBALBAYE.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

—○○—

Acte n° 8/61-216

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale s'appelle désormais Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale.

Art. 2. — Les conventions régissant les organismes et services inter-Etats seront modifiées en conséquence.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 avril 1961.

Le Président de la République du Congo,
F. YOULOU.

Le Président de la République centrafricaine,
D. DACKO.

*Le Chef de l'Etat, Président du conseil
des ministres du Tchad,*
F. TOMBALBAYE.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

CONVENTION

portant statut de la conférence des Premiers ministres.

La conférence des Premiers ministres décide d'inclure un article 12 bis dans la convention.

Art. 12 bis. — Le Président de la conférence des Premiers ministres représente la conférence en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il peut déléguer ses pouvoirs soit à l'un des Chefs des Etats de l'Afrique équatoriale soit au secrétaire permanent de la conférence.

Brazzaville, le 8 avril 1961.

David DACKO.

François TOMBALBAYE.

Fulbert YOULOU.

Léon M'BA.

CONVENTION

portant organisation de l'union douanière équatoriale.

La conférence des Premiers ministres décide de modifier l'article 6 de la convention :

Au lieu de :

« Art. 6. — Dans un esprit de coopération et pour tenir compte des erreurs dans les déclarations, un certain pourcentage des droits et taxes à l'importation définis à l'article 5 et perçus par les bureaux communs, dont le montant sera fixé annuellement par le comité de direction de l'union douanière sera versé à un fonds de solidarité inter-Etats.

Le produit de ce fonds de solidarité sera ristourné aux Etats contractants selon des pourcentages de répartition qui seront fixés annuellement par le comité de direction de l'union.

Lire :

Art. 6. — Dans un esprit de coopération et pour tenir compte des erreurs dans les déclarations un certain pourcentage des droits et taxes à l'importation définis à l'article 5 et perçus par les bureaux communs sera fixé annuellement par la conférence des Premiers ministres sur proposition du comité de l'union douanière, et versé à un fonds commun de solidarité.

Le produit de ce fonds de solidarité sera ristourné aux Etats contractants selon des pourcentages de répartition qui seront fixés annuellement par la conférence des Premiers ministres sur proposition du comité de l'union douanière. »

Brazzaville, le 8 avril 1961.

David DACKO.

François TOMBALBAYE.

Fulbert YOULOU.

Léon M'BA.

CONVENTION

*portant création de l'agence transéquatoriale
des communications.*

La conférence des Premiers ministres décide de modifier :
1^o l'article 4, paragraphe 6.

Au lieu de :

Assistent de droit avec voix consultative :

— le secrétaire permanent de la défense commune ;

— le directeur général de l'agence transéquatoriale des communications.

Lire :

Assistent de droit avec voix consultative :

— le secrétaire permanent de la défense commune ;

— le directeur général de l'agence transéquatoriale des communications ;

— le contrôleur financier de l'agence transéquatoriale des communications ;

— le secrétaire général de la conférence des Premiers ministres.

2^o l'article 8, paragraphe 3.

Au lieu de :

Des membres ayant voix consultative :

— le directeur général, le contrôleur financier et l'agent comptable, à toutes les séances ;

— le directeur de la section que la délibération concerne

Lire :

Des membres ayant voix consultative :

— le directeur général, le contrôleur financier, le secrétaire général de la conférence et l'agent comptable, à toutes les séances ;

— le directeur de la section que la délibération concerne.

Brazzaville, le 8 avril 1961.

David DACKO.

François TOMBALBAYE.

Fulbert YOULOU.

Léon M'BA.

CONVENTION

*portant organisation de l'office des postes
et télécommunications.*

La conférence des Premiers ministres décide de modifier l'article 5, paragraphe 4 de la convention.

Au lieu de :

En outre participent à ses travaux à titre consultatif, un représentant du personnel des cadres d'assistance technique et deux représentants du personnel des cadres des postes et télécommunications propres à chaque Etat, élus par ces personnels, en même temps que leurs suppléants respectifs, selon des modalités fixées par un règlement administratif.

Lire :

En outre participent à ses travaux à titre consultatif, le secrétaire général de la conférence, un représentant du personnel des cadres d'assistance technique et deux représentants du personnel des cadres des postes et télécommunications propres à chaque Etat, élus par ces personnels, en même temps que leurs suppléants respectifs, selon des modalités fixées par un règlement administratif.

Le 8 avril 1961.

Signés :

Fulbert YOULOU.

Léon M'BA.

David DACKO.

François TOMBALBAYE.

CONVENTION

portant création de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières.

La conférence des Premiers ministres décide de modifier l'article 3, paragraphe 3 de la convention.

Au lieu de :

Le comité de direction comprend en outre :

— Un représentant désigné par le Gouvernement de chacun des États contractants ;

— Les présidents des chambres consulaires des mines avec voix consultative ;

— La République française pourra, au titre de l'assistance technique, désigner deux représentants avec voix consultative ;

— Un représentant de la Communauté peut assister aux séances.

Lire :

Le comité de direction comprend en outre :

— Un représentant désigné par le Gouvernement de chacun des États contractants ;

— Le secrétaire général de la conférence des Premiers ministres, avec voix consultative ;

— Les présidents des chambres consulaires des mines avec voix consultative ;

— La République française pourra, au titre de l'assistance technique, désigner deux représentants avec voix consultative ;

— Un représentant de la Communauté peut assister aux séances.

Le 8 avril 1961.

Signés :

Fulbert YOULOU.

David DACKO.

Léon M'BA.

François TOMBALBAYE.

oOo

Loi n° 38-61 du 20 juin 1961 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959 relative à l'élection des députés.

Il ne sera procédé, jusqu'à la fin de la présente législature, à aucune élection partielle de député à l'Assemblée nationale en cas de vacance isolée par décès, démission ou toute autre cause.

Art. 2. — La présente loi, qui entrera en vigueur pour compter de la date de sa promulgation, sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 20 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements, complétant le code général des impôts et modifiant le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions relatives aux investissements dans la République du Congo comprennent un régime de droit commun et des régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés se composent :

1° d'un régime « A » applicable aux entreprises dont l'activité et le marché sont limités au territoire ;

2° d'un régime « B » applicable aux entreprises dont l'activité et le marché s'étendent au territoire de deux ou plusieurs États de l'Union Douanière Équatoriale ;

3° d'un régime « C » permettant aux entreprises d'obtenir un « régime fiscal de longue durée ».

Les entreprises peuvent en outre bénéficier de convention d'établissement.

LIVRE PREMIER

RÉGIME DE DROIT COMMUN

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

CHAPITRE PREMIER

Transfert de capitaux

Art. 2. — Dans le cadre de la réglementation des changes, l'État garantit la liberté de transfert des capitaux, notamment :

— Des bénéfices régulièrement comptabilisés ;

— Des capitaux réalisés en cas de cession ou cessation d'entreprise.

CHAPITRE II

Du statut des entreprises et de leur personnel

Art. 3. — Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux congolais.

Les entreprises étrangères ont la faculté d'obtenir des concessions, autorisations et permissions administratives ainsi que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises congolaises.

Les entreprises étrangères ou leurs dirigeants seront représentés dans les mêmes conditions que les entreprises congolaises ou les nationaux congolais dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Les employeurs et travailleurs étrangers bénéficieront de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux congolais. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle.

Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux congolais.

Les entreprises étrangères jouiront des mêmes droits et bénéficieront de la même protection concernant les marques et brevets, les étiquettes et dénomination commerciales et toutes autres propriétés industrielles que les entreprises congolaises.

Les entreprises ou travailleurs étrangers bénéficieront des mêmes conditions d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif que les entreprises congolaises et les nationaux congolais.

TITRE II

AVANTAGES FISCAUX

CHAPITRE PREMIER

Douanes et droits indirects

Art. 4. — Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'Union Douanière Équatoriale les dispositions des

délibérations du Grand Conseil de l'A.E.F. et de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo et des actes du comité directeur de l'Union Douanière Équatoriale suivants :

I. — *Droits et taxes réduits applicables à l'importation de certains matériels et matières premières.*

a) Biens d'équipement, matières premières, produits chimiques énumérés limitativement.

— Délibération n° 96-53 du 23 octobre 1953 et textes modificatifs subséquents ;

b) Matériel ferroviaire.

— Délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 ;

— Délibération n° 89-56 du 8 novembre 1956 et actes nos 2-60 et 8-60 du 13 mai 1960 ;

c) Matériel minier et pétrolier.

— Délibération n° 64-49 du 5 septembre 1949 et acte n° 11/59-4 du 29 septembre 1959 ;

d) Bâteaux pour la navigation maritime.

— Délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 et acte n° 3/59-6 du 29 septembre 1959 ;

e) Matériels et produits divers destinés à l'agriculture.

— Délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949.

II. — *Droits et taxes réduits applicables à toute entreprise dont le programme d'investissements a été préalablement approuvé :*

a) Matériel d'équipement.

— Délibération n° 88-55 du 12 novembre 1955 et actes n° 8/59-15 du 29 septembre 1959 et n° 17/60-88 du 11 octobre 1960 ;

b) Produits chimiques organiques et inorganiques à usage industriel.

— Délibération n° 39-57 du 24 juin 1957 et actes nos 11/59-4 du 29 septembre 1959 et 17/60-88 du 11 octobre 1960 ;

III. — *Taxes uniques :*

— Acté n° 12/60-75 du 17 mai 1960 et acte n° 36/60-177 du 10 novembre 1960.

CHAPITRE II Contributions directes

Art. 5. — Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le code général des impôts, les dispositions des articles ci-après dudit texte :

— *Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.*

a) Exemption permanente des coopératives agricoles visées au premier alinéa de l'article 22 de la loi du 5 août 1920 :

« Art. 23^o, § 3^o ».

b) Exemption permanente des offices publics d'habitation à bon marché :

« Art. 23, § 4^o ».

c) Exemption permanente des caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920 :

« Art. 23, § 5^o ».

d) Exemption temporaire (5 ans) des entreprises ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activité :

« Art. 23, § 10^o ».

e) Exemption temporaire (jusqu'à 10 ans) des bénéfices provenant des plantations nouvelles et extensions ou renouvellement de plantations :

« Art. 23, § 11^o ».

f) Exemption permanente des bénéfices provenant des produits ou plus-values de porte-feuille.

« Art. 23, § 12^o ».

g) Exemption des plus-values consécutives aux opérations de fusion ou de scission de société.

« Art. 29 ».

h) Exemption des plus-values de cession d'éléments d'actif réinvesties.

« Art. 30 ».

i) Déduction du revenu net foncier des immeubles passibles de la contribution foncière, ou jussant soit d'une exemption temporaire soit d'une exemption permanente.

« Art. 34, § 1^{er} ».

j) Déduction du revenu net des valeurs et capitaux mobiliers.

« Art. 34 § 2^o et 35 ».

k) Reports déficitaires sur les cinq exercices suivants :

« Art. 36 ».

l) Bénéfices agricoles retenus pour 85 % de leur montant :

« Art. 46 ».

m) Régime spécial des exploitations minières. Provisions pour reconstitution de gisements.

« Art. 55 à 62 bis ».

— *Contribution foncière des propriétés bâties :*

n) Exemption permanente des constructions et de l'outillage fixe situés hors des centres urbains :

« Art. 102 et 103 ».

o) Exemption permanente des bâtiments affectés à usage agricole :

« Art. 104 ».

p) Exemption temporaire (5-10 ou 25 ans) des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction.

« Art. 105 ».

— *Contribution foncière des propriétés non bâties :*

q) Exemption permanente des sols et dépendances immédiates des constructions :

« Art. 117, § 3^o ».

r) Exemption permanente de terrains affectés aux cultures maraichères.

« Art. 117, § 5^o ».

s) Exemption permanente de la superficie des carrières et mines.

« Art. 117, § 6^o ».

t) Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés et ensemencés.

« Art. 118 et 119 ».

— *Reductions communes à divers impôts sur les revenus.*

u) Admission en déduction des bases :

— de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

— de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;

— de l'impôt sur les traitements et salaires ;

— de l'impôt général sur le revenu, de la moitié, ou de la totalité, des sommes investies et des apports de capitaux effectués en vue des investissements.

« Art. 132 à 137 ».

— *Contribution des patentes :*

v) Exemption permanente des cultivateurs et éleveurs :

« Art. 174, § 8^o ».

w) Exemption temporaire (5 ans) en faveur des entreprises ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activités.

« Art. 174, § 27^o ».

x) Exemption permanente des propriétaires et fermiers de marais salants.

« Art. 174, § 8^o ».

y) Exemption permanente des exploitants miniers.

« Art. 174, § 26^o ».

— *Impôt intérieur sur le chiffre d'affaires :*

z) Exonération des produits agricoles, forestiers d'élevage et de pêche, d'origine locale.

« Art. 243, § 1^o ».

CHAPITRE III

Enregistrement, timbre, impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 6. — Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les dispositions des articles ci-après dudit texte :

Enregistrement :

a) Tarif dégressif sur les actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de sociétés :

« Livre I^{er}, art. 259 et 260 ».

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières :

b) Non imposition des intérêts, arrérages et autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres non négociables :

« Livre III, art. 1^{er}, § 7^o ».

c) Exemption permanente de caisses de crédit et d'association agricoles :

« Livre III, art. 18, § 2^o ».

d) Exemption permanente des plus-values résultant d'attributions gratuites d'actions en cas de fusion :

« Livre III, art. 18, § 7^o ».

e) Exemption permanente des distributions de réserve sous forme d'augmentation de capital :

« Livre III, art. 18, § 10^o ».

LIVRE DEUXIEME
REGIMES PRIVILEGIÉSTITRE PREMIER
DISPOSITIONS COMMUNESCHAPITRE PREMIER
Octroi des régimes privilégiés

Section I

Champ d'application.

Art. 7. — Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié, toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou de développer une activité existante dans la République du Congo, à l'exclusion des activités du secteur commercial.

Art. 8. — Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- 1^o Entreprises immobilières ;
- 2^o Entreprises de cultures industrielles ;
- 3^o Entreprises d'élevage ;
- 4^o Entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale ;
- 5^o Industries de fabrication et de montage des articles et objets de grande consommation ;
- 6^o Industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et entreprises connexes de manutention et de transport ;
- 7^o Entreprises de recherches pétrolières ;
- 8^o Entreprises de production d'énergie.

Art. 9. — Dans l'examen des projets, il sera tenu compte des éléments d'appréciation suivants :

- 1^o Participation à l'exécution du plan de développement économique et social ;
- 2^o Création d'emplois et participation des nationaux congolais dans la répétition des emplois ;

- 3^o Importance des investissements ;
- 4^o Utilisation de matériels donnant toute garantie technique ;
- 5^o Établissement du siège social dans la République du Congo.

En outre, les entreprises devront avoir été créées après la date de publication du présent code ou avoir entrepris, depuis lors, des extensions importantes, celles-ci étant alors seules prises en considération.

Section II

Présentation et agrément des demandes.

Art. 10. — La demande d'agrément est adressée au ministre des finances et du plan.

Elle doit préciser celui des régimes privilégiés dont l'octroi est sollicité, et fournir toutes justifications nécessaires.

Après instruction, le ministre transmet pour avis le dossier à la commission des investissements ainsi que le projet d'agrément.

Art. 11. — Après avis de la commission des investissements, le projet d'agrément est présenté au conseil des ministres.

Le régime A est accordé par décret pris en conseil des ministres.

Le régime B est accordé par acte du comité-directeur de l'Union Douanière Équatoriale sur proposition du conseil des ministres.

Le régime C fait l'objet d'une loi.

Art. 12. — Pour chaque entreprise, le texte d'agrément :

- fixe le régime privilégié et sa durée ;
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé ;
- précise les obligations qui lui incombent, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement ;
- prévoit éventuellement l'application du bénéfice des articles 14 et 15.
- fixe les conditions spéciales d'application :
 - pour le régime A, des articles 17, 18, 20 et 21 ;
 - pour le régime B, des articles 25, 26, 27 et 28 ;
 - pour le régime C, des articles 31 et 32.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée, et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément, demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

Section III

Commission des investissements.

Art. 13. — La commission des investissements comprend :

Président :

Le ministre des finances et du plan ou son représentant.

Membres :

Le ministre de la production industrielle ou son représentant ;

Le ministre des affaires économiques ou son représentant ;

Le ministre de l'agriculture ou son représentant ;

Le ministre du travail ou son représentant ;

Deux membres de l'Assemblée nationale désignés par celui-ci ;

Deux membres du conseil économique et social désignés par celui-ci ;

Un représentant de chacune des chambres de commerce d'agriculture et d'industrie ;

Un représentant du syndicat professionnel à laquelle appartient l'entreprise demanderesse.

La commission peut appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

Elle siège à Brazzaville. Elle se réunit sur convocation de président. Elle émet des avis et délibère valablement à condition qu'il y ait au moins six membres présents, y compris le président. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE II Avantages économiques

Section I Installation et approvisionnement

Art. 14. — Le concours de la Banque Nationale de Développement du Congo sera accordé de préférence aux entreprises bénéficiaires de régimes privilégiés.

Dans le cadre de la réglementation des changes, il pourra être réservé à ces dernières des priorités pour l'octroi des devises en vue de permettre l'achat de biens d'équipement, des matières premières et produits qui sont détruits ou qui perdent leurs qualités spécifiques au cours des fabrications, ainsi que des emballages non réutilisables.

Section II Ecoulement des produits

Art. 15. — Il pourra être institué en faveur des entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié :

— des limitations à l'importation des marchandises concurrençant leur production ;

— des tarifs préférentiels de droits et taxes de sortie ou droits indirects.

Les marchés administratifs et militaires leur seront en outre réservés par priorité.

TITRE II RÉGIME « A »

CHAPITRE PREMIER Champ d'application

Art. 16. — Le régime « A » s'applique aux entreprises dont l'activité est limitée au territoire de la République du Congo.

Il est accordé pour une durée qui ne peut excéder dix ans.

CHAPITRE II Avantages fiscaux

Section I Douanes et droits indirects

Art. 17. — L'agrément au régime « A » comporte, de droit, les avantages suivants :

— admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prévus par la législation douanière en vigueur.

— exonération pour une période déterminée en considération de la nature et de l'importance de l'activité agréée :

a) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés.

b) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés ;

— fixation pour une période déterminée du taux des droits de sortie, qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise.

Art. 18. — Les produits fabriqués par les entreprises bénéficiant de l'agrément au régime « A », vendus dans l'Etat de production, sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur. Ils peuvent être soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux éventuellement variable et les dates d'applications sont fixées par le décret d'agrément.

L'application de la fiscalité stabilisée au régime « A » majorée de la taxe de consommation intérieure ne pourra en aucun cas imposer à l'entreprise une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Section II Contributions directes

Art. 19. — L'agrément au régime « A » comporte, de droit, l'application des dispositions des articles ci-après du code général des impôts :

1^o Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

a) Exemption temporaire (5 ans) des entreprises ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activité :

« Article 23, paragraphe 10^o » :

b) Exemption temporaire (jusqu'à 10 ans) des bénéfices provenant des plantations nouvelles et extensions ou renouvellement de plantations :

« Article 23, paragraphe 11^o » :

c) Admission en déduction des bénéfices de la moitié, ou de la totalité, des sommes investies et des apports de capitaux effectués en vue des investissements.

« Articles 132 à 137 ».

2^o Contribution foncière des propriétés bâties :

Exemption temporaire (5-10 ou 25 ans) des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction.

« Article 105 ».

3^o Contribution foncière des propriétés non bâties :

Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés et ensemencés.

« Articles 118 et 119 ».

4^o Contributions des patentes :

Exemption temporaire (5 ans) en faveur des entreprises ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activités.

« Article 174, paragraphe 27^o ».

Section III Redevances domaniales

Art. 20. — L'agrément au régime « A » comporte de droit la détermination dans le décret d'agrément du montant de la redevance foncière, minière ou forestière, qui peut être réduit ou nul.

CHAPITRE III Stabilisation du régime

Art. 21. — Pendant la durée du régime « A » aucune majoration de tarif, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément sauf clause contraire prévue dans le décret d'agrément.

Aucune décision législative ou réglementaire, prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime « A » ne peut avoir pour effet de restreindre, à l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies.

En outre, les entreprises agréées au régime « A » peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale et douanière.

CHAPITRE IV Retrait de l'agrément.

Art. 22. — En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant d'agrément, le bénéfice du régime « A » peut être retiré dans les conditions suivantes :

1^o Sur rapport du ministre des finances et du plan, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave susvisé. Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.

2^o Après avoir motivé de la commission des investissements, et s'il y a lieu, un décret de retrait d'agrément est pris en conseil des ministres. L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant le tribunal administratif dans un délai de soixante jours à compter de la notification de ce décret.

TITRE III RÉGIME « B »

CHAPITRE PREMIER Champ d'application

Art. 23. — Les entreprises susceptibles d'être agréées au régime « B » sont celles dont le marché s'étend au territoire de deux ou plusieurs Etats de l'Union douanière équatoriale.

CHAPITRE II Avantages fiscaux

Section I Douanes et droits indirects

Art. 24. — Les entreprises agréées au régime « B » relèvent du régime de la « taxe unique » tel qu'il a été prévu et codifié par l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etats et les actes modificatifs subséquents.

Art. 25. — Le tarif et les conditions d'application de la « taxe unique » relatifs à la production de l'entreprise sont déterminés par l'acte d'agrément. Le tarif peut être nul ou variable. L'application du régime de la taxe unique ne pourra en aucun cas imposer à l'entreprise une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Art. 26. — L'agrément au régime « B » comporte de droit, les avantages suivants :

— admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prévus par la législation douanière en vigueur ;

— exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et les produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce.

— exonération, dans les conditions définies par l'acte d'agrément de toutes taxes intérieures sur les produits ou marchandises fabriqués ainsi que sur les matières premières ou produits essentiels d'origine locale entrant dans leur production.

— exemption de la « taxe unique » sur les produits fabriqués sous ce régime et destinés à l'exportation hors des Etats de l'Union douanière équatoriale. Le bénéfice de cette exemption demeure cependant soumis à l'accord préalable du comité de direction de l'Union douanière équatoriale,

— sur décision du conseil des ministres de la République du Congo, détermination dans l'acte d'agrément du taux des droits de sortie qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise.

Section II Contributions directes et redevances domaniales

Art. 27. — Les dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus valables pour le régime « A » sont applicables « *mutatis mutandis* » aux entreprises agréées au régime « B ».

Les taux de redevances domaniales sont arrêtés en conseil des ministres et mentionnés dans l'acte d'agrément.

CHAPITRE III Stabilisation du régime

Art. 28. — Les dispositions de l'article 21 sont applicables « *mutatis mutandis* » aux entreprises agréées au régime « B » pendant la durée fixée par l'acte d'agrément.

Toutefois, le bénéfice de toutes dispositions plus favorables qui pourraient intervenir dans la législation fiscale et douanière inter-Etat ne peut être étendu à l'entreprise agréée qu'après accord du comité de direction de l'Union douanière équatoriale.

CHAPITRE IV Retrait de l'agrément

Art. 29. — En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions de l'acte d'agrément, le bénéfice du régime « B » peut être retiré dans les conditions suivantes :

1^o Sur rapport du ministre des finances et du plan, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave susvisé. Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée sera invitée à présenter ses explications.

2^o Après avis motivé de la commission des investissements et s'il y a lieu, le retrait de l'agrément est proposé en conseil des ministres au comité-directeur de l'Union douanière équatoriale qui statue.

L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la conférence des Chefs d'Etats dans un délai de 60 jours à compter de la notification de l'acte de retrait d'agrément.

TITRE IV RÉGIME C

CHAPITRE PREMIER Champ d'application

Art. 30. — Le régime C est réservé aux entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la République du Congo, et qui mettent en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Il comporte l'octroi d'un régime fiscal de longue durée selon les modalités précisées ci-après.

Art. 31. — La durée du régime C ne peut excéder 25 années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation qui, sauf pour des projets d'une réalisation exceptionnellement longue, ne peut dépasser 5 ans.

La date de départ du régime et sa durée sont fixés par la loi d'agrément.

CHAPITRE II

Avantages fiscaux et stabilisation

Art. 32. — Pendant la période d'application fixée à l'article 31, le régime fiscal de longue durée garanti à l'entreprise à laquelle il est accordé la stabilisation des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature, qui lui sont applicables à la date de départ, tant dans leur assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

En outre, les avantages fiscaux prévus aux articles 17 à 20 relatifs au régime A pourront être étendus par la loi d'agrément à l'entreprise bénéficiaire du régime C.

Art. 33. — Pendant la période d'application fixée à l'article 31 toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions de l'article 32 ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires du régime C.

Art. 34. — En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal de longue durée peut demander le bénéfice de ladite modification.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Les demandes de l'espèce sont présentées et instruites suivant la procédure fixée aux articles 10 et 11 ci-dessus.

CHAPITRE III

Retrait de l'agrément

Art. 35. — En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant de la loi d'agrément le bénéfice du régime fiscal de longue durée peut être retiré dans les conditions suivantes :

Sur le rapport du ministre des finances et du plan, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour permettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République charge une commission composée comme il est dit ci-après, de constater le manquement grave susvisé :

La commission consultative comprend :

— Un premier expert nommé par le Président de la République ;

— Un second expert nommé par l'entreprise ;

— Un troisième expert nommé d'un commun accord par les deux premiers. A défaut de cet accord, le troisième expert sera désigné à la requête du Président de la République ou de l'entreprise, par la cour internationale de la Haye.

Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les deux mois de la demande qui lui aura été notifiée par acte extrajudiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la commission.

La commission dresse un procès-verbal et émet un avis motivé à la majorité des arbitres.

En cas d'avis défavorable de la commission d'agrément le régime C pourra alors être retiré selon la procédure suivie pour son octroi.

LIVRE TROISIEME

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE PREMIER Champ d'application

Art. 36. — Toute entreprise considérée comme prioritaire dans le cadre du plan de développement économique et social de la République du Congo et répondant aux conditions

énoncées aux articles 7 à 10 ci-dessus peut passer avec le Gouvernement une convention d'établissement lui imposant certains engagements et lui accordant certaines garanties, selon les modalités précisées ci-après :

Cette convention n'est pas exclusive de l'octroi d'un des régimes privilégiés précédemment définis.

Art. 37. — Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées ci-dessus peuvent également bénéficier des dispositions de la convention pour ce qui concerne leur participation aux activités de ces dernières dans la République du Congo.

Art. 38. — La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'État, d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

CHAPITRE II

Procédure

Art. 39. — Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties et à la diligence du ministre de la compétence duquel relève l'activité principale de l'entreprise.

Il est soumis pour avis à la commission des investissements.

Les conventions doivent être approuvées :

— Par décret pris en conseil des ministres lorsqu'elles n'excèdent pas dix ans ;

— Par une loi lorsque leur durée excède dix années.

Il en est de même pour tout avenant à la dite convention.

CHAPITRE III

Avantages

Art. 40. — La convention d'établissement définit notamment :

a) Sa durée ;

b) Les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme ; ses obligations particulières concernant la part de sa production destinée à satisfaire le marché intérieur ;

c) Diverses garanties, notamment relatives à :

— La stabilité de certaines conditions juridiques économiques et financières, en particulier en ce qui concerne les transferts de fonds de la non-discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicable aux sociétés ;

— L'accès, la circulation de la main-d'œuvre et la liberté de l'emploi ;

— Le libre choix des fournisseurs et prestataires de service ;

— La priorité d'attribution de devises et d'approvisionnement en matières premières et tous produits ou marchandises nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ;

— La commercialisation et l'écoulement de la production ;

— Aux modalités d'évacuation des produits et d'utilisation des installations existantes ou à créer au lieu d'embarquement ;

— Aux conditions d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation ;

— Les modalités de prorogation et les motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation ou de déchéance ainsi que les sanctions des obligations des parties.

CHAPITRE IV

Arbitrage

Art. 41. — Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour

la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par chaque convention.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) Désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- b) Nomination d'un troisième arbitre, d'accord parties, ou à défaut, désignation de ce tiers arbitre par la cour internationale de la Haye.
- c) Caractère définitif de la sentence réputée immédiatement exécutoire et rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

LIVRE QUATRIÈME

CHAPITRE PREMIER Mesures transitoires

Art. 42. — Les régimes privilégiés et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation du présent code à des entreprises exerçant leur activité dans la République du Congo demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes et conventions pourront, à l'initiative du Gouvernement ou des entreprises intéressées, faire l'objet de négociations en vue de les adapter aux dispositions de la présente loi.

La procédure poursuivie sera celle de l'article 39.

CHAPITRE II Mesures de sauvegarde

Art. 43. — Toute entreprise existant dans la République du Congo à la date de publication du présent code et se trouvant concurrencée par une entreprise bénéficiant d'un régime privilégié pourra solliciter l'octroi des avantages ci-après accordés à cette dernière.

— Garanties relatives à l'attribution de devises, l'approvisionnement en matières premières et l'écoulement de la production ;

— Bénéfice des mêmes droits de douane, droits ou impôts indirects frappant exclusivement l'approvisionnement et la production.

Cette énumération est limitative.

En outre, ces avantages ne peuvent être accordés que pour la période restant à courir du régime privilégié dont bénéficie l'entreprise concurrente.

Art. 44. — Les demandes visées à l'article précédent, sont présentées et instruites selon les modalités propres au régime accordé à l'entreprise concurrente.

Dispositions diverses

Art. 45. — Il sera publié une brochure dénommée : « Code des investissements » qui donnera, avec commentaires et explications éventuelles, l'état de la législation relative aux investissements qui fait l'objet de la présente loi.

Cette publication sera approuvée par décret.

Art. 46. — Le code général des impôts est complété comme suit :

1° « Art. 105. — Compléter le deuxième alinéa par le texte ci-après :

La durée de cette exemption sera fixée à 25 ans lorsqu'il s'agira d'immeubles construits à compter du 1^{er} janvier 1962, conformément à des types à déterminer par décret en conseil des ministres et soit affectés exclusivement au logement du personnel de l'entreprise propriétaire, soit ayant le caractère d'habitation à bon marché.

Au 5^e alinéa, au lieu de :

..... à l'exonération de dix ans

Lire :

..... à l'exonération de dix ans ou de 25 ans.

Ajouter un sixième alinéa ainsi conçu :

Toutefois, lorsqu'un immeuble ou une fraction d'immeuble, bénéficiaire d'une exemption de 25 ans ne remplit plus les conditions exigées, pour l'attribution de cette exemption, l'exonération de dix ans se substitue, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à l'exonération de 25 ans, en ce qui concerne la fraction de bâtiment demeurant affectée à usage d'habitation.

2° « Art. 134. — Après le premier alinéa, ajouter le nouvel alinéa suivant :

Toutefois, la totalité des sommes investies sera admise en déduction lorsqu'il s'agira :

— De construction de logement de personnel ou d'habitation à bon marché visées à l'article 105 du présent code ;

— D'apports de capitaux dans les conditions prévues à l'article 136 ci-après à des sociétés d'économie mixte, à des offices publics d'habitation à bon marché ou assimilés.

En cas de changement de destination entraînant la perte de l'exemption de contribution foncière de 25 ans visée à l'article 105, la déduction sera ramenée à 50 % des sommes investies ».

La reprise des droits correspondants sera établie au titre de l'année du changement de destination de l'immeuble.

3° Dans l'ensemble du code général des impôts :

Au lieu de :

Premier ministre,

Lire :

Président de la République.

Art. 47. — Le tarif de 1 % institué par les articles 259 et 260 du code de l'enregistrement en ce qui concerne les sociétés est remplacé par les tarifs dégressifs ci-après :

Valeur taxable comprise :

- a) Entre 0 et 2.500.000.000 = 1 % ;
- b) Entre 2.500.000.000 et 5.000.000.000 = 0,50 % ;
- c) Au-dessus de 5 milliards de francs = 0,10 %.

Art. 48. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 20 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 40-61 du 20 juin 1961 portant création et organisation de l'« Agence Congolaise d'Information ».

L'Assemblée nationale du Congo a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le nom d'Agence Congolaise d'Information (A.C.I.), un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré selon les règles commerciales.

Art. 2. — Cet organisme a pour objet :

- a) De rechercher les éléments d'une information complète et objective ;
- b) De distribuer, outre ses informations propres, les informations mondiales qu'il s'assure par convention ou alliance ;
- c) De mettre, contre paiement, l'ensemble de ses informations à la disposition des usagers.

Art. 3. — a) L'Agence Congolaise d'Information ne peut, en aucune circonstance, tenir compte d'influence ou de considération de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information ;

b) L'Agence Congolaise d'Information doit, dans toute la mesure de ses ressources, développer et parfaire son organisation en vue de donner à ses usagers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte et impartiale.

Art. 4. — L'Agence Congolaise d'Information est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

1^o Quatre membres représentant respectivement le Président de la République, le ministre de l'information, le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères et désignés par eux ;

2^o Deux députés désignés par l'Assemblée nationale ;

3^o Un journaliste professionnel de nationalité congolaise, désigné par le syndicat des journalistes du Congo et deux représentants des usagers (Presse-Radio).

Le représentant du Président de la République est de plein droit président directeur général de l'agence.

Art. 5. — La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de 5 ans. Chaque mandat est renouvelable. Toutefois, il peut être mis fin à tout moment par l'autorité qui les a investis au mandat, des mandats des membres désignés à l'article 4, paragraphe 1^o.

Enfin, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre du conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celui des autres membres du conseil.

Art. 6. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'agence.

Le président directeur général est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration, de la direction de l'ensemble des services de l'agence et de la représentation de celle-ci.

En cas d'empêchement du président directeur général, il est suppléé à la présidence du conseil d'administration par un administrateur choisi par le conseil d'administration dans son sein. Les autres attributions du président directeur général sont, dans le même cas, exercées par les directeurs ou chefs de service de l'agence ayant reçu à cet effet délégation du président directeur général avec l'accord du conseil d'administration.

Les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du président directeur général sont précisés par décret pris en application de l'article 11 de la présente loi.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président directeur général.

Art. 7. — Le président directeur général est civilement responsable envers l'Agence Congolaise d'Information des fautes lourdes qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions. Sa responsabilité peut être mise en cause par le président de la commission financière prévue à l'article suivant, exerçant à cette fin les actions de l'Agence Congolaise d'Information.

Art. 8. — Il est institué une commission financière de l'Agence Congolaise d'Information composée du contrôleur financier et de deux experts désignés par le ministre des finances. Le contrôleur financier préside la commission.

Cette commission est saisie de l'état annuel de prévisions de recettes et de dépenses. Elle examine si cet état établit un quilibre réel des recettes et des dépenses.

Dans la négative, elle renvoie l'état au président directeur général qui provoque une nouvelle délibération du conseil d'administration en vue de la réalisation de cet équilibre.

La commission financière est chargée de la vérification générale et permanente de la gestion financière de l'Agence Congolaise d'Information.

Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièce que sur place. Elle adresse, tant au président directeur général qu'au conseil d'administration, toutes observations utiles sur la gestion financière.

Art. 9. — Les ressources de l'Agence Congolaise d'Information sont constituées par le produit de la vente des documents et services d'information à ses clients et par le revenu de ses biens.

Le Gouvernement du Congo est autorisé, pendant une période de deux années renouvelable à compter de la première réunion du conseil d'administration, à accorder la garantie de l'État aux obligations financières souscrites par l'Agence Congolaise d'Information.

Art. 10. — L'Agence Congolaise d'information ne peut être dissoute que par une loi.

Cette dissolution ne peut intervenir au plus tôt qu'aux termes des cinq premières années suivant la première réunion du conseil d'administration.

Art. 11. — Des décrets pris en conseil des ministres régleront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 12. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 41-61 du 20 juin 1961 suspendant la perception des droits de sortie et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des palmistes et des huiles de palme.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est suspendue la perception des droits de sortie et taxes sur le chiffre d'affaires des produits exportés originaires de la République du Congo ci-après désignés :

- 12.01.04-Amandes de palme ;
- 15.07.10-Huiles de palme brutes ;
- 15.07.24-Huile de palme épurées ou raffinées.

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à rapporter éventuellement ces dispositions à titre provisoire pour l'un ou l'autre de ces produits.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 20 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le corps judiciaire comprend les magistrats du siège et du parquet de la cour suprême, de la cour d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges des tribunaux d'instance.

Il comprend en outre les auditeurs de justice.

Art. 2. — Les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence le magistrat du siège installé dans ses fonctions ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle même en avancement. Dans leurs fonctions judiciaires, ils ne relèvent que de la loi et de leur conscience.

Art. 3. — La hiérarchie du corps judiciaire comprend trois grades dont les deux premiers sont divisés chacun en deux groupes.

A l'intérieur de chaque grade sont établis des échelons d'ancienneté.

Ces échelons ainsi que les fonctions exercées par les magistrats de l'un et l'autre grade sont définis par un décret.

Art. 4. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la cour suprême, le président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 5. — Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. A l'audience, leur parole est libre.

Art. 6. — Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment. Le serment est prêté devant la cour d'appel. Ce serment peut être prêté par écrit.

Art. 7. — Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

En cas de nécessité, le magistrat peut être installé par écrit après avoir, s'il y a lieu, prêté serment devant la cour d'appel.

Art. 8. — Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Art. 9. — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute activité professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décisions des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 10. — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Le magistrat dont le conjoint exerce ce mandat sera mis d'office en position de disponibilité.

L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller municipal ou de conseiller de commune rurale dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient le magistrat.

Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle il aura depuis moins de 3 ans, exercé une fonction publique élective visée au présent article ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats.

Art. 11. — Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire. Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

Art. 12. — Il est interdit aux magistrats, même devant les tribunaux autres que ceux où ils exercent leurs fonctions, de se charger sous quelque forme que ce soit de la défense des parties.

Art. 13. — Un magistrat ne peut, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties est représentée par un avocat ou un mandataire parent ou allié dudit magistrat jusqu'au 4^e degré inclusivement.

Art. 14. — Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'État doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans les cas non prévus par la législation des pensions.

Art. 15. — Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service militaire ou la participation à des commissions instituées par la législation.

TITRE II

De la rémunération

Art. 16. — Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires et qui correspond à un échelonnement judiciaire.

TITRE III

Des auditeurs de justice

Art. 17. — Les auditeurs de justice sont recrutés par voie de concours.

Art. 18. — Les candidats à l'auditorat doivent :

1^o Remplir les diverses conditions requises des fonctionnaires par le statut de la fonction publique ;

2^o Être licencié endroit.

Art. 19. — L'organisation du concours ainsi que le programme des épreuves et des matières pour le recrutement des auditeurs de justice seront fixés par décret.

Art. 20. — Les candidats déclarés reçus audit concours sont, par arrêté du Chef du Gouvernement, nommés auditeurs de justice. En cette qualité ils sont affectés au siège ou au parquet d'une juridiction.

Art. 21. — La formation des auditeurs de justice s'étend sur une période de deux ans. Ils assistent aux actes d'information et aux délibérés des juridictions de jugement. Ils sont astreints au secret professionnel.

Ils peuvent, s'ils y sont reconnus aptes, être chargés de remplir par intérim des fonctions de l'ordre judiciaire par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice pris sur proposition conjointe du procureur général et du premier président de la cour d'appel.

Préalablement à toute activité, les auditeurs de justice prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice »

Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment qui peut être prêté par écrit.

Art. 22. — L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la fin de stage par leur inscription sur une liste de classement établie par ordre de mérite par un jury dont la composition est celle de la commission prévue à l'article 26. Cette liste de classement est publiée au *Journal officiel*.

Le jury peut écarter un auditeur de l'accès aux fonctions judiciaires ou lui imposer le renouvellement d'une année de stage.

Les auditeurs déclarés aptes aux fonctions judiciaires sont nommés au premier groupe du deuxième grade par décret pris sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE IV

DES MAGISTRATS DE LA COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX

Art. 23. — Sont nommés par décret, magistrats stagiaires au 1^{er} échelon du 3^e grade de la hiérarchie, les licenciés en droit ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont l'organisation et le programme des épreuves et des matières seront fixés par décret. A l'expiration de la période de stage d'un an, le magistrat stagiaire, après avis de la commission d'avancement prévue par l'article 26, par décret pris sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, est, soit titularisé au premier échelon du 3^e grade, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année, soit des fonctions judiciaires.

Art. 24. — Les nominations aux divers postes de la magistrature sont faites par décret du Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui concerne les magistrats du parquet, et, au conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège. Dans ce cas la proposition est arrêtée sur le rapport d'un membre du conseil supérieur.

Suivant leur rang de classement, les auditeurs choisissent leur poste sur la liste qui leur est proposée. Le candidat qui n'a pas exercé ce choix est affecté d'office. S'il refuse cette affectation, il est considéré comme démissionnaire.

TITRE V

De l'avancement

Art. 25. — Nul magistrat ne peut être nommé au grade supérieur s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Art. 26. — Il est institué une commission chargée d'arrêter le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude aux fonctions. Cette commission est commune aux magistrats du siège et du parquet. Le tableau d'avancement est communiqué pour avis au conseil supérieur de la magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège.

Art. 27. — La commission d'avancement comprend : outre le président de la cour suprême, président, le procureur général près la cour suprême :

1^o Trois magistrats des cours et tribunaux dont deux au moins doivent appartenir au siège,

Ces magistrats sont désignés pour un an au début de chaque année judiciaire par la cour d'appel ;

2^o Un magistrat en service au ministère de la justice, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Jusqu'à l'installation de la cour suprême, la commission d'avancement sera présidée par le président de la cour d'appel et comprendra outre les magistrats mentionnés aux 1^{er} et 2^e du présent article, le procureur général près la cour d'appel.

Art. 28. — Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont établis annuellement. Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

Un décret en conseil des ministres spécifie les fonctions qui ne peuvent être conférées qu'après inscription sur une liste d'aptitude.

Il détermine les conditions exigées pour figurer au tableau d'avancement ou sur les listes d'aptitude ainsi que les modalités d'élaboration et d'établissement du tableau ou des tableaux supplémentaires éventuels et des listes d'aptitude.

TITRE VI

DISCIPLINE

Section I

Dispositions générales

Art. 29. — Tout manquement par magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire. Cette faute s'apprécie pour un membre du parquet compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Art. 30. — En dehors de toute action disciplinaire, le ministre de la justice et les chefs de cour ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

Art. 31. — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

1^o La réprimande avec inscription au dossier ;

2^o Le déplacement d'office ;

3^o Le retrait de certaines fonctions ;

4^o L'abaissement d'échelon ;

5^o La rétrogradation ;

6^o La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser des fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;

7^o La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Art. 32. — Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites peines. Toutefois, les sanctions prévues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

Art. 33. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé des faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence et sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 34. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats du siège par le conseil supérieur de la magistrature et à l'égard des magistrats du parquet par le Chef du Gouvernement sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

Section II

Discipline des magistrats du siège

Art. 35. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, dénonce les faits motivant la poursuite disciplinaire au conseil supérieur de la magistrature composé en conseil de discipline conformément à la loi fixant son organisation.

Art. 36. — Le conseil supérieur de la magistrature désigne parmi ses membres un rapporteur qu'il charge éventuellement de procéder à une enquête. Le garde des sceaux, sur proposition du conseil supérieur de la magistrature peut interdire au magistrat incriminé, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision ne peut être rendue publique.

Art. 37. — Au cours de l'enquête le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

Art. 38. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète le magistrat est cité à comparaître devant le conseil supérieur de la magistrature.

Art. 39. — Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et en cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, se faire représenter par l'un de ses pairs, ou par un avocat inscrit au barreau.

Art. 40. — Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Art. 41. — Au jour fixé pour la comparution et après lecture du rapport le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 42. — Le conseil supérieur de la magistrature statue à huis-clos. La décision qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucun recours. Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut néanmoins être statué et la décision est tenue pour contradictoire.

Art. 43. — La décision rendue est notifiée au magistrat en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

Section III

Discipline des magistrats du parquet

Art. 44. — Il est créé auprès du ministre de la justice, un conseil de discipline. Ce conseil est constitué des membres de la commission prévue à l'article 27. Le président de cette commission est président du conseil de discipline ; celui-ci siège à la cour suprême et, jusqu'à l'installation de cette juridiction, à la cour d'appel.

Art. 45. — Lorsqu'un magistrat du parquet fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, le conseil de discipline qui procédera comme il est indiqué aux articles 35 et suivants, émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner ; cet avis est transmis au garde des sceaux, ministre de la justice qui le fait parvenir avec son rapport au Chef du Gouvernement.

Art. 46. — Lorsque le Chef du Gouvernement entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par le conseil de discipline, il saisit le conseil de son projet de décision motivée par l'intermédiaire du garde des sceaux, ministre de la justice. Le conseil émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé.

La décision du Chef du Gouvernement est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

TITRE VII

Positions

Art. 47. — Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1° En activité ou en congé régulier ;
- 2° En service détaché ;
- 3° En disponibilité ;
- 4° Sous les drapeaux.

Art. 48. — Les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant les positions ci-dessus énumérées s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve des dérogations ci-après.

Art. 49. — A l'expiration de la période de disponibilité et après avoir été, dans le cas de disponibilité d'office, reconnu apte à reprendre son service, le magistrat est réintégré dans un emploi de son grade. S'il n'est pas physiquement reconnu apte, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le magistrat qui refuse le poste dans les conditions précitées est nommé d'office à un autre poste équivalent de son grade ; s'il refuse celui-ci, il est admis d'office à cesser ses fonctions, et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 50. — La mise en position de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux est prononcée dans les formes prévues pour les nominations des magistrats.

TITRE VIII

Cessation des fonctions

Art. 51. — Les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant la cessation des fonctions s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 52. — Les magistrats sont administrés par le ministre de la justice. En tout ce qui n'est pas contraire aux règles statutaires du corps judiciaire, les dispositions du statut général des fonctionnaires, sauf l'article 20, leur seront applicables.

Art. 53. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

TITRE X

MESURES TRANSITOIRES

Art. 54. — Les citoyens congolais licenciés ou docteurs en droit ayant appartenu au corps des magistrats de la France d'outre-mer depuis plus d'un an à la date de parution de

la présente loi, pourront être intégrés dans le cadre des magistrats du premier grade de la hiérarchie, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine. En cas de nomination à indice égal, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise.

Art. 55. — Les élèves magistrats brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer seront intégrés au deuxième groupe du deuxième grade.

Il en sera de même pour les candidats licenciés en droit ayant suivi le cycle d'études du centre nationale d'études judiciaires de Paris et déclarés aptes aux fonctions judiciaires.

Art. 56. — Jusqu'au 31 décembre 1963, pourront être intégrés dans la hiérarchie judiciaire dans les conditions prévues par l'article 23 pour les licenciés en droit ayant subi avec succès un examen professionnel, les candidats justifiant de cinq années au moins de service dans les greffes et parquets titulaires du diplôme dont la liste fera l'objet d'un décret ultérieur.

Sera inclus dans les cinq années de service ci-dessus spécifiées le temps passé par lesdits candidats soit à l'institut des hautes études d'outre-mer de Paris, soit à la section juridique du centre d'études supérieures de Brazzaville à la suite de leur succès au concours d'admission à ce centre, soit dans les autres centres de formations spécialisées.

Le temps nécessaire à ces magistrats pour accéder au deuxième grade sera fixé par décret.

Art. 57. — Les magistrats du troisième grade recrutés en vertu des articles 23 ou 56 pourront être appelés à exercer par intérim des fonctions de deuxième grade sur proposition conjointe du procureur général près la cour d'appel et du premier président de cette cour, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 58. — Jusqu'au 31 décembre 1963, peuvent être nommés directement auditeurs de justice par arrêté du Chef du Gouvernement sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et sur avis conforme de la commission prévue aux articles 26 et 27, les citoyens congolais licenciés en droit.

Art. 59. — Jusqu'au 31 décembre 1963, pourront être appelés à exercer par intérim des fonctions de magistrats du 3^e grade par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition conjointe du procureur général près la cour d'appel et du premier président de cette cour, les greffiers principaux justifiant des cinq années de service dans les greffes. Les conditions d'intégration des magistrats intermédiaires dans les cadres de la magistrature seront déterminées par décret.

Art. 60. — Les candidats admis au 3^e grade, en application de l'article 58 ci-dessus, non capacitaires en droit, ne pourront avoir accès au 2^e grade que s'ils ont satisfait à un examen professionnel dont l'organisation et le programme des épreuves et des matières seront fixés par décret.

Art. 61. — Jusqu'à ce que soit fixée l'organisation du conseil supérieur de la magistrature, les nominations des magistrats du siège seront faites sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les attributions du conseil supérieur de la magistrature, en ce qui concerne la discipline des magistrats du siège sont exercées par la commission de discipline prévue par l'article 27 et dans les conditions prévues par les articles 37 et suivants de la présente loi.

Art. 62. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 20 juin 1961.

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement :
Abbé Fulbert Youlou.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 61-129 du 17 juin 1961 portant modification au décret n° 60-97 du 3 mars 1960 déterminant la composition des cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-97 du 3 mars 1960 et le texte modificatif déterminant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 1-61 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 60-97 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 nouveau ». — Le cabinet du vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères, comporte les emplois suivants :

- Un directeur ;
- Un chef de cabinet ;
- Un chef de cabinet adjoint ;
- Un secrétaire particulier ;
- Un conseiller technique ;
- Trois chargés de missions ;
- Deux sténo-dactylos ;
- Trois dactylographes ou commis ;
- Trois plantons ;
- Quatre chauffeurs (y compris celui du ministre).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 17 juin 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
GOURA.

Le ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 61-131 du 27 juin 1961 portant nomination de M. Massamba-Debat (Alphonse), ministre du plan et de l'équipement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-1 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-148 du 9 mai 1960 portant création du commissariat au plan et à l'équipement ;

Vu le décret n° 61-109 du 24 mai 1961 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Massamba-Débat (Alphonse), est nommé ministre du plan et de l'équipement.

Art. 2. — Le commissariat au plan et à l'équipement et le service du plan sont rattachés au ministère du plan et de l'équipement.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du jour de la signature, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Décret n° 61-132 du 27 juin 1961 portant nomination de M. N'Zalakanda (Dominique), ministre de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-1 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-30 du 6 février déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 61-109 du 24 mai 1961 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Zalakanda (Dominique), est nommé ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du jour de la signature, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 27 juin 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Décret n° 61-147 du 27 juin 1961 chargeant le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministre de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 1-61 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le vice-président du conseil est chargé de l'intérim du ministère de l'information pendant la durée de l'absence de M. Bazinga (Apollinaire).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'information,
Apollinaire BAZINGA.

Le vice-président,
Jacques OPANGAULT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination d'un conseiller technique

— Par arrêté n° 2137 du 19 juin 1961, M. Saar-Demichel (François), est nommé conseiller technique auprès du Président de la République.

La mission de M. Saar-Demichel consiste à prendre tous contacts nécessaires et à mener toutes négociations utiles, soit à son initiative, soit sur instructions du Président de la République, relativement aux questions économiques et financières liées à la réalisation du projet du Kouilou.

Tout accord conclu par M. Saar-Demichel ne sera considéré comme définitif qu'après approbation du Président de la République et, éventuellement, après consultation du conseil des ministres ou ratification de l'Assemblée nationale.

M. Saar-Demichel ne percevra aucun traitement, indemnité ou remboursement de frais au titre de sa mission.

— 00 —

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

CABINET DE LA VICE-PRÉSIDENCE

Nomination d'un chargé de mission

— Par arrêté n° 2133 /VP.-R du 17 juin 1961, est nommé, au cabinet du vice-président Opangault (Jacques), en qualité de 3^e chargé de mission avec résidence à Pointe-Noire, M. Tchicaya-Loembé (Pierre-Marie).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 janvier 1961.

SERVICE JUDICIAIRE

Nomination. Inscription au tableau d'avancement. Titularisation.

— Par arrêté n° 2153 /FP. du 20 juin 1961, M. Bikoutha (Sébastien), titulaire du diplôme de capacité en droit, est nommé dans le cadre de la catégorie D des cadres du personnel du service judiciaire de la République du Congo, au grade d'élève greffier (indice 330).

M. Bikoutha est autorisé à suivre le cycle d'enseignement (section magistrature) de l'institut de hautes études d'outre-mer à Paris.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141 /FP. du 5 mai 1960).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1960.

— Par arrêté n° 2157 /FP. du 20 juin 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les fonctionnaires du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Greffiers principaux (2^e échelon)

MM. Mougali (Guillaume) ;
Ganga-Zandou (Jean).

(4^e échelon)

MM. Assemekan (Charles) ;
Ganga (Aubert).

CATÉGORIE D

Greffiers (2^e échelon)

MM. Ickonga (Auxence) ;
Yoyo (Gaston).

— Par arrêté n° 2218 /F. du 20 juin 1961, sont titularisés dans leur emploi à leur échelon actuel, les stagiaires du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent (ancienneté civile conservée, néant).

CATÉGORIE C

Greffiers principaux (1^{er} échelon)

MM. Okoko (Jacques), pour compter du 7 septembre 1959
Bemba (François), pour compter du 6 mars 1960.

CATÉGORIE E II

Commis de greffes et parquets (1^{er} échelon)

M. M'Voula (Jean), pour compter du 23 mars 1960.

(5^e échelon)

M. M'Pemba (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1959

— 00 —

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-130 du 27 juin 1961 portant création de la médaille d'honneur de la police congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961 portant réorganisation des services de police ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires de la sûreté nationale et les fonctionnaires de police au titre de l'assistance technique dans les cadres de la police congolaise peuvent recevoir un diplôme donnant droit au port de la médaille d'honneur de la police.

Art. 2. — Les conditions d'attribution de la médaille d'honneur sont les suivantes :

1^o A titre exceptionnel, avoir accompli une action d'éclat périlleuse ou avoir rendu d'éminents services ;

2^o Avoir accompli quinze années de services de police irréprochables. Les services militaires sont admis à figurer dans le décompte des quinze ans exigés jusqu'à concurrence de cinq ans ;

3^o Pour les fonctionnaires de police de l'assistance technique, la durée des services est ramenée à dix années de services au Congo.

Art. 3. — La médaille d'honneur de la police congolaise est décernée au mois de novembre de chaque année, par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition du directeur de la sûreté nationale. Elle est remise au titulaire en même temps qu'un diplôme.

Art. 4. — La médaille d'honneur se perd de plein droit :
— Par toute condamnation à une peine afflictive ou infamante.

— Par la révocation.

En cas d'indignité dûment constatée, elle peut être retirée par décision du ministre de l'intérieur.

Art. 5. — La médaille d'honneur de la police congolaise est en argent et d'un modèle de 30 millimètres de diamètre.

Elle est suspendue par une bélière de même métal à un ruban tricolore vert, jaune, rouge, formé de trois bandes verticales ayant chacune 10 millimètres de largeur.

Le recto de la médaille représente un bras brandissant un bouclier, avec en exergue au quart supérieur de la circonférence le mot « République » et au quart inférieur les mots « Du Congo ».

Au verso sont gravés les mots « Unité-Travail-Progress » disposés sur trois lignes.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
Dominique N'ZALAKANDA.

oOo

✓ Décret n° 61-148 du 1^{er} juillet 1961 portant création de l'école nationale de police.

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961 portant réorganisation des services de police et notamment son article 6 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une école de police dénommée « École Nationale de Police » destinée à la formation des fonctionnaires des cadres de la sûreté nationale est ouverte à Brazzaville.

Art. 2. — Le régime de l'école est en principe l'internat.

Art. 3. — Les élèves internes remboursent une partie de leurs frais d'entretien suivant un taux fixé par le ministère des finances, en fonction des émoluments des stagiaires.

Art. 4. — Les programmes d'enseignement sont déterminés par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition du directeur de la sûreté nationale.

Art. 5. — L'admission des stagiaires à l'école nationale de police fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

La durée du stage et le taux de remboursement des frais d'entretien seront fixés par le même arrêté.

Art. 6. — L'École Nationale de Police peut recevoir, après avis du Président de la République des stagiaires étrangers.

Le taux de remboursement des frais d'entretien de ces stagiaires ne sera pas le même que celui payé par les stagiaires congolais.

Art. 7. — Le directeur de l'École Nationale de Police est responsable de l'établissement et de l'enseignement.

Art. 8. — Le surveillant général-économe est responsable sous l'autorité du directeur, de la discipline, de l'hygiène et de la nourriture des stagiaires.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié, au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
Dominique N'ZALAKANDA.

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

oOo

Décret n° 61-149 du 1^{er} juillet 1961 portant création d'un service des voyages officiels à la direction de la sûreté nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961 portant réorganisation des services de police ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à la direction de la sûreté nationale un service des voyages officiels.

Art. 2. — Ce service est dirigé par le directeur-adjoint de la sûreté nationale, chef des services techniques sous le contrôle du directeur.

Art. 3. — Le service des voyages officiels est chargé des missions suivantes :

1^o Il prépare, sur le plan sécurité, les voyages du Président de la République tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger. Il peut, dans ces cas, prendre contact avec les autorités administratives et les services de police des régions ou des États visités ;

2^o Il assure la sécurité rapprochée du Chef de l'État lors de ses déplacements ;

3^o Il dirige l'élaboration et l'exécution des mesures de sécurité lors de la venue dans la République du Congo de Chefs d'État étrangers dont il assure également la sécurité rapprochée.

Art. 4. — Les fonctionnaires de police du service des voyages officiels, relèvent directement et exclusivement de la direction de la sûreté nationale.

Art. 5. — Pour l'accomplissement de leurs missions, les fonctionnaires de police du service des voyages officiels bénéficient du concours des autorités administratives et des forces de l'ordre de la République.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoins sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
Dominique N'ZALAKANDA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé**PERSONNEL****CABINET MINISTÉRIEL***Fixation de rémunération*

— Par arrêté n° 2073/INT. du 8 juin 1961, M. Bemba (Fidèle), chef de cabinet du ministre de l'intérieur, percevra une rémunération mensuelle de 60.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 avril 1961 date de prise de service de l'intéressé.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE. SOUS-PRÉFECTURES*Nominations*

— Par arrêté n° 1945/FP. du 8 juin 1961, M. N'Koukou (Ernest), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service au cadastre à Brazzaville, est nommé adjoint au sous-préfet de Sibiti en remplacement de M. Okimbi appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2119/FP. du 13 juin 1961, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2349/FP. du 31 décembre 1960 portant affectation de M. Kandhot.

M. Kandhot (François), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à la direction des finances à Brazzaville, est nommé deuxième adjoint au préfet du Kouilou en remplacement numérique de M. Mellet, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

POLICE*Titularisation. Nomination. Renouvellement de stage
Promotion : Exclusion définitive.*

— Par arrêté n° 2125/FP. du 16 juin 1961, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, les élèves fonctionnaires de la police de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE D.*Inspecteurs de police de 1^{er} échelon.*

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Ebaka (Jean-Michel) ;
Mafoua (Vincent) ;
Malanda (Florent).

CATÉGORIE E II**I. — Gardiens de la paix de 1^{er} échelon**

Pour compter du 5 décembre 1960 :

MM. Aloula (Maurice) ;
Amona (Michel) ;
Ampion (Rigobert) ;
Antonio (Jean-Bernard) ;
Babissa (Alain-Bernard) ;
Babou (Rubens) ;
Bamoueni (Raphaël) ;
Bantou (Jean-Julien) ;
Bassindikila (Bernard) ;

Baouamyo (Marcel) ;
Bemba (Etienne) ;
Bemba (Joseph) ;
Boyi (Mathieu) ;
Bouaka (Benoit) ;
Boumba (Prosper) ;
Bongou-Tsaty (Alphonse) ;
Diafouka (Denis) ;
Dzondo (Antoine) ;
Ebatha-Franck (Fidèle) ;
Embara (Martin) ;
Fouita (Germain) ;
Gamba (Gaspard) ;
N'Gambanou (Samuel) ;
Ilimbou ;
Iwaye-Ewa-Djaon (Abel) ;
Kaya (Joël) ;
Kihouari (Jean) ;
Kimangou (Victorien) ;
Kollo (Edouard) ;
Loemba (Jean-Marie) ;
Mabiala (Fernand) ;
Maboundou (Albert) ;
Mahoukou (Etienne) ;
Makosso (Antoine) ;
Mango (Michel) ;
Massamba (Raoul) ;
Mavoungou-Taty ;
Mavoungou (Frédéric) ;
M'Bemba (Emmanuel) ;
M'Bengue (Casimir) ;
M'Bvengardji (Damasse) ;
M'Bouabâ (Maurice) ;
M'Bouti-Voubou (Maurice) ;
Missemou (Vincent) ;
Missidimbanzi (Etienne) ;
Miyouna (Adolphe) ;
Mizellé (Albert) ;
Mouyoyi (Jean) ;
M'Passi (Marc) ;
M'Viri (Daniel) ;
N'Gafoula (Bertin) ;
N'Gafoukou (Gustave) ;
N'Galiba (Victor) ;
N'Gassia (Etienne) ;
N'Gola (Joseph) ;
N'Goma (Emmanuel) ;
N'Gakoli-Aloula (Louis) ;
N'Goulou-Gampaka (Raphaël) ;
N'Guekele (Martin) ;
Niambi (Dominique) ;
N'Kouerila (Marcel) ;
N'Koukou (Dominique) ;
N'Somi (Raphaël) ;
N'Sondé (Raphaël) ;
N'Zangala (Jean-Baptiste) ;
N'Zaou (Jacques) ;
N'Zingoula (Camille) ;
N'Zonza (Charles) ;
N'Zouélé (Alphonse) ;
Oba (Jacques) ;
Ofemba (Camille) ;
Olingou (Marcel) ;
Ombili (Joseph) ;

Ondongo (Prosper) ;
 Pambou (Adrien) ;
 Pambou (Albert) ;
 Pambou (Jean-Baptiste) ;
 Silla (Etienne) ;
 Souka (Gaston) ;
 Taty (Ernest) ;
 Taty (Léopold) ;
 Tchibota (Apollinaire) ;
 Toto (Pierre) ;
 Yette (Alphonse) ;
 Yili (Ernest) ;
 Yitika (Simon) ;
 Zepho (Antonin) ;
 Biloumbou (Fabien), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;
 Diagambana (Georges), pour compter du 1^{er} décembre 1959 ;
 Goma (Serge), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Mayani (Jean-François), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;
 N'Gazi (Sébastien), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Samba (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

II. — Dactyloscopistes classeurs de 1^{er} échelon.

Pour compter du 21 février 1961 :

MM. Siété (Félix) ;
 N'Zahoult (Albert) ;
 Samba (David) ;
 Kiari (Nicodème) ;
 Gombo (Albert) ;
 Goma (Félix) ;
 Makosso (Jean-Paul) ;
 Maboula (Gaspard) ;
 Malonga (Gérard) ;
 Bibanzoulou (Adolphe) ;
 Moukouyou (Antoine) ;
 Kitsoro (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 2144/FP. du 20 juin 1961, les dactyloscopistes classeurs dont les noms suivent, admis au concours professionnel du 28 mars 1961, classés par ordre de mérite, sont nommés dans le cadre de la catégorie E I de police de la République du Congo au grade de dactyloscopiste comparateur de 1^{er} échelon stagiaire (indice 230).

MM. N'Damba (Grégoire) ;
 N'Fina (Gabriel) ;
 Bantsimba (Jacob).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 4 mai 1961.

— Par arrêté n° 2146/FP. du 20 juin 1961, les élèves fonctionnaires de police de la République du Congo dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter des dates ci-après :

CATÉGORIE D

Elève inspecteur de police

M. Ambara (René), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

CATÉGORIE E II

Elèves gardiens de la paix

Pour compter du 5 décembre 1960 :

MM. Akouba (Patrice) ;
 Baouamyo (Marcel) ;
 Bitsoua Damba (Antoine) ;

Bounzeki (Gilbert) ;
 Dandou (Nicodème) ;
 Edzata (Rigobert) ;
 Naoulouzebi ;
 Tsiba (Sébastien).

— Par arrêté n° 2203/FP. du 20 juin 1961, sont promus aux classes ci-après, au titre de l'année 1960, les fonctionnaires du cadre des gardiens de la paix (catégorie E II de la police) dont les noms suivent :

A la 1^{re} classe de brigadier (7^e échelon)

MM. Tchivongo (François), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Pélé (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

A la 2^e classe de sous-brigadier (5^e échelon)

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Sadetoua (Michel) ;
 Sounda (Samuel) ;
 Mavougou (Théodore) ;
 Itoua Gassien.

A la 1^{re} classe de sous-brigadier (4^e échelon)

MM. Doumounou (Barthélemy), pour compter du 1^{er} mars 1960 ;

Ebam (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Olondo (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Kounkou (Dominique), pour compter du 1^{er} mars 1960 ;

Malanda (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Olendo (Noël), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Goma (Lévy), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Pouélé (Jérôme), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Biansoumba (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Makoumbou (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

A la 3^e classe de gardien de la paix (3^e échelon)

MM. Miakavizila (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Koutsotsa (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Loumbou (Godefroy), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;

N'Gayi (François), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Bakela (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Itoua (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Omana (Casimir), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Toudissa (Gabriel), pour compter du 1^{er} mars 1960 ;

Kololo (Antoine), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;

Gatsongui (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Hygnoumba (André), pour compter du 1^{er} août 1959 ;

Kaya (Eloi), pour compter du 1^{er} août 1959 ;

Kimpo (Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Loemba (François), pour compter du 1^{er} août 1959 ;

Niobi (François), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Tchouary (Barthélemy), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Bansimba (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Kimani (Gabriel), pour compter du 1^{er} avril 1960 ;

Kombo (André), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Kouka (Thomas), pour compter du 1^{er} avril 1960 ;

Makaya (Georges), pour compter du 1^{er} février 1960 ;

Makaya (Raphaël), pour compter du 1^{er} avril 1960 ;
 M'Boko (Benoît), pour compter du 1^{er} avril 1960 ;
 Dangui (Camille), pour compter du 1^{er} avril 1960 ;
 Louamba (Marcel), pour compter du 1^{er} avril 1960 ;
 N'Koutou (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Okoulatsongo (François), pour compter du 1^{er} avril 1960.

A la 2^e classe de gardien de la paix
 (2^e échelon).

M. Abdou Ouascy (Emmanuel), pour compter du 15 septembre 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Adzimina (Michel) ;
 Fouiti (Ferdinand) ;
 N'Zobo (Marcel) ;
 Zinga Taty (Robert) ;
 Dello (Léon) ;
 Pembé (Alphonse) ;
 Siassia (David) ;
 Bakouma (David) ;
 N'Kanza (Pierre) ;
 Bambi (Jacques) ;
 Biyouidi (Antoine) ;
 Malonga (Tite), pour compter du 15 septembre 1959 ;
 N'Dinga (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 N'Gantsibi (Jean-René), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 N'Katoukidi (Fulgence), pour compter du 15 septembre 1959 ;
 Sounga (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Kidzouani (Samuel), pour compter du 1^{er} août 1960 ;
 N'Goma (Frédéric), pour compter du 1^{er} octobre 1960 ;
 Tchibinda (Roger), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Linda (Louis), pour compter du 1^{er} août 1959 ;
 Loukanou (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Loutangou (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Madzou (Paul), pour compter du 15 mars 1960 ;
 Aya (Constant), pour compter du 15 mars 1960 ;
 Bilampassi (Norbert), pour compter du 15 mars 1960 ;
 Bontali (Thomas), pour compter du 15 mars 1960 ;
 Gogo (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Ibouanga (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Enzonga (Joseph), pour compter du 15 mars 1960 ;
 Malonga (Blaise), pour compter du 15 mars 1960 ;
 Ouabaloukou (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Diamouangana (Mathieu), pour compter du 1^{er} septembre 1959 ;
 Ondziba (Dominique), pour compter du 15 mars 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 1973/FP. du 8 juin 1961, M. Bakoua (Gonard), élève-gardien de la paix des cadres de la catégorie E II de la police en service à Brazzaville, est exclu définitivement du service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

D I V E R S

CONSEILS MUNICIPAUX

Approbation de délibérations

— Par arrêté n° 2077 /INT.-AG. du 8 juin 1961, est approuvée la délibération n° 14-61 attribuant à l'actuelle rue Fondère la nouvelle appellation de rue de Reims, telle qu'elle figure au plan joint.

— Par arrêté n° 2081 /INT.-AG. du 8 juin 1961, est approuvée la délibération n° 7-61 du 4 avril 1961 du conseil municipal de Brazzaville portant ouverture de crédits supplémentaires au budget communal 1960 de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2082 /INT.-AG. du 8 juin 1961, est approuvée la délibération n° 4-61 du 4 avril 1961 du conseil municipal de Pointe-Noire portant création de droits de voirie et de taxes d'occupation du domaine public dans la commune de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2083 /INT.-AG. du 8 juin 1961, est approuvée la délibération n° 2-61 du 3 mars 1961 du conseil municipal de Brazzaville autorisant le maire à procéder par avenant à l'aménagement de la convention approuvée le 30 juin 1952 relative à la distribution d'eau potable à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2105 /INT.-AG. du 8 juin 1961, est approuvée la délibération n° 11-61 du 16 mai 1961 du conseil municipal de Brazzaville portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1961.

Le budget additionnel exercice 1961 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 51.717.580 francs.

— Par arrêté n° 2107 /INT.-AG. du 8 juin 1961, sont approuvées les délibérations n° 8-61 du 16 mai 1961 du conseil municipal de Brazzaville adoptant le compte administratif de l'exercice 1960 et n° 9-61 adoptant le compte administratif hors budget 1960.

Le compte administratif de l'exercice 1960 de la commune de Brazzaville est arrêté en recettes à la somme de 358.653.650 et en dépenses à la somme de 315.496.388 francs faisant apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 43.157.262 francs.

Le compte administratif hors budget 1960 de la commune de Brazzaville est arrêté en recettes à la somme de 2.620.359 francs et en dépenses à la somme de 518.592 francs faisant apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 2.101.767 francs.

Modification de la composition de la commission de recensement général des votes de la commune de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2106 /INT.-AG. du 8 juin 1961, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3293 /BCS du 13 novembre 1956 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la commune de Pointe-Noire :

Au lieu de :

MM. Lief, président intérimaire du tribunal, *président* ;
 Arène, administrateur en chef, *membre*.

Lire :

MM. Lecorche, président du tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, *président* ;
 Catoni, chef des services administratifs à la vice-présidence, *membre*.

L'arrêté n° 1206 /INT.-AG. du 16 avril 1960 est abrogé.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 61-145 du 27 juin 1961 instituant une indemnité de sujétions particulières pour certains personnels en mission auprès de l'ambassadeur de la République du Congo aux États-Unis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-69 du 23 mars 1961 portant nomination d'un ambassadeur de la République du Congo auprès des États-Unis ;

Vu les ordres de mission n° 6/ETR. du 4 mars 1961 et n° 16/ETR. du 12 mai 1961,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — MM. Goma (Emmanuel) commis des services administratifs et financiers 5^e échelon et Malapet (Gilbert), élève secrétaire d'administration, actuellement en instance d'affectation auprès de l'ambassadeur de la République du Congo à Washington, percevront une indemnité journalière de sujétions particulières se montant pour chacun d'eux à la contrevalet en dollars des États-Unis de 5.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité pour frais de mission.

Art. 3. — Ce décret aura effet du jour de l'arrivée des intéressés aux États-Unis, jusqu'au jour de la régularisation de leur situation administrative en qualité de personnel attaché à l'ambassade.

Brazzaville, le 27 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLE.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation.

— Par arrêté n° 1960/FP du 8 juin 1961, M. Malapet (Gilbert), élève secrétaire d'administration des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour servir à Washington.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ de l'intéressé pour les États-Unis.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 61-146 du 27 juin 1961 portant nomination de M. Le Guillermic (Edouard) aux fonctions de chef du service des contributions directes.

Sur la proposition du ministre des finances (sa lettre n° 1111/MF.-CP. du 13 juin 1961) ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1956 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 fixant les modalités d'affectation et de nomination des personnels ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels directeurs et chefs de service ;

Vu la décision n° 870 du 3 mars 1961 du secrétaire d'Etat aux relations avec la Communauté mettant M. Le Guillermic à la disposition de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Le Guillermic (Edouard), inspecteur de 7^e échelon du cadre métropolitain des impôts, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Brazzaville le 10 juin 1961, est nommé chef du service des contributions directes de la République du Congo en remplacement de M. Gasiglia bénéficiaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 10 juin 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE DES DOUANES

Promotion

— Par arrêté n° 2205 du 20 juin 1961, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1960, les fonctionnaires de l'administration des douanes dont les noms suivent, (ancienneté civile conservée : néant) :

CATEGORIE C

Vérificateurs 2^e échelon :

M. Mombouli (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

4^e échelon :

M. Mamadou Diouf, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

5^e échelon :

M. Koffy (Joseph), pour compter du 1^{er} août 1960.

CATEGORIE E 1

Agents de constatation 4^e échelon :

M. Bemba (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

5^e échelon :

M. Thomas (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

CATEGORIE E 2

Préposés 2^e échelon :

M. Poaty Tsisambou (Bernard), pour compter du 8 décembre 1959 ;

Pour compter du 1^{er} avril 1960 :

MM. Mandilou (André) ;

N'Dobi (Samuel) ;

Batamio (Louis) ;

Likibi (Basile) ;

Makakalala (Marcel) ;

N'Doudi (Marc) ;

Pouaty (Augustin) ;

MM. Akeyi (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Gouala (Jean-Baptiste), pour compter du 21 février 1960.Makambila (Paul), pour compter du 1^{er} février 1960.Pour compter du 1^{er} avril 1960 :

MM. Boma (Emmanuel) ;

Djean Kimpembé (Edouard) ;

Koncko (Jean) ;

Maganda (Jean-Pierre) ;

Mampouya (Joachim) ;

Yetela (Dominique) .

MM. Diabakana (Emmanuel), pour compter du 17 novembre 1960.

Mabiala (Jean-Joseph), pour compter du 1^{er} septembre 1960 ;Kiminou (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} avril 1960 ;

Kiyindou (Michel), pour compter du 6 mai 1960 ;

Massamba (Raoul), pour compter du 28 août 1960 ;

Loemba (Gaspard), pour compter du 1^{er} avril 1960 ;Makela (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;Mouyéle (Esaïe), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;Samba (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;Sita (Grégoire), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;Gambaka (Michel), pour compter du 1^{er} août 1960 ;Louya (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;Nombo (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;Foukoulou (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;Milandou (Antoine), pour compter du 1^{er} octobre 1960 ;Pouaboud (François), pour compter du 1^{er} octobre 1960 ;Milandou (Joachim), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Diki (Raphaël), pour compter du 13 novembre 1960 ;

Bakouka (Luc), pour compter du 4 décembre 1960.

3^e échelon :MM. Locko (Théodore), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Kounkou (Jean), pour compter du 15 janvier 1960.

4^e échelon :Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. M'Baye (Théodore) ;

Bokosset (Paul) ;

Ewillo (Paulin) ;

Kanza (Michel) ;

Kinouani (Etienne) ;

Moussounda (Jean) ;

MM. M'Boukou (Alexandre), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;Saye (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;N'Koumba (Simón), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Tchibaya (Jean-Pierre), pour compter du 8 juillet 1960 ;

Maloumbi (Clément), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Makoumbou (Victor), pour compter du 15 décembre 1960 ;

Koutou (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;Mayola (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1960.5^e échelon :M. N'Gouala Augustin), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

—oOo—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-134 du 27 juin 1961 portant création et organisation à Brazzaville d'un cours de formation professionnelle d'élèves-maîtres.LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2343 /IGE du 15 juillet 1955 portant organisation des collèges normaux de garçons ;

Vu l'arrêté n° 2022 /IGE du 14 juin 1956 instituant et organisant les cours normaux de jeunes filles de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 2341 /IGE du 29 juin 1957 portant modification de l'arrêté n° 2022 /IGE du 14 juin 1956 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville un cours normal de formation professionnelle.

Art. 2. — Le cours normal de formation professionnelle est un établissement d'enseignement public destiné à former des maîtres pour les écoles primaires publiques de la République du Congo.

Art. 3. — Au point de vue technique, le cours normal de Brazzaville relève directement de l'inspection académique.

Art. 4. — La durée des études est d'une année scolaire.

Art. 5. — Les élèves-maîtresses et élèves-maîtres s'exercent à la pratique de la classe :

1^o Dans une ou plusieurs écoles annexes désignées par les ministres de l'éducation nationale ;2^o Dans les classes d'application désignées chaque année par l'inspecteur d'académie, dans les écoles primaires de Brazzaville.

Art. 6. — Le régime du cours normal de Brazzaville est l'externat.

TITRE II

PROGRAMMES ET HORAIRES

Art. 7. — Les programmes et horaires du cours normal de Brazzaville sont identiques à ceux des collèges normaux de Dolisie et de Mouyondzi.

TITRE III

Admission des élèves. Régime des études

Art. 8. — Les élèves du cours normal de Brazzaville sont recrutés :

1^o Pour la section A. — Année de formation professionnelle pour la préparation des élèves institutrices-adjointes et des élèves instituteurs adjoints :

— Après concours, parmi les candidats titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. et ayant 17 ans révolus au moins, au 31 décembre de l'année de leur recrutement.

2^o Pour la section B. — Année de formation professionnelle pour la préparation des élèves monitrices supérieures et des élèves moniteurs supérieures :

— Après concours, parmi les candidats justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de 3^e de lycée, collège ou cours complémentaire et ayant 17 ans révolus au 31 décembre de l'année de leur recrutement.

Art. 9. — Les candidats au cours d'entrée doivent constituer un dossier transmis à l'inspection académique par le chef d'établissement intéressé et comprenant :

1^o Une demande d'inscription sur papier libre adressée au ministre de l'éducation nationale ;

2^o Pour les candidats à la section A. — Une copie certifiée conforme du diplôme du B.E. ou du B.E.P.C. ;

— Pour les candidats à la section B. — Un relevé des notes de la dernière année scolaire, avec appréciation des résultats par le chef d'établissement ;

3^o Un bulletin de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;

4^o Un certificat médical attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse ou lépreuse, de maladie contagieuse, ou de toute autre maladie les rendant impropres au service dans l'enseignement ;

5^o Un engagement décennal, rédigé sur papier libre, par lequel l'élève s'engage à servir pendant 10 ans à sa sortie du cours normal dans l'enseignement public.

Cette pièce est accompagnée d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat s'engage lui-même à rembourser les frais d'études de son fils ou pupille, dans le cas où celui-ci quitterait volontairement l'établissement ou en serait exclu, comme dans le cas où il renoncerait aux fonctions administratives avant la réalisation de son engagement. La déclaration peut être rédigée sur la même feuille que l'engagement décennal ; les signatures sont légalisées.

Art. 10. — Les élèves ayant échoué à l'examen de fin d'études, peuvent être admis à redoubler, sur proposition du directeur du cours normal, le conseil des maîtres entendu, par l'inspecteur d'académie. Aucun élève ne peut être admis à redoubler plus d'une fois son année d'études. Les élèves qui ne seront pas admis à redoubler leur année d'études seront exclus de l'établissement.

En cours d'année scolaire, le ministre de l'éducation nationale peut prononcer l'exclusion de tout élève reconnu incapable de suivre avec profit les cours de l'établissement ; en ce cas, la famille de l'élève sera avertie au moins avant l'exclusion.

Art. 11. — A l'issue de l'année scolaire, les élèves de la section A sont tenus de se présenter à l'examen de fin d'études des collèges normaux et ceux de la section B à l'examen des moniteurs supérieurs.

TITRE IV

RÉGIME INTÉRIEUR. DISCIPLINE

Art. 12. — Les élèves-maîtresses et élèves-maîtres perçoivent une allocation mensuelle d'entretien payable au début de chaque mois et dont le montant est fixé, chaque année, par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les élèves ont droit à deux déplacements gratuits par an : l'un pour rejoindre le cours normal, l'autre à la fin de l'année scolaire pour rejoindre le domicile de leurs parents ou tuteurs.

Art. 13. — Les maîtres chargés de l'enseignement dans le cours normal, les maîtres et le directeur de l'école annexe, et le directeur de l'établissement constituent le conseil des maîtres.

Ce conseil se réunit sur convocation du directeur qui en assure la présidence, au moins une fois par trimestre et toutes les fois où les circonstances l'exigent ; il ne peut pas se tenir pendant les heures de classe.

Les discussions au sein du conseil doivent garder le caractère d'échanges de vues et, en aucun cas, ne doivent être sanctionnées par un vote ; il est désigné un secrétaire à chaque réunion qui rédige un compte-rendu succinct de la séance.

Le conseil des maîtres traite toutes les questions intéressant la vie pédagogique de l'établissement : élaboration du règlement intérieur, emploi du temps et répartition des matières d'enseignement, application et adaptation des programmes, choix des livres, étude des méthodes et des procédés d'enseignement. Toutefois, toutes décisions ayant trait à l'organisation pédagogique de l'établissement ne pourront devenir définitives qu'après approbation par l'inspecteur d'académie.

Le conseil des maîtres peut également siéger en conseil de discipline et, à ce titre, faire comparaître les élèves pour les blâmer ou les féliciter.

Art. 14. — Les punitions que les élèves peuvent encourir sont :

1^o L'avertissement, donné par le directeur ;

2^o La réprimande devant le conseil de discipline, infligée par le directeur après avis du conseil ;

3^o La suppression par le directeur après avis du conseil de discipline et pour un mois au maximum, de l'allocation mensuelle ;

4^o L'exclusion temporaire pour un temps qui ne peut excéder 15 jours, prononcée par l'inspecteur d'académie, sur le rapport du directeur, après avis du conseil de discipline ;

5^o L'exclusion définitive, prononcée par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'inspecteur d'académie, après rapport du directeur et avis du conseil de discipline.

La réprimande, la suppression partielle ou totale de l'allocation mensuelle, et l'exclusion temporaire font l'objet d'une mention au dossier de l'élève.

Art. 15. — Tout élève qui s'est rendu coupable d'une faute grave peut être remis immédiatement à sa famille par décision du directeur, après avis du conseil de discipline ; cette décision doit être immédiatement soumise à l'inspecteur d'académie.

TITRE V

ADMINISTRATION

Art. 16. — Le cours normal est administré par un directeur qui exerce son contrôle sur tout ce qui intéresse les études, la discipline et la gestion économique de l'établissement.

Il prépare les prévisions budgétaires et les marchés ou conventions intéressant son établissement. Il rend compte au ministre de l'éducation nationale de l'emploi des crédits mis à sa disposition.

Art. 17. — Les maîtres du cours normal sont responsables du matériel d'enseignement qu'ils utilisent et des objets mobiliers qui leur sont confiés. Ils doivent participer à la confection des catalogues et effectuer le recensement annuel en fin d'année scolaire.

TITRE VI

PERSONNEL

Art. 18. — Les maxima de service exigibles des maîtres en service dans les cours normal sont fixés à 20 heures par semaine.

Art. 19. — Le personnel enseignant est choisi, soit parmi les maîtres de cours complémentaire, soit parmi les instituteurs titulaires ayant au moins 5 ans de service et possédant le baccalauréat ou le brevet supérieur comme diplôme de culture générale, et titulaires du C.A.P.

Art. 20. — L'enseignement du dessin, de la musique, du travail manuel, de l'éducation physique ainsi que des enseignements spéciaux de courte durée, donnés sous forme de conférences, de travaux pratiques, d'excursions dirigées, seront confiés à des personnes qualifiées, désignées chaque

année par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'inspecteur d'académie et rénumérés à l'heure de service effectif.

Art. 21. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. Nomination

— Par arrêté n° 2143/FP. du 20 juin 1961, les anciens maîtres de l'enseignement, auxiliaires décisionnaires de l'enseignement public, remplissant les conditions générales prévues par les articles 3 et 4 du décret n° 60-318/FP. du 25 novembre 1960, sont intégrés dans les catégories E II E I et D des services sociaux (enseignement) de la République du Congo suivant les modalités fixées aux chapitres II et III du décret précité conformément aux tableaux nominatifs ci-après :

CATÉGORIE E II

Moniteurs

MM. M'Bemba (Paul), moniteur 4^e échelon, date de prise effet pour l'ancienneté : 19 novembre 1959 ;

Essouébé (Maximin), moniteur 2^e échelon, date prise effet pour l'ancienneté : 14 décembre 1959 ;

Bayoungoussa (Michel), moniteur 2^e échelon, date prise effet pour l'ancienneté : 30 novembre 1959 ;

Mme Zalla (Thérèse), épouse N'Koumbou (Gérard), monitrice 2^e échelon, date prise effet pour l'ancienneté 2 février 1959 ;

Djembo (Jacqueline), épouse Tchikounzi (Benjamin) monitrice 1^{er} échelon, date prise effet pour l'ancienneté : 15 novembre 1959.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant au tableau ci-dessus, au point de vue de la solde et des versement à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 2249/FP. du 20 juin 1961, M. Youlou (Guillaume), chef adjoint des travaux pratiques de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D II des services sociaux de la République du Congo, en fonction au service de contrôle des véhicules administratifs à Brazzaville, est nommé adjoint au chef dudit service.

Ce nouveau poste ne comporte aucune modification de solde pour l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 1932/EN-IA du 8 juin 1961, les professeurs dont les noms suivent en service au cours complémentaire de Pointe-Noire sont chargés pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1961 des heures supplémentaires suivantes :

Mmes Angeletti, institutrice discipline : français, histoire géographie. Nombre d'heures : 5 heures ;

Le Gall, professeur de cours complémentaire, discipline : français, histoire, géographie. Nombre d'heures : 5 heures ;

Holbecq, institutrice, discipline : mathématiques, sciences, dessin. Nombre d'heures : 1 heure ;

Deltour, institutrice, discipline : français, histoire, géographie. Nombre d'heures : 1 heure ;

M. Pasquet, professeur de cours complémentaire, discipline : mathématiques sciences. Nombre d'heures : 1 heure.

Ces modifications d'heures supplémentaires au 2^e trimestre sont dues à un changement d'emploi du temps par suite de la suppression d'un poste de (Mme Maisons).

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée trimestriellement sur production d'un certificat de service fait délivré par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 1933/EN-IA du 8 juin 1961, les professeurs dont les noms suivent, en service au cours complémentaire de Pointe-Noire sont chargés pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1961 des heures supplémentaires suivantes :

Mme Angeletti, institutrice, discipline : anglais-français. Nombre d'heures : 5 heures ;

M^{lle} Le Gall, professeur de cours complémentaire, discipline : français, histoire, géographie. Nombre d'heures : 5 h.

Mme Holbecq, institutrice, discipline : mathématiques, sciences, dessin. Nombre d'heures hebdomadaires : 1 heure ;

Mme Deltour, institutrice, discipline : français, histoire, géographie. Nombre d'heures hebdomadaires : 1 heure ;

M. Pasquet, professeur de cours complémentaire, discipline mathématiques sciences. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure

Mme Catoni, institutrice, discipline : anglais, histoire, géographie, dessin. Nombres d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure. Affectée le 7 avril 1961 au cours complémentaire en remplacement de Mme Maisons.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée trimestriellement sur production d'un certificat de service fait délivré par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 2091/EN-IA du 8 juin 1961, les professeurs dont les noms suivent, en service au cours complémentaire de Pointe-Noire sont chargés pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1960 des heures supplémentaires suivantes :

Mme Angeletti, institutrice, discipline : français, histoire et géographie. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 3 heures ;

Mme Le Gall, professeur de cours complémentaire, discipline : français, histoire et géographie. Nombre d'heures supplémentaires : 2 heures.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée trimestriellement sur production d'un certificat de service fait délivré par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 2127 EN-IA du 16 juin 1961, M. Peret (Jean) instituteur en service au collège de Fort-Rousset, est chargé, pendant les mois de mai et juin de l'année scolaire 1960-61, de deux heures supplémentaires hebdomadaires (disciplines histoire, géographie).

M. Peret percevra à ce titre l'indemnité prévue par les textes en vigueur. Cette indemnité lui sera mandatée sur production d'un certificat de service fait délivré par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 2128 EN-IA du 16 juin 1961, les professeurs dont les noms suivent en service au lycée « Victor-Augagneur » à Pointe-Noire sont chargés pendant les 2^e et 3^e trimestres de l'année scolaire 1960-61 de cours supplémentaires dans les limites ci-après :

Mme Durand, professeur certifié, discipline : mathématiques. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure

M. Pouaty, professeur certifié, discipline : mathématiques. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 5 heures ;

M. Coulet, professeur certifié, discipline : mathématiques. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 3 heures ;

M. Heitz, instituteur, discipline : mathématique, sciences. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 5 heures ;

M. Montocchio, professeur contractuel, discipline : sciences. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 4 heures, assimilée licencié ;

Mme Viguier, professeur contractuel, discipline : physique chimie. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 4 heures, assimilée licenciée ;

Mme Gautrez, A.E. Lic., discipline : sciences naturelles. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures ;

M. Montantin, professeur licencié, discipline : lettres classiques. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 4 heures ;

M. Michel, professeur licencié, discipline : lettres classiques. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 5 heures ;

M^{lle} Bridier, professeur contractuel, discipline : lettres modernes. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 3 heures, assimilée licenciée ;

Mme Lagarrigue, professeur contractuel, discipline : lettres modernes. Nombre d'heures supplémentaires : 1 heure, assimilée licenciée ;

Mme Simola, professeur certifié, discipline : anglais. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

M^{lle} Maillard, professeur contractuel, discipline : anglais. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure, assimilée licenciée ;

Mme Caux, professeur contractuel, discipline : anglais. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure, assimilée licenciée ;

Mme Chambeyron, professeur contractuel, discipline : anglais. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure, assimilée licenciée ;

M. Waas, professeur certifié, discipline : allemand. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 4 heures ;

M. Cazenave, professeur certifié, discipline : espagnol. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 9 heures.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes en vigueur. Cette indemnité leur sera mandatée sur production d'un certificat de service fait, délivré par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 2275 /P.R. du 20 juin 1961, le personnel d'encadrement, en service dans les cantonnements de Dolisie et de Mouyondzi, ci-après désigné, percevra une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires s'élevant à :

12.000 francs C.F.A. pour le commandant Blaque ;

8.000 francs C.F.A. pour les lieutenants Barres, Bornant, Laval, Lachaise et Torne.

La présente indemnité, pour travaux supplémentaires, sera payée mensuellement sur les crédits F.A.C. (convention n° 19/C-59/K) pour compter du 1^{er} mai 1961.

— Par arrêté n° 2273 /P.R. du 20 juin 1961, est attribuée au « Foyer Jeunesse et Technique » une subvention de 1.502.500 francs C.F.A. destinée à l'entretien, l'habillement et l'hébergement des 10 stagiaires de la métallurgie pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 1961.

Cette subvention comprend aussi la somme nécessaire à l'entretien des 10 stagiaires du bâtiment pour le 2^e semestre 1961.

Cette subvention imputable au budget du Congo, chapitre 41-3-1 sera versée au C.C.P. Lille n° 3.131.33. D.E. 1205.

— Par arrêté n° 2274 /P.R. du 20 juin 1961, il est institué une caisse d'avance à l'école des cadres du service civique de la jeunesse pour compter du 1^{er} juin 1961.

Cette caisse d'avance est destinée à l'entretien des appelés, au paiement des salaires et aux menues dépenses.

Le montant de cette caisse est fixé à 200.000 francs imputable au budget Congo, chapitre 35-6-1.

M. le capitaine Le Roy (Charles-Jean), directeur-adjoint de l'école des cadres, est nommé gérant de cette caisse d'avance et pourra, à ce titre prétendre aux indemnités prévues par les textes.

RECTIFICATIF n° 2090/ENIA-P du 8 juin 1961, à l'arrêté n° 959/ENIA du 30 mars 1961 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement privé en qualité de directeur d'école pour la période du 1^{er} octobre 1960 au 30 septembre 1961.

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

II. — Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

b) avant 3 ans

M. M'Vembé (Justin), moniteur supérieur stagiaire, école de Maloango, 6 classes, (Kouilou) ;

Lire :

II. — Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

b) avant 3 ans

M. M'Vembé (Justin), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école de Maloango, 6 classes, (Kouilou).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 2172/FP. du 20 juin 1961, à l'article 2 de l'arrêté n° 1944/FP. du 30 novembre 1960 portant radiation des cadres de M. Samba (Alberi), moniteur supérieur des contrôles de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1960, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la mise en route sur Libreville de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

RECTIFICATIF n° 2173/FP. du 20 juin 1961, à l'article 2 de l'arrêté n° 3577/FP. du 8 décembre 1959 portant intégration de M. Dzong (Jean) dans les cadres de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo en qualité d'élève maître d'éducation physique.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1959, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté, qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 17 août 1959 date de son arrivée au Congo, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 2135 /EN-IA du 19 juin 1961, à l'arrêté n° 57 /EN-IA du 13 janvier 1961 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré chargés de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1960 au 30 septembre 1961.

II. — Directeurs d'école de 5 à 9 classes

b) avant 3 ans

Après :

M. Apoumba (Jean-Louis), instituteur adjoint stagiaire, Souanké, 6 classes, (Sangha) ;

Ajouter :

M. Mavoungou (Lazare), chef des travaux pratiques 6^e échelon, centre d'apprentissage de Pointe-Noire, 6 classes (Kouilou).

(Le reste sans changement.)

oo

ADDITIF n° 2136 /EN-IA du 19 juin 1961, à l'arrêté n° 137 /EN-IA du 25 février 1960 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré chargés de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1959 au 30 septembre 1960.

II. — Directeurs d'école de 5 à 9 classes

a) après 3 ans

Après :

M. Bissakou (Louis), moniteur principal 3^e échelon, moungali, 6 classes, (Brazzaville) ;

Ajouter :

b) avant 3 ans

M. Mavoungou (Lazare), chef des travaux pratiques 6^e échelon, centre d'apprentissage de Pointe-Noire, 6 classes (Kouilou).

(Le reste sans changement.)

oo

ADDITIF n° 2174 /FP. du 20 juin 1961, à l'arrêté n° 260 /FP. du 30 juin 1961 portant titularisation des instituteurs adjoints stagiaires de l'enseignement.

Après :

M. Samba (Bernard II) (Boko) ;

Lire :

M. Matoko (Donatien), (école plateau 15 ans).

(Le reste sans changement.)

oo

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES EAUX ET FORÊTS**

✓ Décret n° 61-133/AEEF.-CDR. du 7 juin 1961 relatif au fonctionnement de la Société Nationale Congolaise de Développement rural et des centres de coopération rurale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et des eaux et forêts,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 38-60 du 2 juillet 1960 portant institution d'une Société Nationale Congolaise de Développement Rural et d'Organismes Secondaires de Développement et de Coopération ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

I. — SOCIÉTÉ NATIONALE CONGOLAISE DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Conseil d'administration

Art. 1^{er}. — La Société Nationale Congolaise de Développement Rural est administrée par un conseil d'administration dont la composition est la suivante :

Président :

Le ministre des affaires économiques des eaux et forêts ou son représentant.

Membres :

Deux représentants de l'Assemblée nationale ;

Deux représentants du conseil économique et social ;

Deux représentants des chambres de commerce et de l'agriculture ;

Six représentants des centres de coopération rurale, élus chaque année par correspondance par les conseils d'administration de ces établissements sur une liste comprenant la totalité de leurs présidents ;

Deux représentants des coopératives et sociétés d'action rurale désignés par ces groupements ;

Un représentant de la Banque Nationale de Développement ;

Un représentant du ministère des finances ;

Un représentant du ministère du plan ;

Un représentant du ministère de l'intérieur ;

Un représentant du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Deux représentants du ministère des affaires économiques et des eaux et forêts.

Le président de la Société Nationale Congolaise de Développement Rural peut en outre inviter à participer avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration tel représentant des organisations d'assistance technique qu'il appartiendra .

Art. 2. — Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les membres du conseil non fonctionnaires pourront prétendre aux frais de la société à une indemnité forfaitaire fixée par le conseil ainsi qu'au remboursement de leurs frais de transport à l'aller et au retour.

Art. 3. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, adressée huit jours au moins avant la date prévue de la réunion, toutes les fois que les circonstances l'exigent, et au moins deux fois l'an, en avril pour approuver les comptes de l'exercice précédent, et en novembre pour établir les prévisions de recettes et dépenses et les soumettre à l'approbation du Gouvernement.

Les délibérations ne sont valables que si les 2/3 des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 4. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

— Il propose au ministre des affaires économiques des eaux et forêts, le montant minimum de la cotisation annuelle à verser par les centres de coopération rurale, fixe les détails de la tenue de leur comptabilité, détermine les conditions d'octroi des avances pouvant leur être consenties ;

Il approuve les comptes, les comptes des centres de coopération rurale, leurs prévisions annuelles de recettes et de dépenses et leurs programmes d'action ;

— Il joue, auprès du Gouvernement, le rôle de comité d'agrément des sociétés constituées dans le cadre des règlements portant statut de la coopération ;

— Il prépare les plans d'aménagements agricoles et de développement de l'économie rurale et les soumet à l'approbation du Gouvernement par l'intermédiaire du ministre des affaires économiques et des eaux et forêts en liaison avec le ministre des finances et du plan ;

— Il gère l'assistance technique extérieure accordée au secteur coopératif et passe les conventions nécessaires à cet effet ;

— Il arrête les prévisions annuelles de recettes et de dépenses de la société à soumettre à l'approbation du Chef du Gouvernement ;

— Il arrête les états de situation, les inventaires et les bilans ;

Il accepte tous les legs et dons ;

— Il établit tous règlements intérieurs ;

— Il consent des avances en relais de trésoreries, avec ou sans, la garantie de la Banque Nationale de Développement ;

— Il constitue les hypothèques ou autres garanties sur les biens de la société ;

— Il acquiert, échange ou aliène tous immeubles sous réserve de l'approbation du Chef du Gouvernement ;

— Il consent et accepte tous baux et contrats quelle qu'en soit la durée ;

— Il traite, compose et transige en tout état de cause, avec ou sans indemnité ;

— Il fixe les modes de libération des débiteurs et consent toute prorogation de délais.

Conseil restreint :

Art. 5. — Le conseil d'administration peut déléguer tout partie des pouvoirs à un conseil restreint de 5 membres qu'il choisit dans son sein parmi les personnes ayant leur résidence dans les circonscriptions voisines du siège social.

Ce conseil restreint comprend :

Le ministre des affaires économiques ou son représentant ;

Un directeur ou chef de service ;

Un représentant des centres de coopération rurale ;

Un représentant des chambres de commerce et d'agriculture ;

Un représentant de la Banque Nationale de Développement.

Le conseil restreint se réunit chaque fois qu'une décision engageant la responsabilité financière de la société doit être prise. Ses décisions doivent intervenir à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 6. — Un procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration ou du conseil restreint est établi à la diligence du directeur de la société qui remplit les fonctions de secrétaire, et est signé par tous les participants.

Un exemplaire en sera transmis à l'inspecteur des affaires administratives.

Directeur :

Art. 7. — Le directeur de la société est un fonctionnaire désigné par le Chef du Gouvernement en conseil des ministres sur la proposition du ministre des affaires économiques et après avis du conseil d'administration.

Le directeur de la société :

1° Surveille le recouvrement des sommes revenant à la société à titre de participation ;

2° Veille à la bonne tenue des registres, dossiers et archives tant de la société que des centres de coopération rurale, les correspondances reçues et les copies des lettres envoyées étant conservées pendant 10 ans ;

3° Fait coter et parapher les registres de la société par le juge de paix ;

4° Signe la correspondance sociale ;

5° Vise les pièces de recettes et dépenses ;

6° Provoque les appels à la concurrence, préside aux adjudications, signe les marchés, traite de gré à gré, commande, etc... ;

7° Signe conjointement avec le comptable, toutes pièces engageant, à un titre quelconque, la société. Notamment, il signe les factures, acquits, chèques, contrats, billets à ordre, etc... ; il représente la société vis-à-vis des banques, de la poste, de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse d'épargne, du trésor, de la Banque Nationale de Développement, etc... ;

8° Représente la société en justice si besoin est, mais ne peut engager une action sans autorisation préalable du président ;

9° Poursuit l'immatriculation des immeubles de la société ;

10° Peut, en cas d'urgence, prendre, avec l'accord du président, des décisions à charge de les soumettre à la ratification du conseil à la première réunion ;

11° Prend les dispositions nécessaires aux réunions du conseil d'administration, en fixe, d'accord avec le président, l'ordre du jour, et fait dresser les procès-verbaux ;

12° En fin de mois arrête les livres comptables et s'assure de la régularité des opérations inscrites, provoque si nécessaire les redressements utiles et vise les registres ;

13° Vérifie la caisse au moins une fois par mois, et rend compte de ses opérations au président de conseil d'administration ;

14° Chaque année, procède à l'établissement des prévisions de recettes et de dépenses pour le prochain exercice, il présente ces documents au conseil d'administration ;

15° En cas de nécessité, fait établir les projets supplémentaires et les présente au conseil d'administration ;

16° Fait établir les comptes annuels et les soumet à la délibération du conseil d'administration ;

17° Généralement arrête, avec approbation du conseil, les décisions relatives à la gestion de la société ;

18° Ne peut engager ou révoquer un employé par la société qu'avec l'assentiment écrit du président.

La passation de service du directeur de la société ou du comptable, dont il sera parlé ci-après, donne lieu à un arrêté général des registres signés du titulaire sortant et du titulaire entrant en fonction. La signature du directeur est, en outre, requise dans le cas de passation de service du comptable à son successeur. Un procès-verbal établi en quatre exemplaires constate les sommes figurant aux différents comptes. Il consigne le détail des espèces et valeurs en caisse, le détail des divers dépôts, banques, postes etc...

Y sont joints :

a) Un exemplaire détaillé des archives sociales ;

b) Un inventaire du matériel.

Un exemplaire de ce procès-verbal est remis aux intéressés, un exemplaire adressé au ministre des affaires économiques des eaux et forêts un exemplaire adressé à l'inspecteur des affaires administratives un quatrième est déposé aux archives sociales.

Le directeur bénéficie, sur les ressources sociales, des avantages reconnus par les règlements aux directeurs de service. Ces avantages ne sauraient toutefois, en aucun cas se cumuler avec les indemnités qu'il serait amené à percevoir sur d'autres budgets.

Comptabilité

Art. 8. — Le comptable de la société est nommé par arrêté du ministre des affaires économiques des eaux et forêts sur la proposition du conseil d'administration, et après avis du ministre des finances.

Sa comptabilité est tenue dans la forme commerciale double suivant les règles faisant l'objet d'une instruction conjoint des ministres des finances et des affaires économiques.

a) Il encaisse les recettes ;

b) Il acquitte les dépenses ;

c) Il est responsable des espèces et valeurs en caisse ;

d) Il établit toutes pièces de comptabilité ;

e) Il tient les registres réglementaires ;

f) Il établit en fin d'année la situation financière des livres et pièces comptables qui sont conservés pendant 10 ans à partir de la dernière écriture.

Une indemnité de caisse lui est versée dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Art. 9. — Le commissaire du Gouvernement est désigné par le Chef du Gouvernement en conseil des ministres sur la proposition du ministre des finances. Il assiste à toutes les séances du conseil d'administration et au comité restreint, sauf les cas d'extrême urgence. Le commissaire du Gouvernement doit, à cet effet, à une peine de nullité des réunions, en averti au moins huit jours à l'avance.

Il peut exercer un droit de veto suspensif sur toutes les opérations de la société, sous réserve d'en rendre compte au Chef du Gouvernement dans un délai maximum de huit jours.

Il a accès dans toutes les installations de la société et peut exiger communication de tous documents ou archives.

Il reçoit communication du programme d'action et du bilan 15 jours avant que ces documents soient soumis au conseil d'administration.

Dispositions financières

Art. 10. — L'exercice social commence le 1^{er} janvier, il se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 11. — Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'est couverte par un crédit régulièrement prévu.

Pour les fournitures de toutes espèces, transports, travaux, etc..., il est recouru, soit au marché par adjudication, soit au marché de gré à gré après appel d'offres ou demandes de prix, soit enfin aux achats de gré à gré sur facture, ces dernières étant toutefois limités à un maximum de 500.000 francs.

Art. 12. — Les fonds disponibles de la société sont déposés, en compte courant aux différentes banques, aux chèques postaux, à la caisse d'épargne, à la caisse de dépôts et consignations, à la Banque Nationale de Développement.

Art. 13. — A la clôture de l'exercice, le président, assisté du directeur et du comptable, établit un inventaire et dresse un bilan comprenant notamment un compte de profits et pertes, la situation du fonds de réserve propre à la société et des fonds de réserve déposés par les centres de coopération rurale, et un état des emprunts contractés et des avances remboursables consenties. Ces documents sont approuvés par le conseil dans sa session d'avril.

Ce dernier fixe ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant des produits nets :

a) Tous frais généraux et charges sociales comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement de tous emprunts, toutes rémunérations du personnel et tous frais d'administration ;

b) Toutes sommes destinées aux divers amortissements et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques commerciaux que le conseil jugerait à propos de faire sur les biens et valeur de la société.

Les bénéfices nets après prélèvement de la réserve légale de 5 % sont affectés jusqu'à concurrence de 50 % à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face aux dépenses extraordinaires nécessitées par des événements imprévus.

Art. 14. — Les comptes de la société accompagnés d'un rapport d'activité du conseil d'administration sont approuvés annuellement par un arrêté du Chef du Gouvernement pris sur proposition conjointe du ministre des affaires économiques et du ministre des finances. Un exemplaire de ces documents est transmis au Président de l'Assemblée nationale du Congo.

Contrôle.

Art. 15. — La Société Nationale Congolaise de Développement Rural est soumise au contrôle des inspecteurs des affaires administratives.

Ces fonctionnaires reçoivent communication, sans déplacement des livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature, et peuvent faire porter leurs investigations sur toutes les opérations effectuées.

Transferts. Dissolution.

Art. 16. — La Société Nationale Congolaise de Développement Rural se substitue au fonds commun des sociétés africaines de prévoyances, dont elle prendra à sa charge l'actif et le passif.

Tous les emprunts, avals, engagements et obligations financières contractées antérieurement par le fonds commun des sociétés africaines de prévoyances, sont transférés à la société pour leur montant et valeur et selon leur conditions en vigueur au jour de la substitution.

Art. 17. — En cas de dissolution de la Société Nationale Congolaise de Développement Rural, le Chef du Gouvernement nomme par décision un liquidateur chargé de la liquidation définitive de la société. Communication lui est faite, sans déplacement, des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature.

Sur proposition du liquidateur, et après avis des ministres des finances et des affaires économiques, le Chef du Gouvernement statue en conseil des ministres sur la poursuite ou la suppression des travaux et l'affectation à donner aux biens de la société.

II. — CENTRES DE COOPÉRATION RURALE

Art. 18. — Les centres de coopérations rurale groupent tous les habitants d'une sous-préfecture à l'exclusion de ceux des communes de plein et moyen exercice. Leur siège social est fixé au chef-lieu de la sous-préfecture.

Ces organismes peuvent se grouper en secteur d'expansion rurale dans le cadre de la réglementation régissant la coopération.

Conseil d'administration.

Art. 19. — Les centres de coopération rurale sont administrés par un conseil d'administration responsable de ses actes devant une assemblée générale représentant les sociétaires.

Art. 20. — Le conseil d'administration des centres de coopération rurale est composé de :

— Quatre membres désignés par le préfet parmi les éléments les plus représentatifs et les plus éclairés de la population rurale de la sous-préfecture.

— Huit membres élus au scrutin uninominal à un tour par l'assemblée générale des sociétaires.

En ce qui concerne les membres élus, seuls, les conseillers municipaux ruraux et les délégués des sociétés d'action rurale et coopératives de la sous-préfecture, faisant partie, en tant que tels, de l'assemblée générale des sociétaires sont susceptibles de faire acte de candidature aux postes d'administrateurs des centres de coopération rurale.

Les candidatures doivent être notifiées au préfet un mois avant la date des élections.

Le conseil d'administration se renouvelle intégralement en même temps que les conseils municipaux.

En cas de vacance isolée par décès, démission, révocation pour faute grave, il sera procédé à des nominations ou à des élections partielles dans un délai de 3 mois.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, une indemnité forfaitaire de déplacement et le remboursement de leurs frais de voyage aller et retour peuvent être alloués aux administrateurs ne résidant pas au siège de la société.

Art. 21. — Le conseil d'administration assure la direction générale du centre ; il dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires.

Ses attributions, dans la matière ne sauraient comporter d'autres limitations que :

1^o Les pouvoirs limitativement réservés à l'assemblée générale des sociétaires à l'article 30 du présent décret ;

2^o L'exercice de la tutelle gouvernementale tel qu'il ressort, notamment, des articles 26 et 27 du présent décret.

Art. 22. — Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que le président ou le commissaire-ordonnateur le juge nécessaire et, au moins, une fois tous les 3 mois.

La présence du commissaire-ordonnateur et de la moitié plus un an, au moins, des membres élus est nécessaire pour que le conseil délibère valablement. Nul ne peut voter par procuration. Le commissaire-ordonnateur ne prend pas part aux votes.

Le président du conseil d'administration ou le commissaire-ordonnateur peut convoquer devant le conseil les représentants des services techniques de la sous-préfecture à titre d'experts.

Les députés de la sous-préfecture peuvent assister aux délibérations du conseil d'administration de leur circonscription avec voix consultative.

Il est tenu un registre des délibérations du conseil d'administration.

Président du conseil d'administration :

Art. 23. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est toujours rééligible. Une indemnité de fonction peut lui être allouée par le conseil.

Art. 24. — Le président convoque le conseil d'administration et arrête conjointement avec le commissaire-ordonnateur l'ordre du jour. Il dirige les débats et contrôle l'exécution des décisions arrêtées par le conseil.

Art. 25. — Le président a accès à toutes les installations du centre et reçoit, sur sa demande, communication de tous les documents ou archives intéressant les affaires suivies par le conseil d'administration.

Il correspond avec le ministre des affaires économiques (Société Nationale Congolaise de Développement Rural).

Commissaire ordonnateur :

Art. 26. — L'exécution des décisions du conseil d'administration est obligatoirement assurée par l'intermédiaire d'un commissaire-ordonnateur qui accomplit, d'autre part, tous les actes ordinaires de gestion courante sous le contrôle du président du conseil d'administration.

Le commissaire-ordonnateur, responsable devant l'autorité de tutelle et le conseil d'administration, est le sous-préfet ou un fonctionnaire désigné par le préfet auquel le sous-préfet délègue ses attributions.

Art. 27. — Le commissaire-ordonnateur assiste, sans voix délibérative, aux séances du conseil d'administration. Il peut inscrire à l'ordre du jour de cette instance telles questions qu'il lui paraît nécessaire d'y voir figurer.

Il dispose d'un veto qui lui permet de suspendre l'exécution des décisions du conseil qui lui paraissent contraires à la bonne gestion des intérêts du centre ou aux buts de développement rural par voie coopérative poursuivis par le Gouvernement. Il doit, dans les huit jours, solliciter, par écrit, l'arbitrage de la Société Nationale Congolaise de Développement Rural. Copie de cette correspondance doit être simultanément adressée au président du conseil d'administration.

Le commissaire-ordonnateur chargé sous le contrôle du président de mettre en forme les décisions du conseil d'administration ne peut se défaire de ses attributions auprès de quiconque.

Dans le cas où le conseil d'administration désigne, avec l'accord du commissaire-ordonnateur, un agent disposant d'un mandat général de gestion sur les affaires du centre, les instructions du conseil d'administration à cet agent doivent néanmoins lui parvenir par l'intermédiaire du commissaire-ordonnateur qui demeure juge des moyens à mettre en œuvre et peut, provisoirement, en suspendre pour tout ou partie l'exécution.

Toute la correspondance sociale, à l'arrivée et au départ, doit être soumise à la signature du commissaire-ordonnateur, en cas de gestion directe, à son visa, en cas de gestion contrôlée.

Le commissaire-ordonnateur a accès à toutes les installations et dispose de tous les documents ou archives du centre.

Secrétaire-comptable :

Art. 28. — Le secrétaire trésorier-comptable du centre de coopération rurale, nommé par le conseil d'administration sur avis conforme du sous-préfet, tient les écritures du centre dans les conditions fixées par la Société Nationale Congolaise de Développement Rural.

Il poursuit le recouvrement des cotisations, en caisse les sommes devant revenir à la société à titre quelconque, paie les dépenses et opère les retraits de fonds sous visa du commissaire-ordonnateur.

Une indemnité de responsabilité lui est allouée, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Assemblée générale :

Art. 29. — L'Assemblée générale est composée des conseillers municipaux ruraux et des délégués des coopératives et sociétés d'action rurale représentant l'universalité des sociétaires.

Chaque coopérative ou société d'action rurale désigne deux délégués à l'assemblée générale.

Art. 30. — L'assemblée générale délibère obligatoirement des questions suivantes :

— Taux annuels de la cotisation à verser par les sociétaires ;

— Programme prévisionnel, comptes et rapports annuels ;
— Contrôle des sociétés d'action rurale et des coopératives ;
— Conditions d'attribution des prêts ;

— Convention portant programme de développement avec la Société Nationale Congolaise de Développement Rural ou tout autre organisme d'assistance ;

En dehors de ces affaires, elle ne peut délibérer que sur des questions qui ont été préalablement soumises à l'examen du conseil d'administration et qui figurent à l'ordre du jour.

Art. 31. — Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un mandataire membre de ladite assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée se réunit obligatoirement deux fois par an en mars et octobre, au chef-lieu de la sous-préfecture. Elle peut en outre, être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration ou le sous-préfet le jugent nécessaire.

• Elle est valablement constituée lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours, et cette deuxième assemblée délibère valablement à condition que 1/4 de ses nommés ou élus membres soit présent. Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale.

Dispositions financières :

Art. 32. — Les cotisations font l'objet chaque année de rôles particuliers préparés par le secrétaire-trésorier-comptable d'après les fichiers de recensement, les incomptabilités à l'inscription sur les listes électorales prévues à l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959, n'étant pas retenues en la circonstance. Ces rôles sont approuvés par le conseil d'administration et rendus exécutoires par le ministre des affaires économiques. Ils font ensuite l'objet d'une prise en charge globale dans les écritures du centre de coopération rurale.

Sont exemptés du paiement de la cotisation au centre de coopération rurale les militaires en activité de service, les gardes et agents de police, les personnes âgées de plus de 55 ans, les invalides à plus de 40 %, les malades trypanosomés, tuberculeux et lépreux suivant un traitement régulier.

Le recouvrement des cotisations doit s'effectuer en totalité dans le courant de l'année à laquelle elles se rapportent.

Les cotisations sont payées en espèces. Elles peuvent exceptionnellement, et d'accord parties, être acquittées par la fourniture de produits locaux commercialisables.

Art. 33. — Le patrimoine des centres de coopération rurale est formé :

1° Des fonds, biens, meubles et immeubles des sociétés de prévoyance auxquels ils se substituent ;

2° Des cotisations annuelles en espèces de leurs membres ;

3° Des fonds de concours et subventions à eux accordés par l'intermédiaire de la Société Nationale Congolaise de Développement Rural en vue de la réalisation d'opérations prévues dans les programmes de développement rural ;

4° Du produit des dons et legs ;

5° Du produit des emprunts ;

6° Des intérêts des prêts consentis aux sociétaires ;

7° Des capitaux placés en compte courant et des titres en valeur en porte-feuille ;

8° Des espèces en caisse ou en dépôt et des valeurs à encaisser.

Le ministre des affaires économiques, après consultation du conseil d'administration de la Société Nationale Congolaise de Développement Rural, pourra interdire aux centres de coopération rurale de faire des dépôts d'espèces ou de valeurs autrement qu'à la Société Nationale Congolaise de Développement Rural et à la Banque Nationale de Développement.

Art. 34. — Les centres de coopération rurale peuvent consentir sur leurs ressources propres avec l'accord du directeur de la Société Nationale Congolaise de Développement Rural :

— Des prêts agricoles à court terme, en nature, remboursables sur le produit de la récolte qui suit leur attribution, ainsi que des prêts de petit matériel ou de cheptel ;

— Des prêts pour l'amélioration de l'habitat en matériaux.

Les conditions d'attribution de rémunération et de remboursement de ces prêts sont fixées chaque année en fonction des possibilités financières de la société, par une délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale.

Cette délibération fixe notamment le taux d'intérêt des prêts agricoles et à l'habitat. Ce taux doit être suffisant pour couvrir la totalité des frais susceptibles d'être engagés à l'occasion de chaque prêt.

Art. 35. — Les prêts à court, moyen et long terme accordés aux membres des centres de coopération rurale avec l'aval ou la caution de ces sociétés sont obligatoirement distribués par l'intermédiaire des centres jouant le rôle de caisses locales de crédit.

Le total des avals ou cautions, susceptibles d'être accordés pendant l'année par un centre, fait l'objet d'une délibération de l'assemblée générale, approuvée par la Société Nationale Congolaise de Développement Rural.

Les prêts pour l'amélioration de l'habitat consentis par l'intermédiaire des centres de coopération rurale sur fonds de la Société Congolaise de Crédit font l'objet de conventions particulières passées en accord avec cet organisme et la Société Nationale Congolaise de Développement Rural.

Art. 36. — Les centres de coopération rurale peuvent contracter des emprunts à court, moyen ou long terme soit pour leur propre compte, soit pour le compte de leurs adhérents.

Toutes les demandes d'emprunts sont obligatoirement soumises à l'approbation de la Société Nationale Congolaise de Développement Rural.

Art. 37. — Les centres de coopération rurale doivent contracter pour leur compte des assurances contre l'incendie des immeubles, les accidents de véhicules automobiles et les accidents du travail, par le canal de la Société Nationale Congolaise de Développement Rural.

Art. 38. — Doivent être immatriculés dans les formes légales, les biens rentrant dans le patrimoine immobilier des centres de coopération rurale. Il est procédé à cette immatriculation à la requête du président du conseil d'administration agissant au nom de la société.

Art. 39. — Les centres de coopération rurale peuvent recevoir des particuliers et des personnes morales privées ou publiques des dons et legs en nature et en espèces ; leur acceptation fait l'objet d'une délibération de l'assemblée générale.

Art. 40. — Les opérations d'intérêt rural réalisées sous légitime de la Société Nationale Congolaise de Développement Rural ou autres personnes morales publiques font l'objet d'une convention délibérée par l'assemblée générale.

Art. 41. — L'exercice social commence le 1^{er} janvier ; il se termine le 31 décembre de chaque année.

Le programme d'activité rurale et les prévisions de recettes et de dépenses établis par le sous-préfet sont délibérés par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale d'octobre qui les arrête définitivement. Ils sont ensuite transmis pour approbation à la Société Nationale Congolaise de Développement Rural.

Art. 42. — Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'est couverte par un crédit régulièrement prévu. Toute dépense supérieure à 500.000 francs, en dehors des prévisions annuelles régulièrement approuvées doit être soumise pour approbation à la Société Nationale Congolaise de Développement Rural.

Les centres peuvent recourir pour leurs travaux, transports et fournitures, soit au marché par adjudication ou de gré à gré sur appel d'offre ou demande de prix, soit aux achats de gré à gré sur facture, ces derniers étant limités à un maximum de 250.000 francs.

Art. 43. — Les centres ne doivent conserver en caisse que les fonds strictement nécessaires pour leurs opérations courantes. Le surplus doit être déposé en compte courant à la Société Nationale Congolaise de Développement Rural.

Art. 44. — A la clôture de l'exercice, le président du conseil d'administration établit, avec l'aide du sous-préfet, un rapport faisant ressortir la situation morale et financière

de la société et dresse un bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes qui sont définitivement arrêtés par le conseil. Ce dernier fixe ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant des produits nets :

a) Tous les frais généraux et charges sociales comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement de tous emprunts, toutes rémunérations du personnel et tous frais d'administration et de contrôle ;

b) Toutes sommes destinées aux divers amortissements et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques par avals ou commerciaux que le conseil jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la société.

Le vingtième des bénéfices nets de l'exercice doit être obligatoirement déposé à un fonds de réserve, à la Société Nationale Congolaise de Développement Rural qui sert aux dépensants un intérêt de 3 % sur ces réserves.

Les comptes annuels de la société, y compris la situation du fonds de réserve et l'état des emprunts contractés et des prêts et aval accordés, sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale de mars avec un rapport sur l'activité de la société durant l'exercice écoulé et transmis à la Société Nationale Congolaise de Développement Rural.

Art. 45. — La comptabilité des Centres de Coopération rurale est tenue dans la forme commerciale double par la Société Nationale Congolaise de Développement Rural. Une instruction de cet établissement, approuvée par les ministres des finances et des affaires économiques en précisera les modalités et fixera la liste des registres à tenir et à ouvrir au siège social par le secrétaire-trésorier comptable.

Les livres comptables, cotés et paraphés par le juge de paix dans la forme ordinaire et sans frais doivent être conservés 10 ans. Ceux tenus au siège du centre doivent être visés mensuellement par le président et le sous-préfet.

Les correspondances reçues et les copies des lettres envoyées sont également conservées pendant 10 ans.

Art. 46. — Les Centres de Coopération Rurale sont soumis au contrôle des préfets et des inspecteurs des affaires administratives.

Ces fonctionnaires reçoivent sur leur demande communication sans déplacement, des livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature et peuvent faire porter leurs investigations sur toutes les opérations effectuées.

Le directeur et le comptable de la Société Nationale Congolaise de Développement Rural sont également habilités à procéder sur place aux vérifications et redressements d'écritures nécessaires.

Art. 47. — Le président du conseil d'administration adresse fin mars au plus tard à la Société Nationale Congolaise de Développement Rural, avec les comptes de la société et la délibération de l'assemblée générale les approuvant le rapport faisant ressortir la situation morale financière du centre. Ce rapport, annoté par le sous-préfet, est transmis par le préfet qui y ajoute éventuellement ses observations.

Un chapitre spécial fera ressortir, dans le rapport de présentation des comptes de la Société Nationale Congolaise de Développement Rural, l'activité des centres de coopération rurale.

Art. 48. — Le centre prend à sa charge l'actif et le passif de la société de prévoyance à laquelle il est substitué.

Tous les emprunts, avals, engagements et obligations financières contractés antérieurement par la société de prévoyance sont transférés au centre pour leur montant et selon leurs conditions en vigueur au jour de sa création.

Art. 49. — A titre transitoire, en attendant la mise en place d'un nombre suffisant de coopératives, sociétés d'action rurale et commune rurales et pendant une période qui sera fixée par décret, l'assemblée générale des centres de coopération rurale sera constituée par les sociétaires composant actuellement l'assemblée générale des sociétés de prévoyance.

Art. 50. — Lors de la dissolution d'un Centre de Coopération Rurale, le ministre des affaires économiques et des eaux et forêts nomme, par décision, un liquidateur chargé de procéder à la liquidation définitive de la société. Communication lui est faite, sans déplacement des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature.

Sur la proposition du liquidateur, et après avis du préfet et de la Société Nationale Congolaise de Développement Rural, le ministre des affaires économiques statue sur la poursuite ou la suspension des travaux et l'affectation à donner aux biens de la société.

Art. 51. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires économiques
et des eaux et forêts,
KIKHOUNGA N'GOT.

Actes en abrégé

D I V E R S

Modalités du tirage au sort des membres de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie en vue de son renouvellement partiel.

— Par arrêté n° 2378 AEEF/AE. du 29 juin 1961, les sièges des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie qui composeront la fraction de ces assemblées consulaires assujettie au premier renouvellement partiel seront désignés par voie de tirage au sort nominal à la diligence de chaque assemblée avant le 1^{er} septembre 1961.

Textes publiés à titre d'information

Convention du 11 avril 1961 entre la République du Congo et la République centrafricaine créant une caisse de stabilisation des prix du cacao commune aux deux Etats.

La République du Congo représentée par son Chef du Gouvernement ;

La République centrafricaine représentée par le Président de son Gouvernement,

Sont convenues de ce qui suit :

Sous réserve de ratification par l'Assemblée nationale de la République centrafricaine.

Art. 1^{er}. — La République centrafricaine adhère à la caisse de stabilisation des prix du cacao créée par la loi n° 1/60 du 13 janvier 1960 de la République du Congo et ce, dans les conditions fixées par l'article 16 de ladite loi.

Art. 2. — L'organisme commun prendra le nom de caisse de stabilisation des prix du cacao « Congo Centre Afrique ».

Art. 3. — La République centrafricaine disposera au comité de gestion de deux représentants :

— Le ministre de l'économie et du commerce ou son délégué ;

— Un représentant des producteurs désigné par le conseil des ministres et dont le mandat de deux ans est renouvelable.

Art. 4. — La convention prendra effet du jour où la République centrafricaine aura institué une taxe de soutien calculée selon les dispositions de l'article 15 de la loi n° 1/60 du 13 janvier 1960 précitée.

Art. 5. — La présente convention sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence au *Journal Officiel* de chacun des Etats signataires.

Brazzaville, le 11 avril 1961.

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Abbé Fulbert YOULOU.

Bangui, le 23 mai 1961.
Le Président du Gouvernement
de la République centrafricaine :

D. DACKO.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

Actes en abrégé

PERSONNEL

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Admissions à la retraite - Titularisation - Renouvellement de stage - Radiation des contrôles des cadres. - Intégration

— Par arrêté n° 1977 /FP du 8 juin 1961, M. Samba-Matassa, agent technique 3^e échelon des cadres de la catégorie E II des postes et télécommunications de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Kindamba, préfecture du Pool, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 juin 1961).

— Par arrêté n° 1978 /FP du 8 juin 1961, M. Tsondé (Jules), agent manipulant 5^e échelon des cadres de la catégorie E II des postes et télécommunications de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Mgampoko, sous-préfecture de Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en applications des articles 4 et 5 du décret n° 2960 /FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 juin 1961).

— Par arrêté n° 1979 /FP du 8 juin 1961, M. Senga (Clément), commis 8^e échelon des cadres de la catégorie E I des postes et télécommunications de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 juin 1961).

— Par arrêté n° 1980 /FP du 8 juin 1961, M. Banakissa (Alphonse), agent manipulant 4^e échelon des cadres de la catégorie E II des postes et télécommunications de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Loukakou, sous-préfecture de Kinkala, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 juin 1961).

— Par arrêté n° 2207 du 20 juin 1961, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, les élèves agents techniques des travaux publics (catégorie D des services techniques dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Loubayi (Abel) ;
Mabounga (Daniel) ;
Mboubi (Jean-Louis) ;
Mouka (Ernest).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1960.

— Par arrêté n° 2214 /FP du 20 juin 1961, M. Kifouéoué (Gaspard), dessinateur principal de 1^{er} échelon stagiaire des travaux publics (catégorie D des services techniques), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1960.

— Par arrêté n° 2225 /FP du 20 juin 1961, MM. Ebisset-Bossambo (Henri) et Nganga (Eugène), élèves agents d'exploitation des postes et télécommunications (services administratifs et financiers), sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} juin 1960.

— Par arrêté n° 2235/FP du 20 juin 1961, M. Onanga (Urbain), agent d'exploitation 2^e échelon des postes et télécommunications, est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres de la République gabonaise, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 février 1961 date de mise en route de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2227/FP du 20 juin 1961, M. Bemba Mas-samba (Antoine), agent des installations du service général des cadres des postes et télécommunications de la République française (indice métré brut : 240), rayé des contrôles de ladite République par arrêté du 28 septembre 1960, est intégré dans le cadre de la catégorie D des services techniques des postes et télécommunications de la République du Congo, au grade d'agent des installations électromécaniques, 5^e échelon, indice 490, ACC., néant, RSM., néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960 au point de vue de la solde et pour compter du 6 juin 1960 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2243/FP du 20 juin 1961, M. Landao Ribeiro, élève géomètre du cadastre (catégorie D des services techniques) est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1960.

oOo

RECTIFICATIF N° 2236/FP. du 20 juin 1961 à l'arrêté n°1061/FP. du 6 avril 1960 portant promotion des commis, agents manipulateurs et agents techniques des postes et télécommunications.

Au lieu de :

M. Nty (Gaspard), pour compter du 1^{er} mars 1959, ACC., néant ;

Lire :

M. Nty (Gaspard), pour compter du 1^{er} mars 1959, ACC., néant, RSM. : 2 ans, 1 jour.

(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

CABINET MINISTÉRIEL

Cassement et fixation de rémunération - Engagement.

— Par arrêté n° 2132/M.T. du 17 juin 1961, le personnel de secrétariat et des chauffeurs du cabinet du ministre du travail et de la prévoyance sociale est classé et rémunéré mensuellement comme suit :

- MM. Sandé (Elie), secrétaire dactylographe, titulaire du C.E.P. 5^e échelon : 21.200 francs (ancienneté conservée au 1^{er} septembre 1960 : 5 mois, 13 jours ;
- Ganongo (Gaston), planton : 4^e échelon : 10.500 francs (A.C.C. : néant) ;
- Engandza (Adolphe), planton : 3^e échelon : 9.300 francs (A.C.C. : néant) ;
- Okélé (Yves), chauffeur : 4^e échelon : 15.900 (A.C. : néant) ;
- Ongoumaka (Basile), chauffeur : 2^e échelon : 13.700 francs (A.C.C. : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960.

— Par arrêté n° 2303/M.T. du 20 juin 1961, M. Itoba (Raymond), titulaire du permis de conduire n° 17219 en date du 28 septembre 1958, est engagé en qualité de chauffeur 1^{er} échelon (salaire mensuel : 12.700 francs), en remplacement de M. Mantsia (Joseph), démissionnaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1961 pour l'ancienneté et du 1^{er} juin pour la rémunération.

— Par arrêté n° 2304 du 20 juin 1961, M. Piomingui (Vincent), est engagé en qualité de maître d'hôtel (4^e catégorie 1^{er} échelon) au salaire mensuel de 8.835 francs à compter du 1^{er} mars 1961.

M. Ibara (Alphonse), est engagé en qualité de boy chargé de l'ensemble des travaux domestiques (3^e catégorie 1^{er} échelon) au salaire mensuel de 8.000 francs à compter du 1^{er} mars 1961.

oOo

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

Autorisation à suivre un stage. — Admission à la retraite. Intégrations.

— Par arrêté n° 1955 du 8 juin 1961, M. Diawara Abdoul Kader, élève infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo, est autorisé à suivre un stage de directeur-économiste d'établissements hospitaliers à l'école nationale de la santé publique à Paris d'une durée d'un an.

L'intéressé devra subir avant son départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires. Il voyage accompagné de sa famille.

Les services du ministère des finances sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 1975 du 8 juin 1961, M. Bouity (Philippe), infirmier de 7^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 juin 1961).

— Par arrêté n° 2215 du 20 juin 1961, M. Pouty (Benjamin), infirmier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 180) du cadre de la catégorie E 2 de la santé de la République gabonaise est intégré dans les cadres de la catégorie E des services sociaux de la République du Congo, (hiérarchie E 2) au grade d'infirmier de 4^e échelon indice 180, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la radiation de l'intéressé des contrôles de la République gabonaise au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} janvier 1960 au point de vue de l'ancienneté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 61-135/FP. du 27 juin 1961 modifiant les conditions du recrutement direct dans les cadres de la catégorie D de la fonction publique de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2154/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services techniques, et notamment ses articles 8, 11 à 15 et 17 ;

Vu le décret n° 59-14/FP. du 24 janvier 1959 fixant le statut du cadre des agents d'exploitation des postes et télécommunications et notamment son article 4, paragraphe C ;

Vu le décret n° 59-19/FP. du 24 janvier 1959 fixant le statut du cadre des agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications et notamment son article 5, paragraphe C ;

Vu le décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des personnels des douanes, et notamment son article 26 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le centre de perfectionnement aux carrières administratives (ou école interterritoriale d'administration) ayant cessé d'exister, le concours d'entrée et l'examen de sortie de cet établissement, prévus par les statuts communs ou particuliers des cadres de fonctionnaires de la République du Congo de la catégorie D comme conditions de recrutement direct dans ces cadres, sont supprimés.

Art. 2. — Tant qu'il ne sera pas créé dans la République du Congo un ou des organismes de formation administrative ou technique destinés à remplacer l'ex-C.P.C.A., se substitue au concours d'entrée à ce dernier un concours de recrutement d'élèves fonctionnaires ouvert aux titulaires du B.E. ou B.E.P.C. ou B.E.C. et dont le programme des matières et les épreuves sont déterminés par les décrets prévus aux statuts des divers cadres de chaque catégorie.

Pour être titularisés ils doivent subir le stage de formation professionnelle d'un an prévu par l'article 57 du statut général des fonctionnaires.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2086/FP. du 21 janvier 1958 créant un cadre des personnels de service ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 2086/FP. du 21 juin 1958, créant un cadre des personnels de service est complété comme suit :

Cadre des gardiens-chefs et gardiens de prison.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 61-137/FP. du 27 juin 1961 portant statut particulier du cadre des gardiens-chefs et gardiens de prison de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et la loi n° 2-59 du 9 janvier 1959 l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté n° 2772 du 18 août 1955 réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus ;

Vu l'arrêté n° 2086/FP. du 21 janvier 1958 créant un cadre des personnels de service ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres ;

Vu le décret n° 59-71 du 1^{er} avril 1959 fixant la mission et l'organisation générale de la garde républicaine du Congo et le statut de son personnel ;

Vu le décret n° 59-72/BG. du 1^{er} avril 1959 fixant l'échelonnement indiciaire des soldes du personnel de la garde républicaine du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 portant règlement sur la solde des cadres de la République du Congo et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 59-25/FP. du 30 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 59-27/FP. du 30 janvier 1959 modifié par le décret n° 60-28/FP. du 4 février 1960 fixant la limite d'âge des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-136/FP. du 27 juin 1961 modifiant la liste des cadres des personnels de service ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1^{er}. — Mission et organisation générale du cadre.

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42-57 et du décret n° 61-136/FP. du 27 juin 1961 susvisés, le statut particulier du cadre des gardiens-chefs et gardiens de prison.

Art. 2. — Les gardiens-chefs et gardiens de prison constituent un cadre autonome chargé d'assurer la garde des prisonniers et la sécurité des maisons d'arrêt et prisons de la République du Congo.

Art. 3. — Le cadre des gardiens-chefs et gardiens de prison est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur qui exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire des chefs de circonscriptions administratives.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, en application de l'arrêté n° 2772 du 18 août 1955 susvisé, détermine par arrêté :

- L'importance et la répartition de l'effectif du cadre des gardiens-chefs et gardiens de prison ;
- Sa dotation en armement et matériel divers.

Art. 5. — Tout gardien-chef ou gardien de prison est responsable, à l'égard de ses supérieurs, de l'autorité qui lui a été conférée et des ordres qu'il a donnés. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent du chef de la responsabilité propre à ses subordonnés.

Art. 6. — Tout gardien en activité doit son service en permanence en dehors des congés qui lui sont réglementairement accordés.

Art. 7. — Les gardiens-chefs et gardiens de prison en activité sont tenus de loger dans les locaux prévus à cet effet et mis gratuitement à leur disposition.

Ils sont également tenus de revêtir, pendant les heures de service, la tenue dont ils ont été dotés gratuitement.

Chapitre II. — Hiérarchie — Echelonnement indiciaire.

Art. 8. — Le cadre des gardiens-chefs et gardiens de prison comporte deux grades :

a) Le grade inférieur des gardiens qui comporte dix échelons normaux et un échelon élève ou stagiaire ;

b) Le grade supérieur des gardiens-chefs qui comporte quatre échelons.

La hiérarchie et l'échelonnement indiciaire sont fixés comme suit :

Gardien-chef 4 ^e échelon	240
» 3 ^e »	220
» 2 ^e »	200
» 1 ^{er} »	180
Gardien 10 ^e échelon	200
» 9 ^e échelon	190
» 8 ^e échelon	180
» 7 ^e échelon	170
» 6 ^e échelon	160
» 5 ^e échelon	150
» 4 ^e échelon	140
» 3 ^e échelon	130
» 2 ^e échelon	120
» 1 ^{er} échelon	110
» Elève ou stagiaire	100

TITRE II RECRUTEMENT

Chapitre 1^{er}. — Recrutement normal.

Art. 9. — Ne peuvent être admis dans le cadre des gardiens-chefs et gardiens de prison que les anciens militaires de nationalité congolaise.

Art. 10. — Les conditions générales requises pour être admis dans le cadre des gardiens-chefs et gardiens de prison sont les suivantes :

— Remplir les conditions qui permettent l'accès à la fonction publique telles qu'elles sont définies par la délibération n° 42-57 susvisée ;

— Avoir la taille de 1 m. 65 (à titre exceptionnel des dérogations peuvent être admises jusqu'à 1 m. 62), être sain, robuste et bien constitué ;

— Etre âgé de 20 à 30 ans, cette limite d'âge pouvant être prorogée :

- De la durée des services militaires effectués ;
- D'un an par enfant à charge dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le bénéfice des dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus sont cumulables sans cependant que la limite d'âge puisse être reculée au-delà de 37 ans.

Art. 11. — Les gardiens de prison titulaires du certificat d'études primaires élémentaires bénéficient, dès leur titularisation, d'une promotion d'un échelon dans le cadre.

Les gardiens de prison et gardiens-chefs qui, au cours de leur carrière acquièrent le C.E.P.E., bénéficient également d'une promotion automatique d'un échelon en conservant l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.

Art. 12. — Les fonctionnaires du cadre des gardiens-chefs et gardiens de prison sont recrutés à la suite d'un concours dont le programme des matières et les épreuves figurent en annexe au présent décret.

Les candidats titulaires de la carte de combattant bénéficient d'une bonification de 10 % des points obtenus aux épreuves du concours.

Art. 13. — Les candidats reçus au concours bénéficient du classement suivant :

Grade obtenu dans l'armée	Classement dans le cadre des gardiens-chefs et gardiens de prison
Soldat de 1 ^{er} et 2 ^e classes	Elève gardien de prison.
Caporal	Gardien de prison stagiaire 1 ^{er} échelon.
Caporal-chef	Gardien de prison stagiaire 2 ^e échelon.
Sergent	Gardien de prison stagiaire 3 ^e échelon.
Sergent-chef	Gardien de prison stagiaire 4 ^e échelon.

Art. 14. — Compte tenu du classement prévu à l'article précédent, les services militaires effectués antérieurement ne peuvent être rappelés pour l'avancement d'échelon.

Art. 15. — Les gardiens de prison sont titularisés dans les conditions prévues à l'article 61 de la délibération n° 42-57 susvisée.

Chapitre 2. — Dispositions transitoires.

Art. 16. — Pour la constitution initiale du cadre, il est fait appel, par voie de volontariat ou de désignation d'office, aux ex-gardes républicains de la République du Congo, en service au 31 décembre 1960.

Art. 17. — Les intéressés sont intégrés dans le cadre des gardiens-chefs et gardiens de prison suivant le tableau de concordance ci-après :

Grade et indice dans la garde républicaine :

Garde principal hors classe	240
» 1 ^{er} »	200
» 2 ^e »	170
» 3 ^e » après 5 ans	150
» 3 ^e » avant 5 ans	140
Garde hors classe après 5 ans	120
» avant 5 ans	110
Garde 1 ^{re} classe après 5 ans	100
Garde 1 ^{re} classe avant 5 ans	95
Garde 2 ^e classe après 5 ans	90
Garde 2 ^e classe avant 5 ans	85
Elève-garde	80

Grade et indice dans le cadre des gardiens-chefs et gardiens de prison :

Gardien-chef 4 ^e échelon	240
Gardien-chef 3 ^e échelon	220
Gardien-chef 2 ^e échelon	200
Gardien-chef 1 ^{er} échelon	180
Gardien-chef 1 ^{er} échelon	180
Gardien de prison 6 ^e échelon	160
Gardien de prison 5 ^e échelon	150
Gardien de prison 4 ^e échelon	140
Gardien de prison 3 ^e échelon	130
Gardien de prison 2 ^e échelon	120
Gardien de prison 1 ^{er} échelon	110
Elève-gardien de prison	100

Art. 18. — Aucune ancienneté ne sera conservée à l'occasion de l'intégration des ex-gardes républicains dans le cadre des gardiens-chefs et gardiens de prison, sauf le cas échéant, pour les gardes principaux hors classe intégrés comme gardiens-chefs de 4^e échelon, qui gardent leur ancienneté.

TITRE III. AVANCEMENT.

Art. 19. — L'avancement dans le cadre des gardiens-chefs et gardiens de prison comprend l'avancement d'échelon et la promotion au grade de gardien-chef.

Art. 20. — L'avancement d'échelon a lieu dans les conditions déterminées par l'article 72 de la délibération n° 42-57 susvisée. L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque grade à l'intérieur du cadre.

Art. 21. — En dehors des dispositions prévues à l'article 17 du présent décret qui permet l'intégration par correspondance de grade, sont nommés au grade de gardien-chef 1^{er} échelon, les candidats remplissant les conditions suivantes :

— Appartenir au minimum au 5^e échelon du grade de gardien de prison ;

— Avoir obtenu au cours des deux dernières années une moyenne de notes supérieure à 14 sur 20 (nouvelle notation) ;

— Avoir fait l'objet d'une inscription sur une liste d'aptitude au commandement établie par le ministre de l'intérieur. Chaque inscrit recevra une note professionnelle décomptée de 0 à 20 ;

— Avoir satisfait aux obligations d'un concours spécial dont le programme des matières et les épreuves figurent en annexe au présent décret.

Art. 22. — Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours de gardien-chef.

Art. 23. — Les gardiens-chefs de 1^{er} échelon stagiaires sont titularisés dans les conditions prévues à l'article 61 de la délibération n° 42-57 susvisée.

TITRE IV. DISCIPLINE.

Art. 24. — Le personnel du cadre des gardiens-chefs et gardiens de prison est soumis aux règles générales de discipline définies au titre V de la délibération n° 42-57 portant statut général des fonctionnaires.

Cependant, en raison de la mission spéciale qui lui est confiée et qui nécessite une discipline de tous les instants, ce personnel pourra se voir infliger en outre des sanctions mineures qui seront précisées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Cet arrêté désignera également les autorités chargées d'infliger ces sanctions.

Art. 25. — L'exercice du droit syndical est reconnu aux gardiens-chefs et gardiens de prison. Toutefois, toute cessation concertée de service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée peut être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires.

Le Chef du Gouvernement peut, en dehors de toute procédure disciplinaire, infliger l'une quelconque des sanctions prévues à l'article 86 de la délibération n° 42-57 susvisée, dans l'un des cas suivants :

- 1^o Condamnation pour crime ou délit devenue définitive et comportant une peine privative de liberté ;
- 2^o Acte collectif d'indiscipline caractérisée ;
- 3^o Cessation concertée de service ;
- 4^o Incitation aux actes prévus aux paragraphes 2^o et 3^o précédents.

Le Chef du Gouvernement pourra également, sans consultation du conseil de discipline, révoquer tout gardien-chef ou gardien de prison qui a cessé, sans autorisation, d'exercer ses fonctions et n'a pas repris son poste dans le délai fixé par la mise en demeure à lui notifiée à son domicile.

TITRE V. COMPOSITION ET ATTRIBUTION DE L'HABILLEMENT.

Art. 26. — L'uniforme des gardiens de prison, de couleur kaki, comprend les éléments suivants :

— Une vareuse en drill de forme droite à cinq boutons, à col ouvert et manches longues, dos cintré à la taille avec deux poches, ouverture verticale dans la partie inférieure et au milieu. Elle comporte quatre poches plaquées avec rabats boutonnés et deux pattes d'épaules attachées d'un bouton d'uniforme ;

• Les boutons d'uniforme sont en métal blanc argenté uni pour les gardiens de prison et en métal doré uni pour les gardiens-chefs ;

— Un pantalon en drill de forme droite comportant deux poches de côté et deux poches revolver, ou ;

— Un short en drill comportant deux poches de côté et deux poches revolver ;

— Une chemise en toile à manches courtes comportant deux poches de poitrine à rabats boutonnés. Le col est conditionné de façon à pouvoir être porté ouvert sans cravate ou fermé avec cravate ;

— Une paire de bas à revers ou une paire de socquettes ;

— Un ceinturon de toile ;

— Une cravate kaki ;

— Une paire de souliers bas en cuir noir à bouts ronds ;

— Une cape imperméable à capuchon ;

— Une casquette du modèle de l'armée de l'air, à coiffe amovible.

La visière est en cuir verni noir et la jugulaire à coulisse. Sur le devant du bandeau de la casquette est fixé un écusson en métal émaillé aux couleurs nationales congolaises, portant au sommet l'inscription « Service pénitentiaire » et en face l'inscription « Gardien » ou « Gardien-chef ».

Art. 27. — Le renouvellement des effets et uniformes des gardiens-chefs et gardiens de prison s'effectue dans les conditions suivantes :

Tous les ans :

- Une vareuse ; ✓
- Un pantalon ; ✓
- Trois shorts ; ✓
- Trois chemises ; ✓
- Trois paires de bas ;
- Une paire de socquettes ;
- Une paire de souliers ;
- Une cravate ;
- Une coiffe de casquette.

Tous les deux ans :

- Une casquette ;
- Un ceinturon ;
- Une cape imperméable.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 28. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total des gardiens-chefs et gardiens de prison.

Art. 29. — Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter du 1^{er}

janvier 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1961.

Le Président de la République du Congo,
Ministre de l'intérieur,
Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUB.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

ANNEXE au décret n° 60-137/FP, du 27 juin 1961 portant statut particulier du cadre des gardiens-chefs et gardiens de prison de la République du Congo.

I. — Programme des matières et épreuves du concours de recrutement pour l'accès au grade des gardiens-chefs et gardiens de prison.

1° Une épreuve d'orthographe et d'écriture portant sur une dictée d'environ 10 lignes, du niveau du certificat d'études primaires élémentaires, orthographe notée sur 10, écriture notée sur 10, coefficient de l'épreuve : 2.

2° Quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division. Durée : 30 minutes, coefficient : 2.

3° Epreuves physiques notées suivant le barème ci-après :

Note	100 mètres	1.000 mètres	Saut en hauteur	Poids 7 kg. 257	Grimper bras seuls
20	11" 8/10	2' 50	1 m. 65	11 m. 50	11 m.
19	12"	2' 53	1 m. 60	11 m.	10 m. 50
18	12" 2/10	2' 56	1 m. 55	10 m. 50	10 m.
17	12" 4/10	3'	1 m. 50	10 m.	9 m.
16	12" 6/10	3' 06	1 m. 45	9 m. 50	8 m.
15	12" 9/10	3' 12	1 m. 40	9 m.	7 m.
14	13" 2/10	3' 18	1 m. 35	8 m. 50	6 m.
13	13" 5/10	3' 24	1 m. 30	8 m.	5 m.
12	13" 8/10	3' 30	1 m. 25	7 m. 50	4 m.
11	14" 1/10	3' 36	1 m. 20	7 m.	3 m. 50
10	14" 4/10	3' 42	1 m. 15	6 m. 50	3 m.
9	14" 7/10	3' 48	1 m. 10	6 m.	2 m. 50
8	15"	3' 54	1 m. 05	5 m. 50	2 m.
7	15" 4/10	4'	1 m.	5 m.	1 m. 75
6	15" 8/10	4' 06	0 m. 95	4 m. 50	1 m. 50
5	16" 2/10	4, 12	0 m. 90	4 m.	1 m. 25
4	16" 6/10	4' 19	0 m. 85	3 m. 75	1 m.
3	17"	4' 26	0 m. 80	3 m. 50	0 m. 75
2	17" 5/10	4' 33	0 m. 75	3 m. 25	0 m. 50
1	18"	4' 40	0 m. 70	3 m.	0 m. 25

Coefficient des épreuves physiques : 3.

Toutes les épreuves du concours sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 points sur 20 est éliminatoire. Nul ne pourra être déclaré admis au concours s'il ne totalise un minimum de 84 points.

II. — Programme des matières et épreuves du concours pour l'accès au grade de gardien-chef.

1° Une épreuve d'orthographe et d'écriture portant sur une dictée d'environ 15 lignes, du niveau du certificat d'études primaires élémentaires ;

Orthographe : notée sur 10 ;

Écriture notée sur 10 ;

Coefficient de l'épreuve : 1.

2° Une interrogation orale sur l'organisation du service pénitentiaire et le règlement intérieur des prisons.

Coefficient de l'épreuve : 2.

Les épreuves du concours sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 points est éliminatoire.

Au total des points obtenus aux épreuves écrites et orales, s'ajoute la note professionnelle donnée par le ministre et prévue à l'article 21 du présent décret. Cette note est affectée au coefficient 3.

Nul ne pourra être déclaré admis au concours de gardien-chef s'il ne totalise un minimum de 72 points.

Décret n° 61-138/FP, du 27 juin 1961 fixant les conditions de l'élection des représentants du personnel au comité consultatif de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires, et en particulier les articles 19 à 37 ;

Vu l'arrêté n° 3855/FP, du 12 décembre 1957 relatif à la désignation des membres du comité consultatif de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée, le présent décret fixe les conditions d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité consultatif de la fonction publique.

Art. 2. — Les fonctionnaires de tous les cadres d'une même catégorie, concourent à l'élection des représentants titulaires et suppléants de cette catégorie.

Art. 3. — Sont électeurs pour une catégorie les fonctionnaires titulaires appartenant à cette catégorie.

Sont éligibles pour une catégorie les fonctionnaires titulaires appartenant à cette catégorie en service à Brazzaville et Pointe-Noire et remplissant les conditions prévues à l'article 24 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée.

Ne peuvent être élus les fonctionnaires qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement, le blâme et la radiation du tableau d'avancement et qui n'ont pas été amnistiés dans les délais et les conditions prévus par la loi.

Art. 4. — Un même fonctionnaire ne peut être à la fois représentant du personnel et représentant de l'administration.

Art. 5. — La date des élections est fixée quatre mois au plus et un mois au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice.

D'après des listes établies par le sous-préfet, chaque préfet établit par catégories, sur des imprimés fournis par le ministère de la fonction publique, la liste des fonctionnaires électeurs en service dans sa préfecture.

Un arrêté du Chef du Gouvernement détermine :

- la date des élections ;
- la date limite de dépôt des candidatures que les intéressés doivent faire connaître au ministère de la fonction publique au moins deux mois avant les élections.

Un délai minimum d'un mois doit séparer la date de publication de l'arrêté précité et la date limite de dépôt des candidatures.

Art. 6. — Les bulletins de vote et les enveloppes sont fournis par l'administration et adressés aux électeurs par le ministère de la fonction publique un mois avant la date des élections, par l'intermédiaire des chefs de circonscriptions administratives, des ministres et des directeurs et chefs de services.

Les bulletins de vote, différents pour chaque catégorie, comportent l'indication de la nature et de la date de l'élection ainsi que la liste des candidats.

Les bulletins de vote doivent être placés sous double enveloppe :

- L'enveloppe extérieure porte, outre la suscription d'adresse, les indications suivantes :
 - Nature et date de l'élection ;
 - Nom et prénom de l'électeur ;
 - Catégorie à laquelle appartient l'électeur.
- L'enveloppe intérieure porte les seules suscriptions suivantes :
 - Nature et date de l'élection ;
 - Catégorie à laquelle appartient l'électeur.

Art. 7. — Pour voter, l'électeur raye sur le bulletin qui lui a été adressé les noms de tous les candidats sauf celui du candidat qu'il a choisi.

Il place ensuite ce bulletin sous double enveloppe fermée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Il dépose ou fait parvenir ce pli au bureau de la sous-préfecture au plus tard le jour fixé pour les élections.

Tout vote parvenu après cette date est considéré comme nul.

Art. 8. — Les sous-préfets transmettent les enveloppes aux préfets. Ceux-ci en effectuent le pointage par catégories sur deux exemplaires de la liste prévue à l'article 5. Ils adressent dans les meilleurs délais au ministère de la fonction publique les enveloppes contenant les bulletins de vote accompagnées d'un des exemplaires pointés de la liste des électeurs.

Art. 9. — Le Chef du Gouvernement désigne par arrêté une commission de dépouillement des votes composée comme suit :

Président :

Le délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

- Le directeur de la fonction publique ou son représentant ;
- Le directeur des finances ou son représentant ;
- Un fonctionnaire de chacune des catégories A B C D E.

Après centralisation au ministère de la fonction publique des enveloppes reçues des préfectures, cette commission les classe par catégories, les dépouille, compte le nombre de voix obtenues par chaque candidat et inscrit ceux-ci sur une liste par ordre décroissant suivant le nombre de voix obtenues.

En cas d'égalité de voix, priorité de classement est donnée au fonctionnaire le plus ancien du grade le plus élevé.

Art. 10. — Un procès-verbal des opérations électorales est établi par la commission de dépouillement des votes et immédiatement transmis au ministère de la fonction publique.

Art. 11. — Un arrêté du Chef du Gouvernement pris sur proposition du ministre de la fonction publique nomme les

représentants titulaires et suppléants du personnel dans les conditions fixées à l'article 26 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée.

La liste d'élection est conservée pour permettre de pourvoir au remplacement des membres défunts dans les conditions prévues à l'article 27 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 12. — Les contestations relatives à la validité des opérations électorales sont recevables par le ministère de la fonction publique dans un délai d'un mois à compter de la date de proclamation des résultats, sauf recours au conseil du contentieux.

Art. 13. — *Dispositions transitoires.* — La première élection des représentants du personnel au comité consultatif de la fonction publique doit intervenir au plus tard le 31 décembre 1961.

Art. 14. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :
 Le ministre de la fonction publique,
 V. SATHOU.

— 00 —
 Décret n° 61-139/FP. du 27 juin 1961 modifiant et complétant le décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des personnels des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des personnels des douanes ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 14 du décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959 susvisé est complété comme suit *in fine* :

Leur acuité visuelle doit être égale — la correction par verre étant admise jusqu'à cinq dioptries exclusivement — à seize dixièmes pour les deux yeux.

La taille minima exigée des candidats aux cadres des services actifs est de 1 m. 60.

En raison des conditions particulières du service actif, les candidats aux concours directs de recrutement dans les cadres des préposés, brigadiers et brigadiers-chefs des douanes doivent avoir moins de 26 ans dans l'année du concours.

Art. 2. — L'article 27 du décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 27 (nouveau). — Peuvent seuls être nommés après concours élèves-agents de constatation des douanes les candidats justifiant avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de 3^e d'un lycée, collège ou établissement privé d'enseignement secondaire reconnu.

Pour être titularisés, ils devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an ».

Art. 3. — L'article 30 du décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 30 (nouveau). — Peuvent seuls être nommés après concours élèves brigadiers des douanes les candidats jus-

tifiant avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de 3^e d'un lycée, collège ou établissement privé d'enseignement secondaire reconnu.

Pour être titularisés, les élèves brigadiers doivent accomplir un stage professionnel d'un an ».

Art. 4. — La section I du chapitre II du décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959 susvisé est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 32 bis. — Les stages de formation professionnelle prévus aux articles 25, 26 et 31 du décret n° 59-178/FP. ainsi qu'aux articles 27 et 30 nouveaux faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent décret sont sanctionnés par des examens de fin de stage dont les dates, lieux et modalités d'organisation sont fixés par décision du directeur des bureaux communs de l'Union douanière équatoriale.

Peuvent seuls faire l'objet d'une proposition de titularisation dans les conditions prévues à l'article 57 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée, les élèves-fonctionnaires ayant obtenu à ces examens une note égale ou supérieure à 12/20.

Ceux qui ont obtenu une note inférieure peuvent être, dans les mêmes conditions, soit admis à effectuer un second stage, soit licenciés.

Les élèves fonctionnaires autorisés à suivre un nouveau stage ne peuvent faire l'objet d'une proposition de titularisation que s'ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 au second examen de fin de stage. Dans les conditions prévues à l'article 57 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée, ils sont, soit titularisés, soit licenciés ».

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :
Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

oOo

Décret n° 61-140/FP. du 27 juin 1961 fixant le programme des matières et les épreuves des concours directs et professionnels ainsi que des examens de fin de stage permettant l'accès aux cadres de fonctionnaires des catégories C, D et E du service des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de fonctionnaires de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 59-176/FP. du 21 août 1959 ;

Vu le décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des personnels des douanes et le décret n° 61-139/FP. du 27 juin 1961 l'ayant modifié ;

Vu le décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 fixant les conditions générales des concours directs, des concours et examens professionnels et de certains concours d'entrée dans les établissements d'enseignement prévus pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-135/FP. du 27 juin 1961 modifiant les conditions de recrutement direct dans les cadres de la catégorie D de la fonction publique de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret, pris en application des articles 47 à 53 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée, et du chapitre II du décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959 modifié par le décret n° 61-139/FP. du 27 juin 1961 susvisés, fixe le programme des matières et les épreuves des concours directs et professionnels ainsi que des examens de fin de stage permettant l'accès aux cadres de fonctionnaires des catégories C, D et E du service des douanes.

Art. 2. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois à un même concours.

CHAPITRE PREMIER CONCOURS DIRECTS

Section I. — Cadres actifs.

Article 3. — *Concours direct pour le recrutement d'élèves préposés des douanes* (catégorie E, hiérarchie 2).

Le présent concours, prévu à l'article 31 du décret n° 59-178/FP. du 12 août 1959 susvisé, comporte des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve sportive d'admission.

Epreuve n° 1 : Orthographe et écriture, dictée de 10 lignes environ de texte imprimé, à l'exclusion de tout texte administratif. Le niveau de cette dictée est celui du certificat d'études primaires.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

- La première l'orthographe ; coefficient : 3 ;
- La seconde l'écriture ; coefficient : 1.

Epreuve n° 2 : Rédaction française portant sur un sujet de la vie courante, lettre, récit de voyage, compte rendu d'un accident, etc..., ou portant sur une question d'instruction civique.

Le programme d'instruction civique de cette épreuve est le suivant :

- Village, terre, sous-préfecture, préfecture ;
- Etat civil, le recensement, l'impôt ;
- La justice de paix et les tribunaux coutumiers ;
- Les Républiques appartenant à l'Union douanière équatoriale ;
- Le régime parlementaire, l'Assemblée nationale, le Président de la République, les ministres ;
- Le vote des lois ;
- La Communauté ;
- L'O.N.U. ;
- La déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948).

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3 : Solution de deux problèmes portant sur le programme du cours moyen 2^e année des écoles primaires.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 ; coefficient : 3.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni aux cours des épreuves écrites un minimum de 120 points.

Epreuve sportive d'admission : Elle porte sur la course à pied (100 mètres et 1.000 mètres), le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids et la natation. Elle est notée suivant le barème qui fait l'objet de l'annexe n° 1 au présent décret.

Coefficient de l'épreuve sportive : 4.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves écrites et sportive un minimum de 168 points.

Article 4. — *Concours direct pour le recrutement d'élèves brigadiers des douanes* (catégorie E, hiérarchie 1).

Le présent concours, prévu à l'article 30 du décret n° 59-178/FP. du 21 août 1958 susvisé, comporte des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve sportive d'admission.

Les épreuves écrites portent sur le programme des classes de 3^e des lycées et collèges.

Epreuve n° 1 : Rédaction française portant sur un sujet d'ordre général.

Cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

- La première la rédaction ; coefficient : 4 ;
 - La seconde l'orthographe ; coefficient : 2 ;
 - La troisième l'écriture ; coefficient : 1.
- Durée de l'épreuve : 2 h. 30.

Epreuve n° 3 : Une question de géographie portant sur le programme suivant :

Géographie physique, humaine et économique.

- Du Congo ;
- Des Etats de l'Union douanière équatoriale ;
- Des Etats de la Communauté.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 ; coefficient : 2.

Epreuve n° 4. : Solution de deux problèmes de mathématiques dont un d'algèbre et un de géométrie.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 ; coefficient : 4.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni aux cours des épreuves écrites un minimum de 156 points.

Epreuve sportive d'admission :

Elle porte sur la course à pied (100 mètres et 1.000 mètres), le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids et natation.

Elle est notée suivant le barème qui fait l'objet de l'annexe n° 1 au présent décret.

Coefficient de l'épreuve : 5.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant réunis au cours des épreuves écrites et sportive un minimum de 216 points.

Section II. — Cadres sédentaires.

Article 5. — *Concours direct pour le recrutement d'élèves agents de constatation* (catégorie E, hiérarchie I).

Le présent concours, prévu à l'article 27 du décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959 susvisé, ne comporte que des épreuves écrites dont le programme est celui des classes de 3^e des lycées et collèges.

Epreuve n° 1 : Rédaction française portant sur un sujet d'ordre général. Cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

- La première la rédaction ; coefficient : 4 ;
 - La seconde l'orthographe ; coefficient : 2 ;
 - La troisième l'écriture ; coefficient : 1.
- Durée de l'épreuve : 2 h. 30.

Epreuve n° 2 : Etablissement d'un tableau comportant des opérations de calcul et donnant lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

- La première l'exactitude des opérations ; coefficient : 2 ;
 - La seconde l'exécution matérielle ; coefficient : 1.
- Durée de l'épreuve : 1 h. 30.

Epreuve n° 3 : Solution de deux problèmes de mathématiques dont un d'algèbre et un de géométrie.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 4.

Epreuve n° 4 : Une question de géographie.

Le programme des matières de cette épreuve est identique à celui du concours de recrutement direct pour le recrutement d'élèves brigadiers des douanes (article 4).

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 4.

Epreuve n° 5 : Epreuve facultative de dactylographie.

Seuls sont retenus les points obtenus au-dessus de 12/20 ; ils sont affectés du coefficient 2.

Les candidats sont tenus d'apporter leur machine à écrire.
Durée de l'épreuve : 30 minutes.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 216 points.

Article 6. — *Concours direct pour le recrutement d'élèves contrôleurs des douanes* (catégorie D).

Ce concours, prévu à l'article 26 du décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959 modifié par le décret n° 61-139/FP. du 27 juin 1961 susvisé, comporte cinq épreuves écrites, dont une épreuve de langue vivante facultative. Ces épreuves sont du niveau des classes de 3^e des lycées et collèges.

Epreuve n° 1 : Composition française sur un sujet d'ordre général.

Durée de l'épreuve : 2 h. 30 ; coefficient : 2.

Epreuve n° 2 : Résolution de deux problèmes de mathématiques dont un d'algèbre et un de géométrie.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 4.

Epreuve n° 3 : Composition de géographie physique, économique et humaine sur le programme suivant :

— Caractères généraux des pays de langue française appartenant à l'Asie, à l'Afrique et Madagascar ;

— Diversités des conditions physiques, humaines et administratives.

— Variétés des ressources et des aptitudes à la mise en valeur.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 4 : Etablissement d'un tableau manuscrit comportant des opérations simples de calcul.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 ; coefficient : 2.

Epreuve n° 5 : (Facultative) version au choix du candidat (anglais, allemand, espagnol, italien). L'épreuve consiste en une version effectuée sans l'aide d'un dictionnaire.

Sont seuls comptés les points au-dessus de 12/20.

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 2.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 204 points.

Article 7. — *Concours direct pour le recrutement d'élèves vérificateurs des douanes* (catégorie C).

Ce concours prévu à l'article 25 du décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959 susvisé, comporte cinq épreuves écrites. Les épreuves de culture générale sont du niveau des classes de 1^{re} et de philosophie des lycées et collèges.

Epreuves écrites :

Epreuve n° 1 : Composition française portant sur un sujet d'ordre général.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 8.

Epreuve n° 2 : Epreuve de géographie.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3 : Résolution de deux problèmes de mathématiques.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 4 : Une question de physique et une question de chimie. Chacune de ces questions est notée sur 20 points et affectée du coefficient 2.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 4.

Epreuve n° 5 : (Facultative). Traduction au choix du candidat d'une version de langue allemande, ou anglaise ou espagnole, ou italienne.

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 2.

Sont seuls comptés les points au-dessus de 12/20.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves du minimum de 204 points.

Section I. — Cadres actifs.

Article 8. — *Concours professionnel pour l'accès au grade de brigadier stagiaire* (catégorie E, hiérarchie 1.)

Ce concours, prévu à l'article 41 du décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959, comporte quatre épreuves écrites et une épreuve sportive :

Epreuve n° 1 : Rédaction française sur un sujet d'ordre général comportant l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points concernant :

- La première, la rédaction ; coefficient : 3.
- La seconde, l'orthographe ; coefficient : 2 ;
- La troisième, l'écriture ; coefficient : 1.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

Epreuve n° 2 : Exposé sur trois sujets d'ordre technique et professionnel portant sur le programme suivant :

- a) *Législation et réglementation douanière.*
- Rôle économique et fiscal de la douane ;
 - Droits et prohibitions ;
 - Procédure du dédouanement — Généralités ;
 - Les régimes suspensifs de droits : entrepôt, transit, admission temporaire, etc... leur rôle économique ;
 - Statistique commerciale — But et utilité — Dépouillements statistiques — Publications statistiques ;
 - Contrôle du commerce extérieur et des changes.

b) *Organisation.*

— La direction des bureaux communs de l'Union douanière équatoriale ;

- Régime disciplinaire ;
- Obligations et interdictions — Garanties — Immunités et avantages réservés aux agents des douanes ;
- Travail en dehors des heures légales ou des lieux fixés par les règlements ;
- Organisation militaire des brigadiers.

c) *Exécution du service.*

— Services commerciaux dans les gares, ports, aéroports et bureaux de route ;

— Conduite en douane des marchandises — déclaration sommaire — Ecor — Magasins-cales et magasins de douane — Déclaration en détail — Vérification et main-levée des marchandises ;

— Rôle des brigadiers en matière de vérification — Mise en dépôt ;

— Visite des voyageurs — Tourisme international — Différentes modalités — Tolérances — Contrôle des capitaux — Liquidation des droits et taxes sur les provisions de routes ;

— Importation ou exportation temporaire de voitures automobiles, motocyclettes, bicyclettes, chevaux, embarcations et objets personnels ;

— Différents titres de tourisme, leur contexture, leur annotation, les contrôles à opérer ;

— Concours apporté par les agents du service actif aux agents des bureaux en matière de visite des voyageurs et de tourisme international.

d) *Recherche et poursuite de la fraude.*

— Le rayon des douanes — Définition — Utilité ;

— La police du rayon — Circulation des marchandises — Compte ouvert — Réglementation des dépôts ;

— Dispositions particulières aux marchandises visées par l'article 74 sexiès du code des douanes ;

— Organisation de la surveillance et du contrôle — Rôle des différentes unités (brigades de ligne, brigades mobiles, brigades de recherches, groupe — Liaison entre elles ;

- Barrages — Poursuites à vue — Visite domiciliaire ;
- La fraude par moyens cachés ;
- Usage des armes ;
- Aviseurs.

e) *Constatation des infractions.*

— Procès-verbaux de saisie et procès-verbaux de constat. Conditions auxquelles ils doivent satisfaire — Force probante ;

- Transactions et soumissions contentieuses ;
- Signification d'exploits.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 8.

Epreuve n° 3 : Solution de deux problèmes d'arithmétique du niveau du C.E.P.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 4 : Une question de géographie portant sur le programme suivant :

a) *La République du Congo.*

- Le peuplement ;
- Les divisions administratives ;
- La situation démographique ; mouvements ; mode de groupement ; ethnies ; répartition ;
- Principales formes d'activité économique ; agriculture ; industrie ; commerce ; moyens de transports intérieurs et extérieurs ; voies navigables ; routes ; voies ferrées ; voies aériennes ; marine marchande.

b) *Les Etats de l'Union douanière équatoriale.*

— Fleuves, relief, lacs, principales villes, voies de communications, principales productions, population, le climat, la faune, la flore.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 ; coefficient : 2.

Epreuve sportive : Elle porte sur la course à pied (100 mètres et 1.000 mètres), le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids et la natation.

Elle est notée suivant le barème qui fait l'objet de l'annexe n° II au présent décret.

Coefficient de l'épreuve : 5.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 276 points.

Article 9. — *Concours professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef stagiaire* (catégorie D).

Ce concours prévu à l'article 40 du décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959, comporte quatre épreuves écrites et une épreuve sportive.

Epreuve n° 1 : Réponse à une question relative à l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la République du Congo où à l'histoire économique et douanière.

Le programme des matières de cette épreuve est le suivant :

A. — *Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la République du Congo.*

- 1° La constitution, le système électoral ;
- 2° Les pouvoirs législatifs et exécutifs : organisation attributions et rapports ;
- 3° Les unités administratives : préfecture et sous-préfecture, préfets, communes, le maire, le conseil municipal.

B. — *Histoire économique et douanière.*

— Notions sur le libre échange et le protectionisme ; Exemples tirés de l'histoire économique mondiale ;

— Evolution économique et douanière des Etats de l'ex-A.E.F. ; au cours des cent dernières années. Unions douanières — Marchés commun européen — Perspectives africaines actuelles.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 : Réponse à trois questions faisant appel à des connaissances administratives douanières.

Le programme des matières de cette épreuve est le suivant :

A. — *Législation des transports.*

- 1° Transports par terre, fer et route, lettres de voiture, obligations des parties, convention de Berne ;
- 2° Droit maritime, régime administratif des navires, nationalité, nationalité des navires, papiers de bord ;

3° Navigation aérienne : accords internationaux, documents de transports ;

4° La législation des transports et la réglementation douanière ; importance des documents de transport terrestres, maritimes et aériens au regard de la douane.

B. — Législation et réglementation douanière.

1° Les droits de douanes. Principes généraux d'établissement et d'application des tarifs. Droits *ad valorem*. Droits spécifiques. Changements de tarif. Droits de sortie. Le comité de direction de l'Union douanière équatoriale prérogative. La Conférence des Premiers ministres. Attributions ;

2° Le contrôle du commerce extérieur et des changes, modalité d'application ;

3° Autres mesures de contrôle, prohibitions ou taxes concernant les échanges extérieurs et appliquées par la douane ou avec son concours.

4° Les régimes suspensifs à l'importation et à l'exportation : transit, admission temporaire, entrepôt, exportations temporaires ;

5° L'avitaillement des navires et des aéronefs ;

6° Le dédouanement : déclaration et vérification des marchandises, mode de paiement des droits.

C. — Organisation du service et méthodes de travail.

a) Statuts et organisation générale.

1° L'organisation de la fonction publique. Statut des fonctionnaires. Direction des bureaux communs, organisation, attributions, conception des textes, contrôles, coordination ;

2° Bureaux centraux et les bureaux secondaires : organisation générale, les attributions des divers cadres ; leur collaboration ;

3° Le service des brigadiers : recrutement, avancement, discipline, congés, garanties et immunités, obligations et interdictions, notation, changements de résidence, accidents, notation, changements de résidence, accidents de service ;

4° La formation professionnelle des agents des brigades sur le plan national et sur le plan local.

b) Services de surveillance et de recherche de la fraude (mission directe).

5° Les moyens légaux, rayon des douanes, visites domiciliaires : recherches dans les écritures.

6° L'organisation du service : échelons direction, inspection principale, subdivision, brigades frontières, brigades mobiles, brigades maritimes, groupes motorisés, groupes motocyclistes, service national de réception des fraudes douanières ;

7° Les moyens matériels ; barrages et engins d'arrêt, motorisation, armement et usage des armes, télécommunication ;

8° Les méthodes de travail ; formes et moyens de la contrebande ; travail de la brigade rôle des sous-officiers ; méthodes de surveillance, méthodes de recherches ; missions spéciales, indicateurs, dispositifs de poursuite ; coordination de l'action des unités aux divers échelons.

c) Services de collaboration entre bureaux et brigades.

9° L'organisation du service dans un grand port, dans une gare, dans un bureau de route, dans un aérodrome ;

10° La conduite des marchandises au bureau ; surveillance dans les gares, ports et aérodromes, prises en charges des marchandises, écor, escortes, apurement des manifestes, dépôt, agents visiteurs ;

11° Les délégations d'attribution, tourisme et visite des voyageurs.

D. — Contentieux.

1° Généralités :

1° Caractères généraux du contentieux repressif douanier ;

2° Classification des infractions. Peines, personnes à mettre en cause ;

3° Tribunaux compétents. Notion de procédure. Exécution des jugements.

2° Etude des infractions :

4° Contrebande. Assureurs, complices et intéressés ;

5° Infractions assimilées à la contrebande : circulation irrégulière ; dépôts et entrepôts frauduleux ; infractions au régime du compte-ouvert ;

6° Importations et exportations sans déclaration ;

7° Infractions à la police des manifestes ;

8° Fraudes à bord des navires et dans les ports ;

9° Opposition aux fonctions ;

10° Autres infractions.

3° Constatation des infractions.

11° Opérations préliminaires à la constatation, rappel des moyens légaux et des précautions à prendre, pour la validité des actes de constatation, en matière de recherche de la fraude et notamment de visites domiciliaires ;

12° Constatation des infractions flagrantes ; personnes appelés à les constater ; formalités consécutives à la découverte de l'infraction ; rédaction du procès-verbal de saisie ; formalités particulières à certaines constatations ;

13° Constatation des infractions non flagrantes : procès-verbaux de constat ; procès-verbaux de saisie ;

14° Force probante des procès-verbaux ;

15° Infractions constatées à la requête des autres administrations.

d) Dispositions diverses.

16° Transaction ;

17° Répartition du produit des amendes et confiscations, prime de capture (Acte n° 4-60).

E. — Comptabilité et matériel.

1° Règles générales sur : la compétence en matière de dépenses ; leur mode d'engagement le contrôle de l'exécution des travaux ; la forme des justifications, marchés, dévis et mémoires.

2° Entretien des immeubles ;

3° Mobiliers : affectation, entretien, inventaires, réforme ;

4° Matériels mécaniques : affectations, entretien, réforme ;

5° Masse des brigades ; habillement, logement des agents, casernement ;

6° Indemnités diverses.

F. — Fonctionnement des véhicules.

Surveillance et entretien :

— Surveillance des freins, de l'embrayage, des pneumatiques ;

— Graissage du moteur, huiles utilisées, vidanges ;

— Graissage du châssis, graisses pour articulations, pompe à eau, roulement, pulvérisation ;

— Entretien des accumulateurs, charge d'électrolyte ;

— Entretien de la carrosserie.

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 4.

Epreuve n° 3 : Rédaction d'un procès-verbal.

Pour cette épreuve, les candidats sont autorisés à consulter le code des douanes et le tableau des infractions.

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 3.

Epreuve n° 4. : Réponse à deux questions portant :

— La première sur les prérogatives et obligations du chef de poste ;

— La seconde sur la solution à donner à un cas d'espèce.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 ; coefficient : 5.

Epreuve sportive. Elle porte sur la course à pied, (100 et 1.000 mètres), le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids et la natation.

Elle est notée suivant le barème qui fait l'objet de l'annexe n° II au présent décret.

Coefficient de l'épreuve : 5.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 240 points.

Section II.
Cadres sédentaires.

Article 10. — *Concours pour l'accès au grade d'agent de constatation stagiaire* (catégorie E, hiérarchie 1).

Ce concours, prévu à l'article 37 du décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959 comporte quatre épreuves écrites :

Epreuve n° 1 : Rédaction sur un sujet d'ordre général comportant l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

- La première la rédaction : coefficient : 3 ;
- La seconde l'orthographe : coefficient : 2 ;
- La troisième l'écriture : coefficient : 1.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

Epreuve n° 2 : Solution de deux problèmes d'arithmétique du niveau du C.E.P.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 ; coefficient : 1.

Epreuve n° 3 : Question portant sur le règlement général des douanes, les régimes douaniers suspensifs, la réglementation du commerce extérieur et des changes, l'organisation générale et le fonctionnement de l'Union douanière équatoriale, le contentieux des douanes, la comptabilité des douanes, la statistique.

Le programme de ces matières est le suivant :

La déclaration en détail et la vérification des marchandises — Droits de sortie.

Réglementation relative aux marques ; protection des marques de fabrique et de commerce — Dispositions concernant les indications d'origine.

— Régimes douaniers suspensifs.

Entrepôt : objet, règles générales, entrepôt réel, spécial, fictif.

Transit, objet, règles générales, transit ordinaire, par fer, par eau, par route.

Admission temporaire : objet, règles générales, admission temporaire ordinaire, admission temporaire spéciale.

Réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Commerce extérieur — Généralités — Prohibitions d'entrée. Prohibitions de sortie. Délivrance et utilisation des documents autorisant l'importation ou l'exportation des marchandises. Rôle du service.

Contrôle des changes — Généralités — Marchandises ; (licences et engagements de changes — Rôle du service — Voyageurs : (transferts de capitaux) — Autorisation — Tolérances — Rôle du service.

— Organisation générale et fonctionnement de l'Union douanière équatoriale.

Place de l'Union douanière équatoriale au sein du Secrétariat permanent de la Conférence des Premiers ministres — La direction : organisation, rôles.

Les bureaux extérieurs : bureaux centraux, bureaux secondaires, brigades.

Statut du personnel : textes de base — Recrutement, avancement, discipline, garanties, immunités, obligations et interdictions.

Rôles respectifs du service des bureaux et du service des brigades.

Attributions des divers agents des bureaux et des brigades. Visite des voyageurs et de leurs bagages — Heures légales de travail — Travail rémunéré.

— Contentieux des douanes.

Délits et contraventions de douanes ; notions générales, classification des principaux délits et contraventions — Infractions à la réglementation des changes.

Peines prévues en matière de douane ; amende, confiscation, emprisonnement, privation de certains droits, condamnation aux frais — Notions générales sur chacune de ces peines — Contraintes par corps.

Compétence en matière de douane : compétence des tribunaux civils, des tribunaux correctionnels, des cours d'appel, de la cour de cassation.

Constatation et poursuite des infractions — Procès-verbaux de saisie et de constat — Recherches dans les écritures — Infraction judiciaire et citation directe — Contrainte.

Transaction et soumissions contentieuses — Répartition du produit des amendes et confiscation en matière de douane et de réglementation des changes.

— Comptabilité des douanes.

Généralités — Etablissement et exécution du budget — Recettes : tenue des registres — Liquidation des droits — Différents modes d'acquittement des droits — Cautions — Procuration.

Dépenses : liquidation, ordonnancement, paiement des dépenses : notions générales — Attribution du directeur des chefs de bureaux dans l'exécution du budget. Livre-journal de caisse — Bordeaux — Déficits — Débets — Cais- ses d'avances — Vols — Matériels.

— Statistique du commerce extérieur :

But et utilité de la statistique — Commerce général et commerce spécial — Valeur statistique — Organisation et fonctionnement du service de la statistique — Principaux documents publiés.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient 5.

Epreuve n° 4 : Epreuve professionnelle comportant deux questions d'ordre pratique :

a) Une question se rapportant aux affaires traitées ou aux travaux exécutés dans les directions ou recettes ;

b) Une question sur l'organisation et le fonctionnement de l'Union douanière équatoriale, les bureaux propres, le bureau commun, l'affectation des recettes, le fonds de solidarité, la répartition du fonds de solidarité. Chacune de ces deux épreuves est notée sur 10.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 5.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 204 points.

Article 11. — *Concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur stagiaire* (catégorie D.)

Ce concours, prévu à l'article 36 du décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959 ne comporte que des épreuves écrites.

Epreuve n° 1 : Composition française sur un sujet d'ordre général.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 : Rédaction d'une note portant sur l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la République du Congo.

Le programme de ces matières est le suivant :

Le pouvoir législatif et le pouvoir central dans la République du Congo ; organisation, attribution et rapports. Les grands services publics de l'Etat. Les administrations centrales, l'Union douanière équatoriale. Les unités administratives — La Conférence des Premiers ministres — L'organisation judiciaire de la République du Congo. Les différents tribunaux judiciaires et administratifs — Principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, conflits.

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3 : Epreuve comportant une question d'ordre théorique sur le règlement général des douanes, les régimes douaniers suspensifs, la réglementation du commerce extérieur et des changes, l'organisation générale et le fonctionnement de l'Union douanière équatoriale, le contentieux des douanes, la comptabilité des douanes, la statistique.

Le programme des matières de cette épreuve est identique à celui de l'épreuve n° 3 du concours professionnel d'accès au grade d'agent de constatation stagiaire (Art. 10).

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 6.

Epreuve n° 4 : Etablissement d'un tableau comptable ou statistique.

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 2.

Epreuve n° 5 : Composition de géographie physique, économique et humaine.

Le programme des matières de cette épreuve est identique à celui du concours de recrutement direct d'élèves contrôleurs des douanes (Art. 6.)

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 2.

Epreuve n° 6 : Epreuve facultative comportant, au choix des candidats.

— Soit une épreuve de langue vivante : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, arabe, consistant en une version effectuée sans l'aide d'un dictionnaire.

Durée : 1 heure.

— Soit une épreuve de dactylographie.

Durée : 30 minutes.

Il sera seulement tenu compte des points au-dessus de 12 qui seront affectés du coefficient.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 180 points.

Article 12. — *Concours professionnel pour l'accès au grade de vérificateur stagiaire* (catégorie C.)

Ce concours, prévu à l'article 35 du décret n° 59-178/FP, du 21 août 1959 comporte trois épreuves écrites et deux épreuves orales.

I. — Epreuves écrites :

Epreuve n° 1 : Rapport sur un sujet économique et douanier faisant appel à la connaissance de l'organisation des Unions douanières, de la réglementation générale des douanes, de la réglementation du contrôle extérieur et des changes, de l'économie locale africaine et mondiale du commerce international.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

— La première les connaissances du candidat ; coefficient : 5 ;

— La seconde la rédaction ; coefficient : 1.

Durée de l'épreuve : 3 heures.

Epreuve n° 2 : Réponses à quatre questions portant sur :

a) L'organisation et le fonctionnement d'un bureau de douane ;

b) La déclaration en douane sous tous les régimes douaniers ;

c) Vérification des marchandises et liquidation des déclarations sous tous les régimes douaniers comportant la solution d'un cas d'espèce et pouvant faire appel à l'utilisation de la table de la chapelle ;

d) Contentieux.

Il est attribué pour chaque question une note calculée sur 20 points et affectée du coefficient 2. (Total des coefficients de l'épreuve : 8).

Durée de l'épreuve : 4 heures.

Le programme des matières des épreuves écrites n°s 1 et 2 est le suivant :

Organisation et réglementation douanière :

— Convention portant statut de la Conférence des Premiers ministres ;

— Convention portant organisation de l'Union douanière équatoriale.

Règlement général des douanes :

Principes généraux relatifs aux droits d'entrée et de sortie et taxes assimilées — Uniformité et fixité de l'impôt. Etablissement des tarifs douaniers — Pluralité de tarifs — Publication des règlements généraux.

— Comment sont votés les droits d'entrée ;

— Comment sont votés les droits de sortie.

Conventions commerciales — Promulgation et mise en vigueur des textes législatifs et réglementaires — Changements au tarif — Restrictions aux importations et aux exportations. Origine et provenance des marchandises. Valeur et espèces des marchandises.

La déclaration en détail et la vérification des marchandises — Droits de sortie.

Réglementation relative aux marques, protection des marques de fabrique et de commerce — Dispositions concernant les indications d'origine.

Régimes douaniers suspensifs :

Entrepôt : objet, règles générales, entrepôt réel, spécial, fictif.

Transit : objet, règles générales, transit ordinaire, par fer, par eau, par route.

Admission temporaire : objet, règles générales, admission temporaire ordinaire, admission temporaire spéciale.

Commerce extérieur — Généralités — Prohibitions d'entrée.

Prohibition de sortie. Délivrance et utilisation des documents autorisant l'importation ou l'exportation des marchandises. Rôle du service.

Contrôle des changes — Généralités — Marchandises : (Licences et engagements de changes) — Rôle du service — Voyageurs : (transfert de capitaux) — Autorisations — Tolérances — Rôle du service.

— Organisation générale et fonctionnement du service des douanes.

Place de l'Union douanière équatoriale au sein du Secrétariat permanent de la Conférence des Premiers ministres. La direction : organisation, rôles.

• Les bureaux extérieurs : bureaux centraux, bureaux secondaires, brigades.

Statut du personnel : textes de base — Recrutement, avancement, discipline, garanties, immunités, obligations et interdictions.

Rôles respectifs du service des bureaux et du service des brigades.

Attributions des divers agents des bureaux et des brigades.

Visite des voyageurs et de leurs bagages — Heures légales de travail — Travail rémunéré.

Contentieux des douanes :

Délits et contraventions des douanes ; notions générales, classification des principaux délits et contraventions, infraction à la réglementation des changes.

Peines prévues en matière de douanes : amende, confiscation, emprisonnement, privation de certains droits, condamnation aux frais — Notions générales sur chacune de ces peines — Contrainte par corps.

Compétence en matière de douane : compétence des tribunaux civils, des tribunaux correctionnels, des cours d'appel, de la cour de cassation.

Constatacion et poursuite des infractions — Procès-verbaux de saisie et de constat — Recherches dans les écritures — Information judiciaire et citation directe — Contrainte.

Transactions et soumissions contentieuses — Répartition du produit des amendes et confiscation en matière de douane et de réglementation des changes.

Comptabilité des douanes :

Généralités — Etablissement et exécution du budget. Recettes : tenue des registres — Liquidation des droits — Différents modes d'acquiescement des droits — Cautions — Procurations.

Dépenses : Liquidation, ordonnancement, paiement des dépenses : notions générales — Attribution du directeur des douanes en matière de paiement des dépenses — Rôle des chefs de bureau dans l'exécution du budget — Livre journal de caisse — bordereaux — Déficit — Débets — Caisse d'avance — Vols — Matériel.

Statistique du commerce extérieur :

But et utilité de la statistique — Commerce général et commerce spécial — Valeur statistique — Principaux documents publiés.

Opérations de visite :

— Notions de technologie générale ;

— Utilisation des tables de conversion des produits pétroliers ;

— Le tarif des douanes — Chapitres et articles.

Epreuve n° 3 : Rédaction d'une note portant sur l'organisation judiciaire de la République du Congo.

Le programme des matières de cette épreuve est le suivant :

Organisation judiciaire :

Le pouvoir judiciaire : caractères généraux, rôles. Les magistrats. Les auxiliaires de la justice. Principes de base de l'organisation judiciaire.

Les différents tribunaux ; caractères généraux. Les tribunaux judiciaires : tribunaux civils, tribunaux repressifs, principales juridictions. La cour de cassation.

Les tribunaux administratifs.

Notions de procédure :

Définition de la procédure, classement des juridictions, règles de compétence, procédure civile, procédure répressive, les jugements, voies de recours, procédure administrative.

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 2.

II. — Epreuves orales :

Epreuve n° 1 : Epreuve pratique comportant la reconnaissance effective d'une marchandise et rédaction du certificat de visite.

Durée maximum : une demi-heure ; coefficient : 5.

Epreuve n° 2 : Une interrogation de géographie économique portant sur le programme suivant :

1° La République du Congo et les autres Etats de l'Union douanière équatoriale ;

a) Agriculture : Productions et cultures végétales : cultures alimentaires ; cultures arborescentes ; cultures industrielles ; l'exploitation forestière.

Productions animales :

Elevage ; chasse ; pêche.

b) Industrie : Industries dérivées des règnes :

Minéral ; végétal ; animal.

c) Le commerce : voies de communication : routes ; voies ferrées ; voies navigables ; voies aériennes.

Principaux ports ; lignes de navigation maritime.

Commerce extérieur : relation avec les pays étrangers, nature et importance des échanges.

2° La France et les Etats d'expression française africains et Madagascar ;

Durée de l'épreuve 15 minutes ; coefficient : 3.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 288 points.

CHAPITRE III.

Examens de fin de stages professionnels.

Art. 13. — Le présent chapitre fixe les programmes des matières et les épreuves des examens de fin de stages professionnels prévus à l'article 4 du décret n° 61-139/FP. du 27 juin 1961 susvisé.

Section I.

Cadres actifs.

Art. 14. — L'examen de fin de stage des élèves préposés des douanes comporte les deux épreuves écrites suivantes :

Epreuve n° 1 : Une note sur l'organisation du service des brigades. Le rôle du préposé dans les différents postes qu'il est appelé à tenir. Collaboration avec les autres administrations.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 5.

Epreuve n° 2 : Solution de deux cas espèces.

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 4.

Art. 15. — L'examen de fin de stage des élèves brigadiers des douanes comporte les trois épreuves écrites suivantes :

Epreuve n° 1 : Un rapport faisant ressortir la place du service des brigades dans l'ensemble de l'administration des douanes. Ses relations avec le service sédentaire.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 : Une note sur l'organisation du service des brigades. Le rôle du brigadier dans les différents postes qu'il est appelé à tenir.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 5.

Epreuve n° 3 : Solution des trois cas d'espèces :

a) Conduite à tenir sur le terrain face au fraudeur ;

b) Constatation d'une infraction de campagne ;

c) Une question permettant de vérifier la connaissance de la réglementation douanière.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 ; coefficient : 4.

Section II.

Cadres sédentaires.

Art. 16. — L'examen de fin de stage des élèves agents de constatation des douanes comporte les trois épreuves écrites suivantes :

Epreuve n° 1 : Un rapport faisant ressortir la place du service sédentaire dans l'administration des douanes. Ses relations avec le service actif.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 : Une note sur l'organisation du service sédentaire. L'organisation d'une section d'écritures, ses relations avec le service de visite. Les registres tenus dans une section d'écriture ; leur raison d'être.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 5.

Epreuve n° 3 : Deux exercices pratiques :

a) Etablissement d'un état ;

b) Enregistrement d'une déclaration, vérification de la forme de la déclaration, documents qui doivent y être joints, pourquoi ?

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 ; coefficient : 4.

Art. 17. — L'examen de fin de stage des élèves contrôleurs des douanes comporte les quatre épreuves écrites et orales suivantes :

..Epreuves écrites :

Epreuve n° 1 : Un rapport exposant l'organisation d'une section d'écriture et faisant ressortir les relations entre les différents services et la place de cette section par rapport au service de visite.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 5.

Epreuve n° 2 : Une note sur un sujet de réglementation douanière.

Durée de l'épreuve : 1 h. 1/2 ; coefficient : 4.

Epreuves orales :

Epreuve n° 1 : Un exposé sur la gestion d'un bureau sédentaire.

Durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient : 4.

Epreuve n° 2 : Un exposé présentant la solution d'un cas d'espèce dans une section d'écriture.

Durée de l'épreuve : 10 minutes ; coefficient : 4.

Art. 18. — L'examen de fin de stage des élèves-vérificateurs des douanes comporte les deux épreuves écrites et les trois épreuves orales suivantes :

Epreuve écrites :

Epreuve n° 1 : Un rapport exposant l'organisation et le fonctionnement d'un bureau secondaire et permettant en outre de vérifier la connaissance des règles relatives à la vérification des marchandises et à leur reconnaissance.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 5.

Epreuve n° 2 : Une note sur un sujet de réglementation douanière.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 ; coefficient : 4.

Epreuves orales :

Epreuve n° 1 : Exercice pratique consistant en la reconnaissance effective d'un lot de marchandises et la rédaction immédiate du certificat de visite.

Coefficient : 4.

Epreuve n° 2 : Un exposé consistant en la solution d'un cas d'espèce pouvant se présenter dans un bureau secondaire et intéressant le service des bureaux.

Durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient : 4.

Epreuve n° 3 : Un exposé consistant en la solution d'un cas d'espèce pouvant se présenter dans un bureau secondaire et intéressant le service des brigades.

Durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient : 4.

Art. 19. — Le présent décret sera enregistré, publié au

Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

ANNEXE n° I au décret n° 61-140/FP. du 27 juin 1961.

I. — Barème des épreuves sportives prévues aux programmes des concours de recrutement direct d'élèves préposés des douanes et d'élèves brigadiers des douanes.

NOTES	100 mètres	1.000 mètres	HAUTEUR (en mètres) •	POIDS de 7 kg. 250 (en mètres)	GRIMPER (en mètres)	NATATION 50 mètres nage libre
20	11" 8/10	2' 50"	1 m. 65	11 m. 50	11 m.	38"
19	12"	2' 53"	1 m. 60	11 m.	10 m. 50	40"
18	12" 2/10	2' 56"	1 m. 55	10 m. 50	10 m.	42"
17	12" 4/10	3'	1 m. 50	10 m.	9 m.	44"
16	12" 6/10	3' 06"	1 m. 45	9 m. 50	8 m.	46"
15	12" 8/10	3' 12"	1 m. 40	9 m.	7 m.	48"
14	13" 2/10	3' 18"	1 m. 35	8 m. 50	6 m.	50"
13	13" 5/10	3' 24"	1 m. 30	8 m.	5 m.	52"
12	13" 8/10	3' 30"	1 m. 25	7 m. 50	4 m.	54"
11	14" 1/10	3' 36"	1 m. 20	7 m.	3 m. 50	56"
10	14" 4/10	3' 42"	1 m. 15	6 m. 50	3 m.	58"
9	14" 7/10	3' 48"	1 m. 10	6 m.	2 m. 50	1'
8	15"	3' 54"	1 m. 05	5 m. 50	2 m.	1' 02"
7	15" 4/10	4'	1 m.	5 m.	1 m. 75	1' 06"
6	15" 8/10	4' 06"	0 m. 95	4 m. 50	1 m. 50	1' 10"
5	16" 2/10	4' 12"	0 m. 90	4 m.	1 m. 25	1' 15"
4	16" 6/10	4' 19"	0 m. 85	3 m. 75	1 m.	1' 20"
3	17"	4' 26"	0 m. 80	3 m. 50	0 m. 75	1' 25"
2	17" 5/10	4' 33"	0 m. 75	3 m. 25	0 m. 50	1' 30"
1	18"	4' 40"	0 m. 70	3 m.	0 m. 25	Sans limite de temps — 25 m. 0' 25 25 m. 0' 50 + 25 m. 0' 75

Conditions de déroulement des épreuves.

- Course de 100 mètres : un seul essai, course individuelle ;
- Course de 1.000 mètres : par série de dix ;
- Saut en hauteur : trois essais à chaque hauteur ;

— Lancer du poids : trois essais ;

— Grimper : sans l'aide de jambes ;

— Natation : nage libre, départ plongé.

Toute performance située entre deux notes sera classée à la note inférieure.

Décret n° 61-141/FP. du 27 juin 1961 complétant l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres en portant création de cadres du personnel diplomatique et consulaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 susvisé est complété comme suit :

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Personnel diplomatique et consulaire)

Cadres de la catégorie A :

Conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Cadres de la catégorie B :

Chefs de division et attachés des affaires étrangères ;
Secrétaires-interprètes principaux et secrétaires-interprètes.

Cadres de la catégorie C :

Chanceliers ;
Chiffreurs.

Cadres de la catégorie D :

Chanceliers adjoints.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des affaires étrangères,
S. TCHITCHELLE.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 61-142/FP. du 27 juin 1961 modifiant l'arrêté n° 2154/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires et les lois n° 2-59 du 9 janvier 1959 et n° 4-61 du 11 janvier 1961 l'ayant modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2154/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-135/FP. du 27 juin 1961 modifiant les conditions de recrutement direct dans les cadres de la catégorie D de la fonction publique de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté n° 2154/FP. du 26 juin 1958 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. (nouveau) :

Peuvent seuls être nommés :

Elèves secrétaires d'administration ;

Elèves agents spéciaux ;

Elèves comptables ;

Elèves contrôleurs des contributions directes ;

Elèves contrôleurs de l'enregistrement ;

Elèves contrôleurs du travail,

les candidats titulaires du B.E., ou B.E.P.C., ou B.E.C. reçus au concours prévu par l'article 2 du décret n° 61-135/FP. du 27 juin 1961 susvisé et dont le programme des matières et les épreuves seront fixés par un décret ultérieur ».

Art. 2. — L'article 7 de l'arrêté n° 2154/FP. du 26 juin 1958 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être nommés sur titres sans concours comme élèves fonctionnaires de l'un des cadres énumérés à l'article précédent, les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat.

Pour être titularisés, ils devront suivre pendant un an un stage de formation professionnelle ».

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

oOo

Décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et le décret n° 61-141/FP. du 27 juin 1961 l'ayant complété ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciers des cadres des fonctionnaires de la République du Congo et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-30/FP. du 30 janvier 1959 fixant les conditions dans lesquelles sont opérées les promotions sur listes d'aptitude ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire qui sont classés dans le groupe des services administratifs et financiers.

Art. 2. — Le personnel diplomatique et consulaire comprend :

1° Les ministres plénipotentiaires ;

2° Les fonctionnaires des cadres suivants :

a) Catégorie A : conseillers et secrétaires des affaires étrangères ;

Catégorie B : chefs de division et attachés des affaires étrangères.

Catégorie C : chanceliers.

Catégorie D : chanceliers adjoints.

b) Cadres spécialisés :

Catégorie B : secrétaires-interprètes principaux et secrétaires-interprètes.

Catégorie C : chiffreurs.

Art. 3. — La carrière des fonctionnaires du cadre de la catégorie A comporte les deux grades suivants :

Le grade supérieur des conseillers des affaires étrangères qui compte quatre échelons ;

Le grade inférieur des secrétaires des affaires étrangères qui compte neuf échelons normaux et un échelon élève.

La carrière des fonctionnaires des cadres de la catégorie B comporte les deux grades suivants :

Le grade supérieur qui compte quatre échelons ;

Le grade inférieur qui compte dix échelons normaux et un échelon élève.

La carrière des fonctionnaires des cadres des catégories C et D comporte dix échelons normaux et un échelon élève.

Art. 4. — Les emplois de ministres plénipotentiaires sont classés hors des catégories hiérarchiques prévues à l'article 47 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

La carrière des ministres plénipotentiaires comporte trois classes.

Peuvent seuls être nommés, par décret en conseil des ministres, à l'emploi de ministre plénipotentiaire de troisième classe, les fonctionnaires ayant effectué un minimum de six ans de services effectifs dans le grade de conseiller des affaires étrangères.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE PREMIER

Droits et devoirs particuliers du personnel diplomatique et consulaire.

Art. 5. — Indépendamment des droits généraux reconnus aux fonctionnaires par le statut général de la fonction publique, les agents visés par le présent décret en service dans un poste diplomatique ou consulaire bénéficient des

prérogatives et immunités spéciales reconnues auxdits agents par les conventions internationales, lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — Indépendamment des obligations générales imposées aux fonctionnaires par le statut général de la fonction publique, les agents diplomatiques et consulaires sont soumis aux dispositions particulières des articles 7 à 9 ci-après :

Art. 7. — Les personnels en service dans un poste diplomatique ou consulaire ne peuvent, à raison des attributions qui leur sont dévolues, exercer le droit de grève.

Art. 8. — Les personnels visés par le présent statut en service dans un poste diplomatique ou consulaire sont astreints à résider dans la localité où ils exercent leurs fonctions. Hors le cas des déplacements de service, ils ne peuvent s'en absenter sans autorisation du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les chefs de mission, du chef de mission dont ils relèvent en ce qui concerne les autres personnels.

Art. 9. — Les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent contracter mariage sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du ministre des affaires étrangères. En cas de mariage avec une personne de nationalité étrangère ladite autorisation doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE 2 Congés.

Art. 10. — Les personnels faisant l'objet du présent statut en service dans un poste diplomatique ou consulaire ont droit à un congé administratif de deux mois consécutifs pour une année de services accomplis. La durée du congé est augmentée du délai nécessaire à l'accomplissement du voyage aérien le plus direct entre le lieu de service et Brazzaville.

Le droit à la jouissance de ce congé est ouvert :

Aux chefs de mission diplomatique ou consulaire après douze mois de séjour ininterrompu dans leur poste ;

Aux autres fonctionnaires des cadres diplomatiques et consulaires après vingt-quatre mois de séjour ininterrompu dans leur poste.

Les déplacements accomplis à l'occasion du congé administratif par les personnels des cadres diplomatiques et consulaires, ainsi qu'éventuellement par les membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre, pour se rendre du lieu de service au Congo et vice-versa, sont pris en charge par l'Etat.

Les personnels faisant l'objet du présent statut, en service sur le territoire de la République du Congo, demeurent soumis au régime général des congés des fonctionnaires.

CHAPITRE 3 Traitements et indemnités.

Art. 11. — Les échelonnements indiciaires des divers cadres du personnel diplomatique et consulaire sont ceux des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 susvisé, les ministres plénipotentiaires bénéficient des indices hors échelles suivants :

Ministre plénipotentiaire de 3^e classe, indice 2.000 ;

Ministre plénipotentiaire de 2^e classe, indice 2.400 ;

Ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, indice 2.800.

Art. 12. — Les traitements de leurs grades dus aux personnels en service dans les postes diplomatiques ou consulaires, exprimés en francs C.F.A., sont affectés de coefficients de correction dont les taux sont fixés par arrêté du ministre des finances. Ils sont payés aux intéressés pour leur contrevaaleur en monnaie locale du pays où ils servent d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation.

Art. 13. — Un décret pris sur proposition du ministre des affaires étrangères, après accord des ministres des finances et de la fonction publique fixe :

1° Le régime des indemnités particulières pouvant être allouées aux fonctionnaires régis par le présent statut en service dans les postes diplomatiques et consulaires pour tenir compte soit des sujétions spéciales résultant de leur expatriation, soit des charges spéciales inhérentes à leur emploi ;

2° En tant que de besoin, les modalités d'application auxdits fonctionnaires des dispositions des textes réglementaires relatifs aux indemnités pour frais de déplacement et à la prise en charge par l'Etat des frais de transport, de logement ainsi que des frais médicaux et d'hospitalisation

CHAPITRE 4 Classement des postes et emplois

Art. 14. — Le classement des postes et emplois diplomatiques et consulaires auxquels peuvent être affectés les personnels visés par le présent statut ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent y être nommés seront fixés par un décret ultérieur qui sera pris sur proposition du ministre des affaires étrangères.

TITRE III RECRUTEMENT

CHAPITRE PREMIER Recrutement direct.

Art. 15. — Peuvent seuls être nommés élèves secrétaires des affaires étrangères les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

Etre titulaires du doctorat en droit ;

Avoir obtenu le diplôme de la section diplomatique de l'institut des hautes études d'outre-mer ;

Etre titulaires de la licence en droit et avoir accompli un cycle d'études complet à l'école nationale d'administration de Paris.

Art. 16. — Peuvent seuls être nommés élèves attachés des affaires étrangères les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

Etre titulaires d'une licence universitaire ;

Etre titulaires du certificat de fin d'études de la section diplomatique de l'institut des hautes études d'outre-mer pour ceux d'entre eux qui ont fait l'objet d'une désignation comme auditeurs, ainsi que pour ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme de ladite section.

Art. 17. — Peuvent seuls être nommés élèves secrétaires-interprètes des affaires étrangères les candidats titulaires d'une licence complète de langue étrangère.

Art. 18. — Peuvent seuls être nommés élèves chanciers les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire.

Art. 19. — Peuvent seuls être nommés élèves chiffreurs les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ayant subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement et suivi un stage de formation technique de six mois.

Art. 20. — Peuvent seuls être nommés, après concours, élèves chanciers adjoints, les candidats titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou du B.E.C.

Art. 21. — Pour être titularisés, les élèves fonctionnaires visés aux articles ci-dessus doivent effectuer le stage réglementaire prévu et organisé par l'article 57 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisé.

Art. 22. — Les programmes des matières, les épreuves et les modalités d'organisation des concours prévus aux articles ci-dessus feront l'objet d'un décret ultérieur.

CHAPITRE 2

Recrutement professionnel.

Art. 23. — Peuvent seuls être nommés dans les divers cadres faisant l'objet du présent statut, au titre du recrutement professionnel, les fonctionnaires appartenant aux cadres de catégorie immédiatement inférieure qui remplissent les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée qui ont satisfait aux épreuves d'un concours professionnel propre à chaque cadre.

Le recrutement professionnel pour l'accès au cadre des secrétaires-interprètes est ouvert à tous les fonctionnaires des cadres de la fonction publique de la catégorie C.

Art. 24. — Les nominations des fonctionnaires reçus à ces concours interviennent dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 25. — Les programmes des matières, les épreuves et les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un décret ultérieur.

Art. 26. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel peuvent être astreints, postérieurement à leur nomination à suivre un stage dans une école spécialisée ou un cycle de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra dans ce cas intervenir avant l'issue de ce stage ou cycle.

CHAPITRE 3

Recrutement sur liste d'aptitude.

Art. 27. — Peuvent seuls être nommés dans les divers cadres faisant l'objet du présent statut au titre du recrutement sur liste d'aptitude les fonctionnaires appartenant aux cadres de catégorie immédiatement inférieure qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 59-30/FF. du 30 janvier 1959 susvisé.

Les nominations prononcées à ce titre interviennent dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Il n'est pas prévu de recrutement sur liste d'aptitude pour l'accès au cadre de la catégorie A des conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

CHAPITRE 4

Recrutement par dispositions transitoires.

Art. 28. — A titre exceptionnel et transitoire jusqu'au 31 décembre 1964, et pour permettre la constitution initiale des cadres, peuvent être versés sur leur demande dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire des diverses catégories, les fonctionnaires appartenant aux autres cadres de la République du Congo de catégories identiques qui auront :

1° Soit effectué avec succès un cycle accéléré de formation des personnels diplomatiques et consulaires ;

2° Soit exercé avec distinction pendant un an au moins des fonctions normalement dévolues à un fonctionnaire des cadres diplomatiques et consulaires.

Les intéressés sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires dans un cadre du personnel diplomatique et consulaire à un échelon d'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre. Ils conservent dans l'échelon de leur nouveau cadre l'ancienneté acquise dans celui de leur ancien cadre en cas de nomination à un indice égal.

Ils la perdent dans le cas contraire.

Pour tenir compte de l'examen de sélection subi préalablement au cycle de formation effectué par les fonctionnaires visés au paragraphe 1° du présent article, il est accordé aux intéressés une bonification d'un an d'ancienneté lors de leur nomination.

TITRE IV

AVANCEMENT.

Art. 29. — L'avancement des personnels diplomatiques et consulaires comprend :

Pour les ministres plénipotentiaires le franchissement de classe ;

Pour les fonctionnaires des cadres des catégories A et B, l'avancement de grade et l'avancement d'échelon ;

Pour les fonctionnaires des cadres des catégories C et D, l'avancement d'échelon.

Art. 30. — *Franchissement de classe.* — Sont nommés à la deuxième classe, les ministres plénipotentiaires ayant deux ans de service dans la troisième classe.

Sont nommés à la première classe, les ministres plénipotentiaires ayant trois ans de service dans la deuxième classe.

Art. 31. — *Avancement de grade.*

Peuvent seuls être nommés, dans les conditions prévues au chapitre 2 du titre IV de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, et dans la limite des emplois vacants, aux grades de :

Conseillers des affaires étrangères 1^{er} échelon ;

Chefs de division des affaires étrangères 1^{er} échelon ;

Secrétaires-interprètes principaux 1^{er} échelon, les fonctionnaires réunissant un minimum de dix ans de service effectif dans les grades inférieurs de ces cadres.

Art. 32. — *Avancement d'échelon.* — Les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres du personnel diplomatique et consulaire sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisés.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque grade à l'intérieur de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un grade est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce grade susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels titulaires d'un grade de même niveau d'un ou plusieurs autres cadres de catégorie identique des services administratifs et financiers.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 33. — Le nombre des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder vingt pour cent de l'effectif total de chaque cadre des affaires étrangères.

Art. 34. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des affaires étrangères,
S. TCHITCHELLE.

Le ministres des finances,
P. GOURA.

Décret n° 61-144/FP. du 27 juin 1961 réglementant la durée du travail hebdomadaire des chauffeurs employés à la conduite des véhicules administratifs de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 50-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo ;
Vu le décret n° 60-128/FP. du 23 avril 1960 créant le cadre des chauffeurs de la République du Congo ;
Vu l'avis formulé par le ministre du travail et des lois sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Afin de tenir compte du caractère intermittent du travail des chauffeurs employés exclusivement à la conduite des véhicules des services administratifs de la République du Congo, il est disposé que cinquante-quatre heures de services équivalent pour ce personnel à quarante heures de travail effectif et sont rémunérés comme telles.

Art. 2. — Toutefois les chauffeurs qui effectuent dans la semaine une durée de service comprise entre quarante et cinquante-quatre heures ne subissent aucune diminution de traitement.

Art. 3. — Ne sont considérées comme heures supplémentaires que les heures de travail effectuées au-delà de cinquante-quatre heures par semaine. Les majorations payables au titre des heures supplémentaires sont celles que prévoit l'arrêté n° 1949 du 16 juin 1952.

Art. 4. — Le présent décret, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, est applicable aux fonctionnaires du cadre des chauffeurs, ainsi qu'aux chauffeurs administratifs régis par le code du travail.

Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre du travail et des lois sociales,
F. OKOMBA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Titularisation — Inscription sur la liste d'aptitude
Nomination — Radiation des cadres — Autorisation
à subir les épreuves d'un concours professionnel.

— Par arrêté n° 2115 du 13 juin 1961, sont titularisés dans leur emploi, à leur échelon actuel, les attachés des services administratifs et financiers (catégorie B, grade inférieur) dont les noms suivent (A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant) :

Attaché de 7^e échelon :

M. Balossa (Jérôme), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Attaché de 5^e échelon :

M. Bandeira (Robert), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Attaché de 3^e échelon :

M. Pambou (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

— Par arrêté n° 2116 du 13 juin 1961, sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une promotion à titre exceptionnel à la catégorie B des services administratifs et financiers (grade inférieur) et nommés en qualité d'attachés stagiaires, les fonctionnaires de la catégorie C des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

Attaché de 3^e échelon stagiaire (indice 700) :

M. Van-Den-Reysen.

Attaché de 2^e échelon stagiaire (indice 630) :

M. Samba (Donatien).

Attaché de 1^{er} échelon :

M. Locko (Georges).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1961.

— Par arrêté n° 2117 du 13 juin 1961, sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une promotion à titre exceptionnel aux catégories supérieures, et nommés aux grades ci-après, les fonctionnaires des services administratifs et financiers dont les noms suivent (A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant).

CATEGORIE B (Grade inférieur).

Attachés stagiaires 3^e échelon (indice 700) :

MM. Panghoud de Mauser ;
Mafoua (Pierre) ;
Borounda Péteno (Etienne).

1^{er} échelon (indice 570) :

M. Ongoly (Norbert).

CATEGORIE C.

Secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon
stagiaire (indice 470) :

M. Kanghoud (Emmanuel).

CATEGORIE D.

Secrétaires d'administration stagiaires 3^e échelon
(indice 420) :

M. Bassoumba (Michel).

1^{er} échelon (indice 370) :

MM. Loembé (Charles) ;
Kanza (Jean) (député) ;
Mokouenza (Jean) ;
Ouéléké (Abel) ;
Massamba Zozy (Alphonse).

Agents spéciaux stagiaires 4^e échelon (indice 460) :

M. Makany (Arthur).

1^{er} échelon (indice 370) :

MM. Boyengué (André) ;
Bankaites (Jacques) [député].

CATEGORIE E 1

Commis principaux 1^{er} échelon stagiaires (indice 230) :

MM. Goma (Daniel) ;
Mabiala (Denis) ;
Dalla (Moïse) ;
Dzondault (Michel).

Aides-comptables qualifiés 1^{er} échelon stagiaires (indice 230) :

MM. Dambendzet (Fidèle) ;
Bouman (Eugène) ;
Kimbidima (Romain) ;

Dactylographe qualifié 1^{er} échelon stagiaire (indice 230) :

M. Mokoko (Lucien).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1960 en ce qui concerne MM. Panghoud de Mauser (Jacques), Ongoly (Norbert), Mafoua (Pierre), Bourounda Reteno, Kanghoud (Emmanuel), Bassoumba (Michel), Loembé (Charles), Kanza (Jean), Mokouenza (Jean), Ouéléké (Abel), Massamba Zozy (Alphonse), Boyengué (André), Bankaites (Jacques), Goma (Daniel), Mabilia (Daniel), Dalla (Moïse), Dzondault (Michel), Dambendzet (Fidèle), Bouman (Eugène), Kimbidima (Romain), Mokoko (Lucien), pour compter du 1^{er} septembre 1960 en ce qui concerne M. Makany (Arthur).

— Par arrêté n° 2226 du 20 juin 1961, M. Awana, secrétaire d'administration 2^e classe, 2^e échelon, est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres de la République camerounaise, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1946 du 8 juin 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 809/FP. du 14 mars 1961, les aide-itinérants et les aide-dessinateurs calqueurs dont les noms suivent sont autorisés à subir, dans le centre de Brazzaville, les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'agent itinérant et de dessinateur calqueur stagiaires :

Cadre des agents itinérants :

MM. Bizenga (Martial) ;
Mongolo (André) ;
Massengo (Jules-Orens).

Cadre des dessinateurs calqueurs :

MM. N'Touari (Jacques) ;
Temboux (Raymond) ;
Mankessi (François).

— Par arrêté n° 2118 du 13 juin 1961, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 7 ans, 6 mois et 16 jours est attribué à M. N'Kounkou Matsima (Théophile), planton de 3^e échelon stagiaire du cadre particulier des plantons de la République du Congo (cadre des personnels de service).

D I V E R S

MODIFICATIF n° 1805/FP. du 2 juin 1961 au rectificatif n° 1101/FP. du 22 avril 1961 à l'article 1 de l'arrêté n° 1966/FP. du 30 novembre 1960, portant ouverture d'un concours de recrutement professionnel d'aide-météorologistes stagiaires.

Au lieu de :

Le nombre de places mises au concours est fixé à 8.

Lire :

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 1952/FP. du 8 juin 1961 au rectificatif n° 628/FP. du 3 mars 1961.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un concours professionnel pour l'accès au grade de moniteur supérieur stagiaire du cadre de la catégorie E 1 des services sociaux est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 90.

Lire :

Article 1^{er} (nouveau). — Un concours professionnel pour l'accès au grade de moniteur supérieur stagiaire du cadre de la catégorie E 1 des services sociaux est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 94.

(Le reste sans changement.)

oOo

ADDITIF n° 2130/FP. du 16 juin 1961 à l'arrêté n° 2110/FP. du 8 juin 1961 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours « B » pour l'entrée à l'I.H.E.O.M. de Paris.

Après :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres de la République du Congo dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours « B » pour l'entrée à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer de Paris.

B. SECTION ADMINISTRATIVE

I. — CENTRE DE BRAZZAVILLE.

M. Tchicaya (Robert), secrétaire d'administration, droit public d'administration, géographie.

Ajouter :

MM. Kibongui-Saminou (Placide), secrétaire d'administration principal ; histoire, géographie ;
Kibodi (Marcel), instituteur 2^e échelon, histoire, géographie.

(Le reste sans changement.)

oOo

ERRATUM n° 2160/FP. du 20 juin 1961 à l'arrêté n° 1585/FP. du 15 mai 1961 portant promotion des fonctionnaires des services administratifs et financiers en ce qui concerne MM. Note Agathon et Dima (Ange).

Au lieu de :

CATEGORIE D

Secrétaire d'administration 2^e échelon :

MM.

Note Agathon, pour compter du 23 juin 1960.

Comptable du trésor 2^e échelon :

MM.

Dima (Ange), pour compter du 2 juillet 1960.

Lire :

CATEGORIE D

Secrétaire d'administration 2^e échelon :

MM.

Note Agathon, pour compter du 19 juin 1960.

Comptable du trésor 2^e échelon :

MM.

Dima (Ange), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

(Le reste sans changement.)

ERRATUM n° 2237/FP. du 20 juin 1961 à l'arrêté n° 932/FP. du 30 mars 1961 portant intégration des chauffeurs auxiliaires sous statut n° 302 du 11 février 1946 dans les cadres des chauffeurs de la République du Congo (cadre des personnels de service).

Au lieu de :

M. Dinga (Moïse). (Impfondo).

Lire :

M. Dinga (Moïse) (Pointe-Noire).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de l'ÉLEVAGE

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE D'AGRICULTURE

Renouvellement d'une période de stage. — Titularisation.

— Par arrêté n° 2188 du 20 juin 1961, M. Missamou (Jean-Pierre), élève moniteur d'agriculture est soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} septembre 1960.

— Par arrêté n° 2212 du 20 juin 1961, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter du 1^{er} septembre 1960, les élèves moniteurs d'agriculture (catégorie E des services techniques, hiérarchie E 2) dont les noms suivent (ancienneté civile conservée : 2 ans) :

MM. Bagnena (François) ;
Ikongo Logan (André) ;
Itoua (Jérôme) ;
Kayi (Pascal) ;
Kinioungou (Jean-Pierre) ;
Kourou (Camille) ;
Makosso (Pascal) ;
N'Kouka (Barthélémy) ;
Oholanga (Dominique).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} septembre 1960.

— Par arrêté n° 2211 du 20 juin 1961, M. Mahoungou (Auguste), élève assistant d'élevage (catégorie D des services techniques), est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

CABINET MINISTÉRIEL

Nomination.

— Par arrêté n° 2139 du 9 juin 1961, est nommée au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports de la République du Congo :

Secrétaire particulière :

Mme Geoffroy (Jacqueline)

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1961

INSPECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Autorisation à suivre un stage.

Abrogation d'arrêté de nomination. — Détachement.

— Par arrêté n° 2099 du 8 juin 1961, M. Mouithys (Alexandre), moniteur d'enseignement de 4^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, est autorisé à suivre le stage d'inspecteur de la jeunesse et des sports à Grenoble (régularisation).

Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés du mandatement à son profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement (dans la mesure où il peut y prétendre), ainsi que de la solde d'activité, conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

— Par arrêté n° 2134 du 19 juin 1961, la lettre n° 1/JS. du 16 janvier 1959 et l'arrêté n° 1007 du 15 avril 1959 portant nomination de M. Masseingo en qualité de chef de service à la jeunesse et aux sports sont abrogés.

M. Masseingo (Boniface), chef de service de l'éducation physique et des sports, est licencié de son emploi à compter du 20 juin 1961.

L'intéressé percevra les indemnités de licenciement réparties comme suit :

Préavis : 1 mois de solde de présence.

Indemnité de congé payé : 2 mois :

a) Recruté le 1^{er} janvier 1959 ;

b) Cesse le service le 20 juin 1961.

Prime de service rendus : 1 mois de solde de présence.

Gratification : 1 mois de solde de présence.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date sus indiquée.

— Par arrêté n° 2145 du 20 juin 1961, M. Okoumou (Raoul), moniteur supérieur de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo, en service à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès du ministère de la jeunesse et des sports pour servir dans son département en qualité de conseiller technique (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

SERVICE CIVIQUE DE LA JEUNESSE

Nominations.

— Par arrêté n° 2379 du 29 juin 1961, sont nommés au grade de chef de dizaine, pour compter du 1^{er} mai 1961, les nommés :

Loubaki (Joachim), n° mle 154, menuisier ;
 Mayoukou (Isaac), n° mle 178, menuisier ;
 Matsima (Bernard), n° mle 172, ordinaire ;
 Massala (Antoine), n° mle 233, magasinier.

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE
 des TRANSPORTS et du TOURISME.

Décret n° 61-116 du 3 juin 1961 déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des autorisations en matière de détention, cession, importation et exportation de diamants bruts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 3644/M. du 14 novembre 1957 définissant les autorisations nécessaires en matière de détention, cession, circulation, importation, exportation et transformation des substances minérales précieuses ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les autorisations en matière de détention, cession, importation, exportation de diamants bruts non clivés, ni taillés (diamants proprement dits, boarts, carbonés) visées aux articles 5, 10, 15 et 16 de l'arrêté n° 3644/M. du 14 novembre 1957 peuvent être accordées par décret en faveur de représentants de bureaux d'achat, d'importation et d'exportation suivant les conditions imposées par un cahier des charges.

Les intéressés devront fournir toutes justifications utiles à l'appui de leur demande d'autorisation. Ces autorisations peuvent être refusées sans qu'il y ait lieu d'en faire connaître le motif.

Elles peuvent être retirées en cas d'inobservation des clauses du cahier des charges après mise en demeure non suivie d'effet.

Le retrait ou le refus n'ouvre aucun droit à indemnité.

Art. 2. — L'entrée en République du Congo des diamants bruts non clivés ni taillés ne peut être effectuée que par un correspondant de bureau d'achat, d'importation et d'exportation autorisé, ayant reçu licence, muni d'un laissez-passer délivré par la douane.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du 3^e alinéa de l'article 11 et au dernier alinéa de l'article 15 de l'arrêté n° 3644/M. du 14 novembre 1957.

Art. 4. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme, le ministre des finances, du plan et de l'équipement et le ministre des affaires économiques et des eaux et forêts sont chargés de l'exécution

du présent décret, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production industrielle,
 des mines, des transports et du tourisme,
 I. IBOUANGA.

Le ministre des finances,
 du plan et de l'équipement,
 P. GOURA.

Le ministre des affaires économiques
 et de l'agriculture,
 KIKHOUNGA N'GOT.

Décret n° 61-117 du 3 juin 1961 autorisant l'Etat d'Israël à ouvrir un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 3644/M. du 14 novembre 1957 définissant les autorisations nécessaires en matière de détention, cession, circulation, importation, exportation et transformation des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 61-116 du 3 juin 1961 déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des autorisations en matière de détention, cession, importation et exportation de diamants bruts ;

Vu la demande en date du 14 avril 1961 formulée par le Gouvernement d'Israël ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Etat d'Israël est autorisé à ouvrir à Brazzaville un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts non clivés ni taillés.

Art. 2. — Les obligations de l'Etat d'Israël en matière d'organisation et de fonctionnement du bureau d'achat, d'importation et d'exportation seront définies par un cahier des charges approuvé par le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production industrielle,
 des mines, des transports et du tourisme,
 I. IBOUANGA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Abaissement d'échelon.

— Par arrêté n° 2142 du 20 juin 1961, M. Doumoukou-nou (Etienne), aide-opérateur météorologiste 3^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services techniques de la République du Congo, en service à Brazzaville, est abaissé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

SERVICE GÉOGRAPHIQUE

Titularisations.

— Par arrêté n° 2148 du 20 juin 1961, M. Mfouna (Jean), aide-dessinateur calqueur de 1^{er} échelon stagiaire du service géographique (hiérarchie E 2 des services techniques) est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1960.

— Par arrêté n° 2161 du 20 juin 1960, M. Malela (Joseph), élève agent technique du service géographique (catégorie D des services techniques) est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1960.

MÉTÉOROLOGIE

Titularisation.

— Par arrêté n° 2219 du 20 juin 1961, M. Bouiti (Alexis), élève adjoint technique météorologiste (catégorie C des services techniques), est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 20 août 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 20 août 1960.

AÉRONAUTIQUE CIVILE

Titularisation.

— Par arrêté n° 2244 du 20 juin 1961, M. Boko (Daniel), élève opérateur radio de l'aéronautique civile (catégorie E des services techniques, hiérarchie E 1) est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon de son grade à compter du 1^{er} mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} mai 1960.

D I V E R S

Composition de la commission des valeurs taxables des produits minéraux.

— Par arrêté n° 1708 du 25 mai 1961, la commission des valeurs taxables des produits minéraux mis en circulation

au cours de l'année 1960 prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933 est constituée comme suit :

Président :

Le chef du service des mines.

Membres :

Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre ou son représentant ;

Un représentant de la direction des finances.

A cette commission sont adjoints avec voix délibérative :
Le directeur de la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale » ;

M. Gingomard, exploitant minier.

— 000 —

Textes officiels publiés à titre d'information.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Acte n° 16/61-151-U.D.E. du 20 juin 1961 définissant les privilèges et immunités applicables aux Chefs d'Etat, aux représentants diplomatiques et consulaires, en matière douanière.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 1/59-1 du comité de direction de l'union douanière équatoriale, en date du 29 septembre 1959 ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F., fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes subséquents ;

Vu l'acte n° 4/61-123-U.D.E. du 16 mars 1961 du comité de direction de l'union douanière équatoriale ;
En sa séance du 20 juin 1961.

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux dans l'union douanière, sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée, à l'exclusion de tous droits et taxes représentant la rémunération du service rendu :

a) Les dons offerts aux Chefs d'Etats ;

b) Les objets et produits importés ou exportés par les agents diplomatiques étrangers et leur famille.

Par famille, il faut entendre les membres directs : femme, et enfants séjournant dans les Etats de l'union douanière équatoriale ;

c) Le matériel et les fournitures nécessaires à l'installation et au fonctionnement des ambassades et consulats ;

d) Les échantillons de produits destinés à être exposés dans les ambassades et les consulats :

Sous la responsabilité des chefs de mission :

1° Les carburants ;

2° Les boissons et denrées alimentaires destinées à l'usage personnel des agents diplomatiques, à celui de leur famille et à leurs réceptions.

Art. 2. — Les voitures automobiles des ambassades et consulats, ainsi que celles des chefs de mission diplomatique, des diplomates, des chefs de postes consulaires et des agents consulaires de carrière sont admises en franchise de droit et taxe d'entrée sous le régime de l'importation temporaire.

Les véhicules de l'espèce sont placés sous le lien d'un acquit dispensé de caution, renouvelable annuellement pendant la durée des fonctions officielles du titulaire dans l'Etat intéressé ; ils sont immatriculés dans une série spéciale.

Art. 3. — Les immunités ci-dessus, à l'exception de celles prévues à l'article 1^{er}, paragraphe a), sont subordonnées à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers.

Les décisions d'admission en franchise sont prises par les directeurs des douanes et droits indirects des Etats ou groupe d'Etats, après avis du département des affaires étrangères de l'Etat intéressé.

Art. 4. — Les franchises de droit et taxe d'entrée prévus ci-dessus peuvent être accordées lorsque les importations de l'espèce sont réalisées par des particuliers, à la suite de marchés, contrats ou commandes fermes passés par les représentants diplomatiques ou consulaires intéressés, à condition que lesdits marchés, contrats ou commandes précisent que le prix d'achat de ces marchandises ne comprend pas les droits et taxes d'entrée.

Les marchandises bénéficiant des franchises prévues aux articles précédents doivent être importées directement pour le compte des autorités auxquelles la franchise est accordée.

Les opérations de compensation sont et demeurent interdites.

Art. 5. — Les produits et marchandises admis en franchise, en vertu du présent acte, ne peuvent être, ni cédés, ni prêtés, à titre gratuit ou onéreux, à des personnes ne bénéficiant pas des privilèges diplomatiques sans avoir acquitté les droits et taxes dont elles ont été exemptes au moment de la cession ou du prêt.

Art. 6. — L'acte n° 4/61-123-U.D.E. du 16 mars 1961 du comité de direction de l'union douanière équatoriale est abrogé.

Art. 7. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 juin 1961.

Le Président,
F. MEYE.

oOo

Acte n° 17/61 du 21 juin 1961 portant dissolution de l'institut de recherches et d'études géologiques et minières.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-Fédération de l'A.E.F.;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention portant création de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières ;

Sur proposition du comité de direction de l'institut ;
En sa séance du 21 juin 1961,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières est dissous à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 2. — Les quatre Etats de l'Afrique équatoriale deviendront à compter de cette date, co-propriétaires indivis des biens meubles et immeubles appartenant à l'institut et dont l'inventaire chiffré sera dressé par le directeur de l'institut.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 juin 1961.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président de la République gabonaise empêché et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILÉ.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Le Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

oOo

Acte n° 18/61 du 21 juin 1961 portant notification aux Gouvernements des Républiques de l'Afrique équatoriale de la liste des emplois à pourvoir au secrétariat général de la conférence.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 21 juin 1961,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le président de la conférence notifie aux Gouvernements des Républiques de l'Afrique équatoriale la liste des emplois qu'il désire pourvoir au secrétariat général de la conférence et dans les services qui lui sont rattachés en faisant appel à des fonctionnaires régis statutairement par la réglementation des Républiques, auxquels ces emplois seraient confiés pour une durée de deux ans.

Art. 2. — Le président de la conférence et les Chefs d'Etats intéressés déterminent alors d'un commun accord la liste des emplois qui pourront être occupés par les fonctionnaires mis par les Républiques de l'Afrique équatoriale à la disposition de la conférence. Cet accord pourra être révisé tous les ans.

En cas de cessation de service avant le terme normal, les Gouvernements des Républiques de l'Afrique équatoriale pourvoient, à la demande du président de la conférence et dans la mesure de leurs moyens, au remplacement du personnel défaillant.

Art. 3. — La nomination des candidats agréés est prononcée par décision de l'autorité compétente de la conférence des Chefs d'Etats pour une durée de deux ans, augmentée de la durée du congé administratif.

Au reçu de la notification de nomination, avec l'indication de la date d'effet, et, éventuellement, de la date de prise en charge des émoluments, le Chef d'Etat intéressé prononce la mise à la disposition de la conférence des Chefs d'Etats.

Art. 4. — Les fonctionnaires des Républiques de l'Afrique équatoriale qui, à la date d'entrée en vigueur du présent acte, sont en fonction au secrétariat de la conférence ou dans les services qui lui sont rattachés, sont considérés comme mis à la disposition de la conférence des Chefs d'Etats en vue de continuer à exercer les fonctions dont ils sont titulaires. Ils sont nommés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — A l'expiration de la période fixée à l'article 3 ci-dessus, le personnel se trouve de plein droit remis à la disposition du Gouvernement de l'Afrique équatoriale intéressé.

Cependant la mise à la disposition de la conférence peut être renouvelée, dans les formes où elle a été prononcée, après accord entre le président de la conférence et le Chef d'Etat intéressé.

Art. 6. — Le président de la conférence des Chefs d'Etats, après avis du chef de service intéressé, et les Gouvernements de l'Afrique équatoriale, se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à la disposition ou à l'emploi, à charge de notification simultanée à l'autre partie contractante et à l'intéressé, moyennant un préavis de trois mois à compter du jour de la notification.

A titre exceptionnel, et au cas où, à l'appréciation du président de la conférence ou du Chef d'Etat intéressé, le maintien de l'agent dans son emploi pourrait présenter de sérieuses difficultés, le Président de la conférence, ainsi bien que le Chef de l'Etat intéressé, peuvent passer outre à l'obligation de préavis.

La décision doit être motivée.

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant le terme normal et par décision du président de la conférence, l'ensemble des frais du passage de retour de l'agent est à la charge de la conférence des Chefs d'Etats.

Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — Les fonctionnaires qui sont mis à la disposition de la conférence en vertu du présent acte exercent leurs fonctions sous l'autorité compétente du chef de service intéressé, et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause les Gouvernements de l'Afrique équatoriale.

Les Chefs d'Etats s'interdisent également d'imposer aux fonctionnaires visés par le présent acte toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires objet du présent acte, reçoivent, d'une façon générale, aide et protection du Gouvernement de la République sur le territoire de laquelle ils sont en service.

Art. 8. — Les Chefs de service intéressés font parvenir au Gouvernement de la République dont les fonctionnaires sont originaires les appréciations sur la manière de servir du personnel mis à leur disposition en vertu du présent acte suivant la périodicité fixée par la réglementation des Républiques de l'Afrique équatoriale.

Art. 9. — En cas de faute commise par un fonctionnaire mis à la disposition de la conférence des Chefs d'Etats, le président de la conférence propose au Gouvernement de la République dont le fonctionnaire est originaire, de prononcer une sanction administrative contre ledit fonctionnaire.

A la seule exception du cas prévu à l'article 6, paragraphes 1 et 2, cette demande de sanction ne met pas fin à la mise à disposition de la conférence.

Art. 10. — Incombent également au budget susvisé les charges financières correspondant :

Au transport du fonctionnaire mis à la disposition de la conférence et de sa famille, du lieu de sa résidence au lieu où il exerce son activité ;

Aux indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés ;

A la contribution pour la constitution des droits à pension du fonctionnaire selon les taux en vigueur dans la réglementation de la République dont il est originaire.

Art. 11. — Les fonctionnaires mis à la disposition de la conférence perçoivent les soldes et accessoires de solde prévus par les textes en vigueur dans la République dont ils sont originaires ; ils bénéficient des soins, prestations de médicaments et de l'hospitalisation pour eux et leur famille au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la République sur le territoire de laquelle ils sont en service.

Art. 12. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 juin 1961.

Le Président de la République centrafricaine,
DAVID DACKO.

Pour le Président de la République gabonaise empêché et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGULÉ.

Le Président de la République du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

Président du conseil des ministres du Tchad,
Le Chef de l'Etat,
F. TOMBALBAYE.

oOo

Acte n° 19/61 du 21 juin 1961 portant création d'un fonds de réserve commun aux organismes et services inter-Etats de l'Afrique équatoriale.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents.

En sa séance du 21 juin 1961,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un fonds de réserve commun aux organismes et services inter-Etats de l'Afrique équatoriale. Ce fonds, constitué en compte de dépôt, est rattaché au budget du secrétariat permanent de la conférence.

Art. 2. — Il est alimenté par le versement des soldes bénéficiaires constatés en fin d'exercice dans les budgets des organismes et services susvisés.

Art. 3. — Les opérations sur ce fonds devront être autorisées par un acte spécial de la conférence des Chefs d'Etats qui déterminera leur affectation.

Art. 4. — Les fonds de réserve des budgets des organismes et services inter-Etats sont supprimés, notamment ceux prévus :

A l'article 19 de la convention portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale ;

A l'article 22, paragraphe 1^o de la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

A l'article 28 de la convention portant création de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières ;

A l'article 19 de la convention portant organisation de l'office des postes et télécommunications communs aux quatre Etats.

Les sommes existant à ces fonds de réserve devront être reversées au fonds commun de réserve créé à l'article 1^{er} ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du présent acte.

Art. 5. — Les modifications aux conventions portant statut des organismes et services inter-Etats, nécessaires à l'application du présent acte, seront effectuées par actes spéciaux de la conférence.

Actes en abrégé

En date du 19 juin 1961, le comité de direction de l'Union douanière a adopté l'acte n° 12/61-141-U.D.E. dont le teneur suit :

Les commissions en douane, désignées ci-après, qui n'ont pas exercé d'activité auprès des bureaux communs au cours des dernières années, sont réputées avoir renoncé à l'agrément qui leur avait été accordé et, par application des dispositions de l'arrêté n° 3842/DD, du 21 décembre 1950, sont radiés du registre matricule de la profession tenue à la direction des bureaux communs :

M. Chapeland (Louis), à Pointe-Noire, titulaire de l'agrément n° 14 accordé par arrêté n° 2643/DD, du 20 août 1951 ;

M. Domergue (Louis), à Pointe-Noire, titulaire de l'agrément n° 15, accordé par arrêté n° 2643/DD, du 20 août 1951 ;

« Société Africaine d'Importations Industrielles et Commerciales » (S.A.F.I.C.), à Bangui, gérée par M. Guerillot (Roger), titulaire de l'agrément n° 23 accordé par arrêté n° 2643/DD, du 20 août 1951 ;

« Société du Congo Français » (S.O.C.O.F.R.A.N.), à Pointe-Noire, président directeur général : M. Vigoureux (Armand), titulaire de l'agrément n° 38 accordé par arrêté n° 2327/DD, du 21 juillet 1952 ;

« Compagnie Algérienne de l'A.E.P. » (C.R.A.E.P.), à Pointe-Noire, titulaire de l'agrément n° 40 accordé par décision n° 245/DD, du 21 janvier 1954 ;

M. Chombreau (Roger), à Brazzaville, titulaire de l'agrément n° 47 accordé par décision n° 245/DD, du 21 janvier 1954 ;

M. Inddad (Constantin), dit Stanki, à Abeché, titulaire de l'agrément n° 49 accordé par décision n° 863/DD, du 12 mars 1954 ;

« Société Congolaise » à Brazzaville, gérée par M.M. Bucakuri (Raouf) et Wewig (Herbert), titulaires de l'agrément n° 53, accordé par décision n° 3701/DD, du 22 novembre 1954 ;

En date du 19 juin 1961, le comité de direction de l'Union douanière équatoriale a adopté l'acte n° 13/61-145 U.D.E. dont la teneur suit :

La valeur mercantile des gaz de pétrole importés en Union douanière équatoriale est fixée, ainsi qu'il suit :

Butane importé en vrac, par tankers : 35 francs le kilo net.

Butane et propane commerciaux importés en bouteilles ou contenants : 60 francs le kilo net.

En date du 19 juin 1961, le comité de direction de l'Union douanière équatoriale a adopté l'acte n° 14/61-139 U.D.E. dont la teneur suit :

Les envois postaux de toute nature et les colis postaux d'une valeur globale inférieure à 50.000 francs sont soumis à un droit d'entrée unique de 35 % ad valorem qui se substitue aux droits et taxes normalement exigibles d'après le tarif d'entrée en vigueur, y compris le droit de timbre.

Sont exclus de cette mesure :

(a) Les produits exempts de tous droits et taxes d'entrée ;

(b) Les produits bénéficiant d'un régime tarifaire privilégié, en vertu des textes particuliers ;

(c) Les produits suivants :

Les boissons et préparations alcooliques ;

Les tabacs fabriqués ;

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 juin 1961.

Le Président de la République centrafricaine, David Dacko.

Pour le Président de la République gabonaise empêché et par délégation :

G. ANGUIE,
Le ministre de l'économie nationale,

Le Président de la République du Congo, Abbé Fulbert Youlou.

Le Chef de l'Etat, F. TOMBARAVE,
Président du conseil des ministres du Tchad,

000

Acte n° 20/61-217 du 21 juin 1961 relatif au logement des boursiers ou stagiaires célibataires dans la « Maison des Etudiants » de Brazzaville.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 21 juin 1961,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Chaque Gouvernement des Etats de l'Afrique équatoriale dispose de 15 lits à la « Maison des Etudiants » de Brazzaville, pour loger les boursiers ou stagiaires célibataires.

Art. 2. — Chaque Gouvernement des Etats de l'Afrique équatoriale adresse, avant le 30 septembre de chaque année, la liste des bénéficiaires au secrétaire général de la conférence, il lui est interdit de loger des étudiants ou stagiaires ne figurant pas sur cette liste.

Art. 3. — Chaque Gouvernement procède mensuellement à une retenue de 1.000 francs sur les bourses ou traitements des étudiants ou stagiaires logés à la « Maison des Etudiants » ; les retenues seront versées mensuellement au budget du secrétaire permanent de la conférence.

Art. 4. — Le montant des retenues est ainsi fixé pour l'occupation de chambres durant une fraction de mois, soit au début, soit à la fin de l'année scolaire :

1.000 francs pour une occupation d'une durée de 16 à 31 jours ;

500 francs pour une occupation d'une durée de 1 à 15 jours.

Art. 5. — Le secrétaire général de la conférence adresse chaque mois aux services financiers des Gouvernements intéressés la liste des boursiers ou stagiaires logés à la « Maison des Etudiants », ainsi que le montant des sommes dues.

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 juin 1961.

Le Président de la République centrafricaine, David Dacko.

Pour le Président de la République gabonaise empêché et par délégation :

G. ANGUIE,
Le ministre de l'économie nationale,

Le Président de la République du Congo, Abbé Fulbert Youlou.

Le Chef de l'Etat, F. TOMBARAVE,
Président du conseil des ministres du Tchad,

Retenu d'agrément à l'égard de certains commissionnaires en douane.

Les produits de parfumerie et de toilette et les cosmétiques ;

Les poudres à tirer ;

Les armes et munitions.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, les envois postaux de toute nature et les colis postaux destinés à des commerçants patentés pourront, quelle que soit leur valeur, être soumis aux conditions ordinaires du tarif, sous réserve du dépôt d'une déclaration en détail, conformément aux dispositions des articles 43 et suivants du code des douanes.

Les envois postaux de toute nature et les colis postaux d'une valeur globale égale ou supérieure à 50.000 francs doivent, quel que soit leur destinataire, faire l'objet d'une déclaration en détail et sont soumis aux conditions ordinaires du tarif.

Les importations frontalières dépourvues de caractère commercial, d'une valeur globale inférieure à 10.000 francs, sont soumises à un droit unique de 35 % qui se substitue aux droits et taxes normalement exigibles d'après le tarif d'entrée, y compris le droit de timbre.

Sont exclus de cette mesure, les produits définis ci-dessus au paragraphe c).

Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment l'acte n° 3/61-120-U.D.E. du 16 mars 1961.

— En date du 19 juin 1961, le comité de direction de l'Union douanière équatoriale a adopté l'acte n° 15/61-153-U.D.E. dont la teneur suit :

Les produits de parfumerie ou de toilette et les savons répondant aux normes de conditionnement fixées par les arrêtés n° 2344 du 3 septembre 1946 et n° 1986 du 12 juillet 1948, préparés dans les Etats de l'Afrique équatoriale, sont soumis au régime de la taxe unique.

Ce régime est appliqué aux fabriques suivantes :

« Savonnerie du Congo » (SAVCONGO), B.P. 2259, Brazzaville (République du Congo).

« Les Savonneries Associées » (SAVA), B.P. 9, Kinkala (République du Congo).

Les taux de la taxe unique relatifs aux produits de parfumerie ou de toilette et aux savons sont fixés, ainsi qu'il suit :

NUMERO de la nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe unique
33-06-07	Parfums non alcooliques	10 %
33-06-08	Parfums alcooliques	12 %
33-06-31	Produits pour les soins de la peau et pour le maquillage, non alcooliques (talc parfumé, rouge à lèvres, crèmes)	11 %
33-06-32	Produits pour les soins de la peau et pour le maquillage, alcooliques	12 %
33-06-41	Produits pour l'hygiène buccale, non alcooliques	11 %
33-06-42	Produits pour l'hygiène buccale, alcooliques	12 %
33-06-51	Produits capillaires, non alcooliques : — brillantine liquide	10 %
	— brillantine solide dite « pommade »	9 %
33-06-52	Produits capillaires alcooliques	12 %
33-06-90	Crèmes à raser et autre produits de parfumerie et de toilette	11 %
34-01-09	Savons ordinaires	4 %

L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et sur les produits d'origine locale entrant dans la fabrication, est limitée aux matières premières dont la liste sera arrêtée par le directeur du service des bureaux communs des douanes et droits indirects.

Les produits fabriqués, exportés hors de l'Union douanière équatoriale, sont exonérés du paiement de la taxe unique, sous réserve qu'ils comportent, en ce qui concerne les produits de toilette ou de parfumerie, sur leur emballage immédiat, la mention « exportation hors de l'U.D.E. » et, en ce qui concerne les savons, qu'ils soient frappés de la mention « Export ».

Pour ce qui concerne le commerce des produits de parfumerie et de toilette de fabrication locale, doivent prendre la position de « commerçant de gros » prévue à l'article 24 de la réglementation de la taxe unique et se conformer aux obligations qui en découlent, les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-Etats portant mensuellement sur des valeurs supérieures à 50.000 francs.

Doivent prendre la même position, les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-Etats portant sur des quantités de savons supérieures à 1.500 kilogrammes.

La date d'application du régime de la taxe unique aux produits fabriqués indiqués ci-dessus, est fixée au 1^{er} juillet 1961.

Toutefois, le directeur du service des bureaux communs des douanes et droits indirects est autorisé à la reporter jusqu'à la date à laquelle il se sera trouvé en mesure d'agréer les installations des fabriques, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la réglementation de la taxe unique.

— En date du 21 juin 1961, la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 9/61-228 dont la teneur suit :

Est approuvée la délibération n° 2/CE-61 du 31 mai 1961 du comité de direction de la caisse d'épargne postale adoptant les comptes définitifs du budget 1960 de la caisse, arrê-

tés en recettes et en dépenses à la somme de 27.510.519 francs C.F.A.

— En date du 21 juin 1961, la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 10/61-229 dont la teneur suit :

Est approuvée la délibération n° 3/CE-61 du 31 mai 1961 du comité de direction de la caisse d'épargne postale, portant remaniement du budget 1961 de la caisse d'épargne, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.500.000 francs C.F.A. pour la section extraordinaire.

— En date du 21 juin 1961, la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 11/61-230 dont la teneur suit :

Est approuvée la délibération n° 1/61 du 31 mai 1961 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications, portant modification d'un programme d'investissements et autorisant la conclusion d'un emprunt complémentaire auprès de la caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications d'un bloc de logements à Libreville porté de 33.000.000 à 45.000.000 de francs C.F.A.

Le président du conseil d'administration, de l'office est autorisé à contracter auprès de la caisse d'épargne de l'office équatorial un emprunt complémentaire de 12.000.000 de francs C.F.A. remboursable aux taux de 6 % l'an amortissable en seize semestrialités.

— En date du 21 juin 1961, la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 12/61-231 dont la teneur suit :

Est approuvée la délibération n° 2/61 du 31 mai 1961 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant troisième et quatrième remaniements du budget 1960 de l'office.

— En date du 21 juin 1961, la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 13/61-232 dont la teneur suit :

Est approuvée la délibération n° 3/61 du 31 mai 1960 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant approbation du compte financier et du bilan pour l'exercice 1960 arrêté au montant de 12.240.910.451 francs C.F.A.

— En date du 21 juin 1961, la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 14/61-233 dont la teneur suit :

Est approuvé la délibération n° 4/61 du 31 mai 1961 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications, portant premier remaniement du budget 1961 de l'office, à la somme de 1.407.500.000 francs C.F.A.

— En date du 21 juin 1961, la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 15/61-234 dont la teneur suit :

Est approuvé la délibération n° 8/61 du 31 mai 1961 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications portant approbation de l'accord technique fixant les conditions d'exécution des échanges de mandats de poste, d'envois contre remboursement, de valeurs à recouvrer et de virements postaux.

— En date du 21 juin 1961, la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 16/61-235 dont la teneur suit :

Est accordé à M. Fonlupt (Alfred), receveur supérieur de classe exceptionnelle du corps autonome des postes et télécommunications, la décharge partielle de responsabilité sur le montant du débet mis à sa charge, jusqu'à concurrence de la somme de 191.413 francs C.F.A.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Olivaud (Raymond), inspecteur du cadre métropolitain des douanes pour les services rendus au cours de sa carrière aux différents Etats de l'Union douanière équatoriale, et pour sa manière de servir digne d'éloges.

Le président du comité,
F. MEYE.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière.

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

Délivrance d'un poinçon de fabricant d'ouvrage d'or

— Par arrêté n° 2372 du 29 juin 1961, M. Koumou Aboki (Robert), artisan-bijoutier demeurant 79, rue de Mindouli à Mongali (Brazzaville), est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente, aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-11.

M. Koumou Aboki (Robert) s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1.000^e pour la fabrication d'ouvrages d'or qui pourront mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du laboratoire central de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières.

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 19 mai 1961. — Gouteix. — 10.000 hectares. — sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Définitions :

Le point de base O, est une borne sise au confluent des rivières N'Gongo N'Zambi et N'Gounié.

X sur la droite AR est à 2 km. de O suivant un orientation géographique de 130° ;

A est à 2 km. de X suivant un orientation géographique de 220° ;

B est à 3 km. de A suivant un orientation géographique de 130° ;

C est à 2 km. de B suivant un orientation géographique de 40° ;

D est à 2 km. de C suivant un orientation géographique de 130° ;

E est à 12 km. de D suivant un orientation géographique de 40° ;

F est à 3 km. de E suivant un orientation géographique de 310° ;

G est à 6 km. de F suivant un orientation géographique de 40° ;

H est 2 km. 500 de G suivant un orientation géographique de 310° ;

I est à 2 km. de H suivant un orientation géographique de 40° ;

J est à 2 km. 500 de I suivant un orientation géographique de 310° ;

K est à 3 km. de J suivant un orientation géographique de 220° ;

L est 3 km. de K suivant un orientation géographique de 130° ;

M est à 8 km. de L suivant un orientation géographique de 220° ;

N est à 3 km. de M suivant un orientation géographique de 310° ;

O est à 6 km. de N suivant un orientation géographique de 220° ;

P est à 1 km. de O suivant un orientation géographique de 130° ;

Q est à 2 km. de P suivant un orientation géographique de 40° ;

R est à 2 km. de Q suivant un orientation géographique de 130° ;

R est à 5 km. de X à 7 km. de A suivant un orientation géographique de 220°.

— 27 mai 1961. — Tchiloemba (Laurent). — 500 hectares, sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou.)

Définitions :

Rectangle A B C D de 2 km. 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O près de l'ancien village Mikendama.

Le point A est situé à 100 mètres de O avec un orientation géographique de 306°5 ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A avec un orientation géographique de 126°,5 ;

Le point C est situé à 2 km. 500 de B avec un orientation géographique de 216°,5 ;

Le rectangle se construit au Sud Est de A B.

—○○—

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

TERRAINS RURAUX

Le sous-préfet de Pointe-Noire porte à la connaissance du public que par lettre en date du 15 mai 1961, M. Katsanis (Nicolas) a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper un terrain de 5.000 mètres carrés sis sur la route de Sounda au km 122,5.

Les oppositions et réclamations seront reçues au chef-lieu de la sous-préfecture pendant un délai d'un mois à compter du présent jour.

TERRAINS URBAINS

Le maire de Dolisie a l'honneur de porter à la connaissance du public que par lettre en date du 9 mai 1961, la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain d'une superficie approximative de 1.500 mètres carrés situé à Dolisie, avenue du Gouverneur général Eboué.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la mairie de Dolisie pendant un délai de un mois à compter de la date de parution du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo.

Par lettre en date du 8 juin 1961, la société « Les Vins Vinidoc » a sollicité, en cession de gré à gré une parcelle de terrain de 1.300 mètres carrés environ, sise section J à côté de la parcelle 10, en bordure de l'avenue A. Maginot à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS RURAUX - TITRES GRATUITS

— Par arrêté n° 2366 du 29 juin 1961, la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), société anonyme dont le siège est à Franceville (Gabon), est autorisée à occuper les terrains ci-après désignés situés dans la sous-préfecture de Mossendjo :

1° Superficie de 423 hectares environ comprise entre :

a) Le cours de la rivière Bissida, depuis le pont sur la route Mayoko/Moanda jusqu'à son confluent avec la rivière M'Binda ;

b) Le cours de la rivière M'Binda depuis ce confluent jusqu'au pont sur la route Mayoko/Moanda ;

c) La ligne parallèle à l'axe de la route Mayoko/M'Binda

et à une distance de 60 mètres de cet axe, à droite en allant vers Moanda entre la rivière Bissida et la rivière M'Binda.

2° Bande de 120 mètres de largeur totale suivant l'axe du téléphérique M'Binda/Moanda, depuis la traversée de la rivière M'Binda jusqu'à la frontière du Gabon.

3° Bande de 120 mètres de largeur totale suivant l'axe de la route M'Binda/Moanda, à partir du pont sur la rivière M'Binda pour toute la partie de cette bande située sur le territoire de la République du Congo.

4° Bande de 120 mètres de largeur totale suivant l'axe des pistes d'accès allant de la route M'Binda/Moanda à la tranchée du téléphérique, section LK, pour toutes les parties situées sur le territoire de la République du Congo, le tout tel qu'il se comporte au plan annexé à la demande (carte au 1/50.000°).

Ces terrains sont destinés à recevoir les installations suivantes :

a) Les installations terminales du chemin de fer Mont-Bélo-M'Binda ;

b) Les installations terminales du téléphérique M'Binda-Moanda et les équipements destinés au stockage et à la manutention du minéral de manganèse entre le téléphérique et le chemin de fer ;

c) La voie d'accès entre la route Mayoko-Moanda et les installations terminales ;

d) Une cité d'habitation destinée au personnel nécessaire à l'exploitation des installations de M'Binda et des stations J et K du téléphérique et les installations annexes de cette cité.

Par lettre en date du 3 juin 1961, la « Société Forestière du Niari » B.P. 205 à Pointe-Noire sollicite l'occupation temporaire du domaine public pour deux terrains sis à Loudima : O H A 100 sur la rive gauche du Niari au lieu dit embarcadère Congo-Bois ; 2 hectares sur la rive droite au lieu dit débarcadère Congo-bois.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Loudima dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo.

Attributions

TERRAINS URBAINS

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par acte de cession de gré à gré du 13 juin 1961 approuvé le 30 juin 1961 n° 190, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Malanda (Joseph), un terrain de 750 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle 92 de la section J du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré du 13 juin 1961, approuvé le 30 juin 1961 n° 191 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Gassonga (Alexandre), agent spécial à Souanké, un terrain de 500 mètres carrés situé à Brazzaville, lotissement face hôpital général et faisant l'objet de la parcelle 96 de la section J du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré du 15 juin 1961, approuvé le 30 juin 1961 n° 192, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Dangbé (Pétras) un terrain de 450 mètres carrés, situé à Brazzaville, quartier Aiglons et faisant l'objet de la parcelle 194 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2364 du 29 juin 1961 est attribué à titre définitif à M. Klouvi (Philippe) à Pointe-Noire, un terrain de 390 mètres carrés, parcelle 8, bloc 36, section R de la cité africaine de Pointe-Noire qui lui avait été concédé provisoirement suivant permis d'occuper du 12 mai 1955.

— Par arrêté n° 2365 du 29 juin 1961, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain de 1.000 mètres carrés, situés à Brazzaville, section N, parcelle 64, qui avait été cédé de gré à gré à titre provisoire à la « Société Les Grands Moulins de Dakar », société anonyme dont le siège est à Dakar, avenue Félix Eboué.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

ENQUÊTE DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

HYDROCARBURES

Par lettre en date du 12 juin 1961, M. Brunier (Paul), agissant au nom de la « Société Shell A. E. » dont le siège est à Brazzaville B. P. 2008, a sollicité l'autorisation d'installer dans leur dépôt d'hydrocarbures situé à M'Pila, autorisé par arrêté n° 2268/TP-5 du 15 juillet 1954 :

a) Un réservoir aérien de 1.423 mètres cubes destiné à recevoir du carburateur (Jet Fuel).

b) Un réservoir aérien de 2.766 mètres cubes destiné à recevoir de l'essence tourisme.

Les réclamations et oppositions seront reçues à la préfecture du Djoué pendant la durée d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3056 du 17 juin 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Makouas n° 69, cadastrée section P/3, bloc 43, parcelle 7, attribuée à M. Sambakessi Toumani, bijoutier demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, 69, rue Makouas par arrêté n° 1749 du 25 mai 1961.

— Suivant réquisition n° 3057 du 27 juin 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 340 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, 90 rue Bandas, cadastrée section P/3, bloc 93 P/2, attribuée à M. Mensah-Dovi (Joseph), bijoutier à Brazzaville, Poto-Poto 90, rue Bandas par arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 3058 du 30 juin 1961, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.431 mètres carrés situé à Dolisie, 16, avenue de France, quartier étranger, îlot n° 1, attribué à M. Dhello (Hervé), exploitant forestier demeurant à Dolisie par arrêté n° 338 du 6 février 1961.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

Avis officiels et Annonces légales

AVIS N° 374 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à l'importation et à l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc ou émis hors de la zone franc.

Le présent avis, qui abroge et remplace l'avis n° 353 de l'Office des Changes, a pour objet de faire connaître les tolérances accordées en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc ou émis hors de la zone franc. Il permet, notamment, aux résidents qui se rendent fréquemment hors de la zone franc de conserver dans certaines limites, en vue d'un voyage ultérieur les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.

I. — Conservation par les voyageurs résidents de pièces de monnaie et billets de banque émis hors de la zone franc introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.

Aux termes de la réglementation des changes, les voyageurs ayant leur résidence habituelle sur un territoire de la zone franc et regagnant ce territoire après un voyage effectué hors de la zone franc sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière les devises des pays extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes ; cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées. Lorsqu'il n'y a pas de bureau de change à la frontière, les devises doivent être cédées à un intermédiaire agréé dans les huit jours qui suivent le retour du voyageur.

Par dérogation à ces dispositions, les voyageurs ayant la qualité de résident sont désormais dispensés de céder à leur retour les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc dont ils sont porteurs, à concurrence de la contrevaletur de 500 N.F. français métropolitains.

Ils restent soumis à l'obligation de cession en ce qui concerne les autres moyens de paiement libellés en monnaie de pays extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs (chèques, chèques de voyage, etc...) ainsi que les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc pour les sommes qui excèdent la contrevaletur de 500 N.F. français métropolitains.

II. — Tolérances accordées.

1° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc est libre.

L'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque de cette nature est limitée, par personne, soit à 500 N.F., ou 50.000 francs CFA, ou 50.000 francs CFP, soit à la contrevaletur de 500 N.F. (billets et pièces libellés dans une monnaie autre que le franc).

2° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis hors de la zone franc est autorisée sans limitation de montant.

Les devises laissées à la disposition des voyageurs résidents en application du paragraphe I ci-dessus, peuvent être réexportées par les intéressés, sans autorisation particulière.

Le directeur p. i. de l'Office des Changes
au Congo,
L. FOURNIÉ.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

SOCIÉTÉ D'ENTRAIDE DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR

Par récépissé n° 671/INT.-AG. du 8 juin 1961, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

Société d'Entraide
des Membres de la Légion d'Honneur

dont le but est de renforcer les liens de solidarité existant entre les membres de l'Ordre par l'institution éventuelle d'œuvres d'entraide et d'assistance.

Siège social : Alliance Française, B.P. 2052, BRAZZAVILLE

Boîte postale pour la correspondance : n° 2264

ASSOCIATION FOLKLORIQUE DES MANYANGAS (ASSOFOLMA)

Par récépissé n° 649/INT.AG. il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

Association Folklorique des Manyangas (ASSOFOLMA)

dont le but est la conservation et la transmission du folklore manyanga.

Siège social : 60, rue Bomitabas, MOUNGALI
BRAZZAVILLE

Comité d'Initiative pour le Développement Economique et Social du Canton Soundi de Boko

Par récépissé n° 670/INT.AG. du 8 juin 1961, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

Comité d'Initiative pour le Développement Economique et Social du Canton Soundi de Boko

dont le but est de susciter, rassembler et encourager toutes les bonnes volontés en vue de créer des coopératives agricoles et artisanales pour aider le développement économique et social des futures communes rurales.

Siège social : 64, rue Montaigne, BACONGO-BRAZZAVILLE

UNION DE LA JEUNESSE SANGHA

Par récépissé n° 673/INT.-AG. du 16 juin 1961, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

Union de la Jeunesse Sangha

dont le but est de grouper et unir les originaires de la Sangha, en vue de permettre l'évolution, l'élévation et la consolidation des liens fraternels.

Siège social : case n° 531, plateau des 15-Ans
BRAZZAVILLE

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE CONGOLAISE HACHETTE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : BRAZZAVILLE, République du Congo

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 1^{er} mars 1961, à Brazzaville, enregistré à Brazzaville, le 2 mars 1961, folio 67, n° 803,

La Librairie Hachette, société anonyme au capital de 26 millions de nouveaux francs, dont le siège social est à Paris (6^e), 79, boulevard Saint-Germain, représentée par M. Sichel-Dulong, suivant pouvoir de M. Meunier du Houssoy, président du Conseil d'administration, directeur général de la Librairie Hachette, en date du 27 février 1961,

Et,

Le Biblio-Club de France, S. A. R. L., au capital de 10.000 nouveaux francs, dont le siège social est à Paris, (6^e), boulevard Saint-Germain, représenté par M. Jacques-Guy Hugué, demeurant à Brazzaville, suivant pouvoir de M. Didier Fouret, gérant statutaire de ladite société.

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée, régie par la loi du 7 mars 1925 et par les présents statuts dont il est extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

OBJET. - DENOMINATION SOCIALE. - SIEGE SOCIAL.
DUREE.

Ar 1^{er}. — Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — La société a pour objet la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement, d'un immeuble, sis à Brazzaville, square Thonon, objet du titre foncier de la Conservation de la Propriété Foncière de Brazzaville, n° 274, que ladite société se propose d'acquérir, de même que l'achat, la prise en bail et la location de tous autres immeubles et leur exploitation tant à Brazzaville et en République du Congo que dans tous les Etats de l'ancienne A.E.F., et généralement toutes opérations civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Art. 3. — *Dénomination sociale :*

« Société Immobilière Congolaise Hachette »

Art. 4. — *Siège social.* — Le siège social est fixé à Brazzaville, Square Thonon. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} mars 1961 et expirera le 28 février 2060, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après

TITRE II.

Art. 6. — *Apports.* — Il est fait apport à la présente société par les soussignés, des sommes suivantes effectivement versées par eux, savoir :

— Par la Librairie Hachette	4.950.000
— Par la Biblio-Club de France	50.000
TOTAL	5.000.000

Art. 7. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à la somme de 5 millions de francs C.F.A. et divisé en 1.000 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les soussignés déclarent expressément que les 1.000 parts sociales présentement créées sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et sont intégralement libérées.

TITRE III.

Art. 14. — *Nomination et pouvoirs des gérants.* — La société est administrée par un gérant nommé par les associés et pris parmi ceux-ci ou en dehors d'eux.

Est désigné comme gérant de la société pour une durée illimitée, la Librairie Hachette, société anonyme dont le siège social est à Paris, (6^e), 79, boulevard Saint-Germain, à charge par elle de désigner la personne physique qui devra exercer en son nom les dites fonctions.

Vis-à-vis des tiers, le gérant représente la société et à tous pouvoirs pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Art. 16. — *Responsabilité des gérants.* — Le gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun envers la société et envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi du 7 mars 1925, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Il ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

TITRE VI.

DISSOLUTION. - LIQUIDATION.

Art. 30. — *Liquidation.* — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le gérant alors en fonction ou si les associés le jugent utile, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Pendant le cours de la liquidation les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Suivant acte signé de M. Meunier du Houssoy, représentant la Librairie Hachette gérante de la Société Immobilière Congolaise Hachette, S.A.R.L., ladite société a délégué à M. Petit (Jacques), demeurant à Brazzaville, tous pouvoirs pour accomplir les actes ordinaires de gestion et d'administration de la société.

Deux originaux de l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée, Société Immobilière Congolaise Hachette auxquels ont été annexés deux originaux des pouvoirs dévolus par la société anonyme Librairie Hachette, gérante, à M. Petit (Jacques), ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 2 mars 1961, en conformité des dispositions de l'article 12 de la loi du 7 mars 1925.

Pour extrait, par procuration,
MEUNIER DU HOUSSOUY.